

CONSEIL REGIONAL DE LA GUADELOUPE



PLAN REGIONAL D'ELIMINATION ET DE GESTION DES DECHETS DANGEREUX DE LA GUADELOUPE

PREGEDD

RAPPORT

Octobre 2008



ADEME



Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Energie

CONSEIL REGIONAL DE LA GUADELOUPE

Avenue Paul LACAVE – Petit Paris
97100 BASSE-TERRE

PLAN REGIONAL D'ELIMINATION ET DE GESTION DES DECHETS DANGEREUX DE LA GUADELOUPE

PREGEDD

RAPPORT

Octobre 2008



AGENCE ANTILLES - GUYANE

Rue des Finances – Morne Notre Dame
97139 ABYMES - GUADELOUPE
Tél. : 05.90.82.75.40 – Fax : 05.90.91.51.66

Sommaire

PARTIE 1 : ETAT DES LIEUX – DIAGNOSTIC.....	7
1. INTRODUCTION.....	8
2. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE DE LA REGION GUADELOUPE.....	9
2.1. Géographie.....	9
2.2. Démographie.....	11
2.3. Economie	11
2.4. Schéma d'aménagement régional.....	12
3. MISE AU POINT SUR LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE : DOCUMENTS APPLICABLES ET DOCUMENTS DE REFERENCE	14
3.1. Principes de base en matière de gestion des déchets	14
3.2. Responsabilité des producteurs.....	15
3.2.1. Générateurs de déchets	15
3.2.2. Détenteurs de déchets	15
3.2.3. Eliminateurs	16
3.3. Qu'appelle-t-on déchets dangereux ?	17
3.3.1. Déchets dangereux	17
3.3.2. Propriétés de dangerosité	18
3.4. Réglementation applicable aux différents types de déchets dangereux	19
3.4.1. Régime général	19
3.4.2. Régimes particuliers	20
3.5. Réglementation relative au transport des déchets dangereux	21
3.5.1. Généralités.....	21
3.5.2. Les règles applicables au transport par route des déchets	21
3.5.3. Les transferts transfrontaliers de déchets.....	23
3.6. Contrôle des circuits d'élimination de déchets	27
3.7. Evolutions réglementaires depuis le projet de PREDIS de 1999.....	28
4. PERIMETRE DU PREGEDD	29
4.1. Périmètre producteur	29
4.2. Périmètre géographique	29
4.3. Interfaces avec d'autres documents prescripteurs ou de planification	30
4.3.1. Le règlement sanitaire départemental (RSD)	30
4.3.2. Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA)	30

4.3.3.	Le plan régional d'élimination des déchets d'activité de soins (PREDAS)	31
4.3.4.	Le plan départemental de gestion des déchets du BTP (PDBTP)	31
4.3.5.	Les plans nationaux	31
4.3.6.	Synthèse pour la Guadeloupe	32
5.	LES INSTALLATIONS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DANGEREUX EN GUADELOUPE.....	33
5.1.	Installations de collecte des déchets dangereux.....	33
5.1.1.	Les centres de transit, de regroupement et de pré-traitement de déchets dangereux 33	
5.1.2.	Les déchèteries	35
5.2.	Installations de traitement des déchets dangereux et non dangereux	38
5.2.1.	Les installations de stockage de déchets dangereux (ISDD ou CSD classe 1)	38
5.2.2.	Les unités d'incinération de déchets dangereux (UIDD).....	39
5.2.3.	Cas des installations de stockage de déchets non dangereux – (ISDn ou CSD de classe 2) 42	
6.	RECENSEMENT ET CARACTERISATION DES GISEMENTS ET DES FILIERES D'ELIMINATION : ETAT DES LIEUX DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DE DECHETS DANGEREUX	46
6.1.	Méthodologie	46
6.1.1.	Approche	46
6.1.2.	Déchets pris en compte dans le PREGEDD	47
6.2.	Etat des lieux de la connaissance par type de déchet	48
6.2.1.	Bois traités	48
6.2.2.	Boues industrielles.....	50
6.2.3.	Déchets amiantés	51
6.2.4.	Déchets contenant des PCB.....	53
6.2.5.	Déchets d'activités de soins à risques infectieux.....	57
6.2.6.	Déchets d'hydrocarbures et huiles usagées	61
6.2.7.	Déchets de l'incinération de déchets.....	67
6.2.8.	Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).....	69
6.2.9.	DEEE - Cas des lampes LBC	77
6.2.10.	Déchets dangereux diffus : cas des déchets ménagers dangereux.....	79
6.2.11.	Déchets dangereux diffus : cas des déchets toxiques en quantités dispersées.....	82
6.2.12.	Déchets dangereux diffus : cas des déchets phytosanitaires (DTQD).....	89
6.2.13.	Déchets radioactifs	91
6.2.14.	Fluides frigorigènes (CFC, HFC ou fréons).....	96
6.2.15.	Piles et accumulateurs	98
6.2.16.	Solvants usés.....	102
6.2.17.	Terres polluées.....	105
6.2.18.	Véhicules hors d'usage (VHU)	106
6.2.19.	Autres déchets dangereux	110
7.	DIAGNOSTIC : LE CONSTAT DES INSUFFISANCES.....	112
7.1.	Synthèse état de la connaissance	112
7.1.1.	Déchets du PREGEDD.....	115
7.1.2.	Synthèse graphique	116
7.2.	Faiblesses de la situation actuelle.....	117
7.3.	Evolutions depuis le projet de PREDIS de 1999.....	118

PARTIE 2 : LES ORIENTATIONS DU PREGEDD 120

8. LES ORIENTATIONS DU PREGEDD 121

8.1. Préambule 121

8.2. Méthodologie 121

8.3. Orientation 1 : Renforcer la connaissance 121

8.3.1. Objectif 1.1 : Informer et communiquer 122

8.3.2. Objectif 1.2 : Développer la connaissance des flux et la veille technologique 123

8.4. Orientation 2 : Promouvoir la réduction des déchets 123

8.4.1. Objectif 2.1 : Réduire la production de déchets diffus des ménages et des collectivités
124

8.4.2. Objectif 2.2 : Réduire la production de déchets diffus des professionnels (petits producteurs) de type artisans, commerçants, agriculteurs, pêcheurs 125

8.4.3. Objectif 2.3 : Réduire la production de déchets des industriels 126

8.5. Orientation 3 : Développer le tri et la collecte 127

8.5.1. Objectif 3.1 : Développer le tri et la collecte des déchets diffus des ménages et des collectivités 127

8.5.2. Objectif 3.2 : Développer le tri et la collecte des déchets diffus des professionnels (petits producteurs) de type artisans, commerçants, agriculteurs, pêcheurs 128

8.5.3. Objectif 3.3 : Développer le tri et la collecte des déchets des industriels 129

8.6. Orientation 4 : Mettre en place des structures de valorisation et d'élimination adaptées 130

8.6.1. Objectif 4.1 : Disposer d'installation(s) de regroupement des déchets 131

8.6.2. Objectif 4.2 : Favoriser la valorisation des déchets 133

8.6.3. Objectif 4.3 : Etudier la faisabilité d'une unité d'enfouissement précédé le cas échéant d'un traitement physico-chimique 135

8.7. Orientation 5 : Suivre et actualiser le plan 136

8.7.1. Objectif 5.1 : Créer une commission de suivi du plan 136

8.7.2. Objectif 5.2 : Créer un observatoire 137

8.8. Orientation 6 : Mieux gérer les DASRI 137

8.8.1. Objectif 6.1 : Améliorer le conditionnement et le tri des DASRI 137

8.8.2. Objectif 6.2 : Favoriser le regroupement, améliorer la collecte et le transport des DASRI 138

8.8.3. Objectif 6.3 : Former et sensibiliser 139

8.8.4. Objectif 6.4 : Améliorer le traitement 140

9. ORGANISATION DES FLUX 142

9.1. Rappel 142

9.1.1. Principes 142

9.2. Inventaire des filières d'élimination possibles 142

9.2.1. VHU et DEEE 142

9.2.2. Huiles usagées, déchets d'hydrocarbures 145

9.2.3. Solvants usés 147

9.2.4. DMD / DTQD 149

9.2.5. Bois traités 151

9.2.6. Piles et accumulateurs 153

9.2.7. DASRI 155

9.2.8. Autres déchets 158

9.2.9. Synthèse 159

10. SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS D'ACTIONS..... 160

PARTIE 3 : IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PREGEDD 165

11. ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PREGEDD 166

11.1. Analyse des effets notables du PREGEDD sur l'environnement..... 166

11.2. Mesures réductrices et compensatoires 168

11.3. Suivi du plan 168

GLOSSAIRE 170

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES 171

Illustrations

Carte 1. L'arc antillais	9
Carte 2. L'archipel de la Guadeloupe : le « continent » et ses dépendances	10
Tableau 1. Evolution de la population à l'horizon 2020.....	11
Tableau 2. Répartition du nombre d'entreprises par taille puis par secteur d'activité - INSEE.....	12
Tableau 3. Exemples de déchets dangereux et non dangereux	17
Figure 1. Exemple de schéma d'élimination pour les déchets appartenant au régime général	19
Figure 2. Exemple de schéma d'élimination possible pour les huiles usagées appartenant à un régime particulier.....	20
Tableau 4. Documents de planification applicables en fonction des producteurs et de la nature des déchets.....	32
Tableau 5. Unités d'incinération de déchets couvertes par le plan.....	41
Tableau 6. Eliminateurs de déchets dangereux et non dangereux entrant ou non dans le périmètre du PREGEDD, autorisés au titre des installations classées.....	44
Figure 3. Installations en place en 2006.....	45
Tableau 7. Potentiels producteurs et gisements mobilisables de bois traités.....	49
Tableau 8. Estimation des gisements de déchets d'amiante mobilisable aux horizons 2011 et 2016	53
Figure 4. Principe de traitement des équipements contenant du PCB.....	56
Tableau 9. Estimation des gisements de transformateurs PCB mobilisables aux horizons 2011 et 2016	56
Tableau 10. Estimation du gisement mobilisable et du gisement captable d'huiles usagées aux horizons 2011 et 2016.....	66
Tableau 11. Producteurs et gisements de déchets dangereux issus de l'incinération de déchets ..	68
Figure 5. Collecte et traitement des DEEE ménagers : les flux physiques et financiers - Source : ADEME	71
Figure 6. Collecte et traitement des DEEE professionnels - Source : ADEME	72
Tableau 12. Estimation des différents tonnages de DEEE issus des ménages	74
Tableau 13. Estimation des gisements de DEEE aux horizons 2011 et 2016	75
Tableau 14. Producteurs et gisements mobilisables de lampes.....	78
Tableau 15. Estimation des gisements mobilisables de lampes aux horizons 2011 et 2016	79

Figure 7. Quantités estimées de DMD par type de déchets	81
Tableau 22. Estimation des gisements de DMD aux horizons 2011 et 2016	82
Tableau 16. Exemples d'activités productrices de DTQD	83
Figure 8. Nombre et catégories des entreprises artisanales en Guadeloupe - données INSEE 2006	84
Figure 9. Quantités estimées de DTQD par type de déchets.....	85
Figure 10. Quantités estimées de DTQD par catégorie d'activité.....	86
Figure 11. Scénario d'évolution de la production de DTQD aux horizons 2011 et 2016	87
Tableau 17. Estimation des gisements de DTQD aux horizons 2011 et 2016	87
Tableau 18. Gisements mobilisables de déchets phytosanitaires.....	90
Figure 12. Classification française des déchets radioactifs organisant les différentes catégories de déchets et leurs filières de gestion – source : ANDRA	93
Tableau 19. Producteurs/détenteurs recensés en Guadeloupe – ANDRA 2006.....	94
Tableau 20. Différentes données relatives aux producteurs et gisements de piles et accumulateurs	100
Figure 13. Schéma général de la filière solvant en France (chiffres de 2001)	104
Tableau 21. Composition d'un VHU guadeloupéen et application aux gisement annuel et en stock	108
Tableau 22. Estimation des gisements VHU aux horizons 2011 et 2016	110
Tableau 23. Synthèse de l'état de la connaissance des gisements et des filières d'élimination pour l'année 2005	113
Tableau 24. (Suite) Synthèse de l'état de la connaissance des gisements et des filières d'élimination pour l'année 2005.....	114
Tableau 25. Répartition des déchets du plan en fonction de leur filière d'élimination identifiée.	115
Figure 14. Répartition des déchets du plan en fonction de leur filière d'élimination identifiée....	116
Figure 15. « Hiérarchie des déchets »	130
Tableau 26. Ordres de grandeur des coûts d'investissement et d'exploitation d'une unité de regroupement.....	133
Tableau 27. Estimation du gisement de déchets dangereux mobilisable pouvant être traité thermiquement.....	134
Tableau 28. Ordres de grandeur des coûts d'investissement et d'exploitation	135
Tableau 29. Gisements actuels et évolutions attendues (en tonnes).....	159
Tableau 30. Propositions d'orientations pour la planification de l'élimination des déchets dangereux de Guadeloupe.....	164
Tableau 31. Synthèse de l'impact de l'application du PREGEDD sur les différentes dimensions de l'environnement.....	167

PARTIE 1 : ETAT DES LIEUX – DIAGNOSTIC

1. Introduction

Les déchets dangereux, qu'ils proviennent d'activités industrielles (DIS ou DID), agricoles, des collectivités ou bien des ménages (DMD) font l'objet d'un plan régional d'élimination. Pour la Guadeloupe, ce document a été baptisé « Plan Régional d'Elimination et de Gestion des Déchets Dangereux » ou PREGEDD.

Visant à une plus grande maîtrise des déchets dangereux tant en termes de réduction à la source que de valorisation et de traitement conformément à la réglementation en vigueur, les plans régionaux prévoient une gestion de ces déchets à une échelle géo-socio-économique cohérente.

Un projet de plan pour la Guadeloupe a été initié en 1999 mais n'a pu être adopté. Depuis, ayant récupéré cette compétence, le Conseil Régional souhaite aboutir à un plan actualisé tant en terme d'évolution des gisements que des filières de traitement, profitant des retours d'expérience des plans régionaux d'autres régions.

Le Code de l'environnement précise (**art L541-11**) les modalités de l'élaboration d'un plan régional d'élimination des déchets dangereux, son contenu et ses objectifs : inventaire prospectif pour 10 ans des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature et leur composition, recensement des installations existantes, installations nécessaires à créer, priorités à retenir pour atteindre les objectifs, préconisations, ...

La planification des opérations a suivi deux phases :

- une **phase 1** d'étude constituant un diagnostic de la situation existante et des évolutions tant sur des aspects réglementaires, techniques, économiques, professionnels, démographiques, que sociologiques ;
- une **phase 2** de concertation de l'ensemble des acteurs concernés : Etat, collectivités, organismes publics, organisations professionnelles, associations, à partir des éléments du bilan de la première phase permettant entre autre d'évaluer l'adéquation entre les flux futurs et les installations existantes. Des objectifs assortis de moyens seront ainsi établis.

2. Contexte socio-économique de la région Guadeloupe

2.1. Géographie

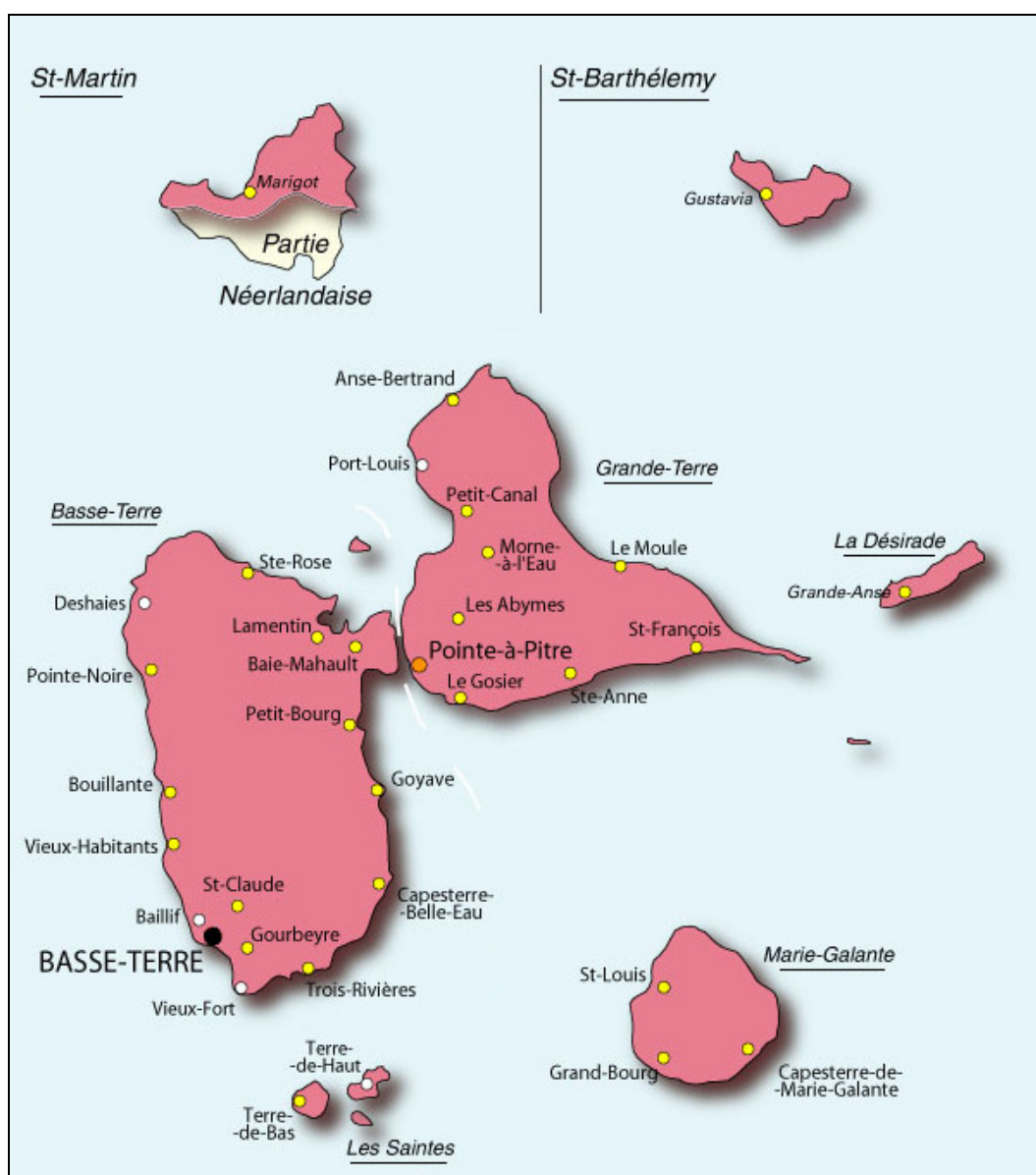
A 6 700 km de la métropole, l'archipel de la Guadeloupe regroupe sept îles habitées au cœur de l'arc antillais, pour une superficie de 1780 km² et une population totale de 453 028 habitants au 1^{er} janvier 2005 (INSEE).



Carte 1. L'arc antillais

Le territoire de la Guadeloupe, de par sa double insularité (département insulaire et archipélagique) constitue une exception au sein des départements français.

Cette double insularité, si elle possède des atouts indéniables de par la diversité et la richesse qu'elle induit, peut constituer dans bien des cas un frein au développement et à l'aménagement des territoires.



Carte 2. L'archipel de la Guadeloupe : le « continent » et ses dépendances

L'environnement de la Guadeloupe offre une très grande diversité de sites remarquables que ce soit sur le plan terrestre ou maritime, en particulier le volcan de la Soufrière, le parc national de la Guadeloupe, quatre réserves naturelles.¹

¹ réserve naturelle du Grand-Cul-de-Sac-Marin (3.706 ha) ; réserve naturelle de Saint-Barthélemy (1.200 ha) ; réserve naturelle des îles de la Petite-Terre (La Désirade) d'une superficie de 990 ha dont un peu plus de 140 ha pour la partie terrestre (créée en 1998) ; réserve naturelle de Saint-Martin (3.060 ha) située dans la partie nord-est de l'île (créée en 1998)

2.2. Démographie

Le bilan démographique de l'INSEE révisé au 1^{er} janvier 2005 révèle une population de **453 028 habitants** en Guadeloupe contre 387 034 en 1990 et 434 717 en 2001.

Sa population reste jeune avec 32,1 % de moins de 20 ans et 60 % de moins de 40 ans. Cependant, on observe un vieillissement de la population : la part des 60 ans est de plus en plus en hausse.

Selon l'INSEE^A, à taux de croissance identique entre 1990 et 1999 pour la période 2005 à 2020, on estime l'évolution de la population comme suit :

	2010	2015	2020
Population (habitants)	485 500	523 800	569 500

Tableau 1. Evolution de la population à l'horizon 2020

2.3. Economie

Au 1^{er} janvier 2003, l'INSEE estime à plus de 112 000 le nombre d'emplois salariés en Guadeloupe, en progression de 0,9 % par rapport à 2002.

Le PIB est de 5 593 millions d'euros en 2000, soit 13 071 euros par habitant.

L'économie de la Guadeloupe s'appuie sur plusieurs points forts : l'agriculture (sucre, rhum et banane), le tourisme, les services. Si la Guadeloupe exporte banane, sucre, rhum et melon en grandes quantités, elle reçoit près de 675 000 touristes de séjour par an et doit importer des produits alimentaires, industriels et énergétiques.

Le trafic annuel de marchandises du Port autonome de la Guadeloupe était en 2000 de 2 900 milliers de tonnes ; les flux entrants restent très largement majoritaires puisque totalisant au cours de cette même année près de 2 500 milliers de tonnes.

Avec une **industrie peu développée**, en dépit de l'omniprésence du BTP, la création de richesses de l'économie guadeloupéenne repose à **80% sur le secteur des services**. Le commerce et l'hôtellerie-restauration continuent à jouer un rôle important par comparaison à la moyenne nationale.

L'augmentation des importations concerne tous les secteurs. Si celle-ci reste modeste pour les produits agroalimentaires (+ 2%), elle est en nette hausse pour

les automobiles et les médicaments (respectivement 9 et 12%) et les produits intermédiaires (+ 22%) et les biens d'équipement (+ 27%).

Concernant les exportations, le secteur agroalimentaire est globalement bien orienté (progression des exportations de bananes et melons respectivement de 6 % et 33 % ; de rhum de 10 %). A l'opposé, les exportations de biens d'équipement baissent fortement (-48 %).

Au 1^{er} Janvier 2003, la Guadeloupe compte près de **41 741 entreprises**, réparties de la façon suivante :

Nombre d'entreprises en fonction de l'effectif salarié			
moins de 10 salariés		10 à 499 salariés	
40 310		1 431	
Nombre d'entreprises en fonction du secteur d'activité			
Services	Commerce	Construction	Industrie
19 305	12 008	6 822	3 606

Tableau 2. Répartition du nombre d'entreprises par taille puis par secteur d'activité - INSEE

Au 1^{er} Janvier 2003, le commerce, qui constitue l'un des secteurs dominants de l'activité économique de la Guadeloupe, compte près de 12 000 établissements, soit un peu moins d'un tiers des établissements actifs. 91 % des établissements de ce secteur emploient moins de 10 salariés.

2.4. Schéma d'aménagement régional

Fixant les grandes orientations de la politique d'aménagement en déterminant les espaces à protéger, à mettre en valeur et à réserver en vue du développement urbain et économique, le schéma d'aménagement régional (S.A.R.), élaboré en 2000, est un document de planification à 15 ans visant à (r)établir les équilibres territoriaux, qu'ils soient environnementaux, économiques ou sociaux.

La politique d'aménagement du territoire de la Région Guadeloupe s'articule autour de deux axes majeurs :

- la planification spatiale ;
- les interventions territoriales et l'aide au développement des communes.

Ainsi en matière de déchets, le SAR prévoit notamment :

- le développement des réseaux d'assainissement ;
- l'organisation des filières de traitement et d'élimination des déchets de toute nature ;
- un rythme soutenu de l'application du Plan Départemental des Déchets qui prévoit de fermer et de réhabiliter les décharges sauvages, de valoriser les déchets par le réemploi, le recyclage, le compostage et la production d'énergie, de réserver les centres de stockage aux seuls déchets ultimes ;
- des mesures particulières comme l'organisation de la filière de collecte de traitement des déchets de l'automobile, des solvants et des peintures, des hydrocarbures et des déchets de laboratoire ;
- la création d'une unité régionale de regroupement, de tri, de conditionnement et de traitement des déchets de chantiers de construction ;
- l'élimination des déchets des équipements électriques et électroniques.

3. Mise au point sur le contexte réglementaire : documents applicables et documents de référence

3.1. Principes de base en matière de gestion des déchets

L'élimination des déchets doit se faire dans des conditions assurant la protection de l'environnement dans une perspective de gestion pérenne et cohérente des ressources.

Outre les orientations particulières développées par le Plan, les objectifs devront :

- respecter les principes de base suivants, conformément à l'article L.541-1 du code de l'environnement :
 - prévenir ou réduire la **production** et la **nocivité** des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
 - organiser le **transport** des déchets et le limiter en distance et en volume ;
 - valoriser les déchets par **réemploi**, **recyclage** ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
 - assurer l'**information** du public sur les effets sur l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets ;
- permettre de :
 - développer la **connaissance** des déchets tant sur leur qualité que sur les quantités et leur variations potentielles dans le temps ;
 - **valoriser ou effectuer en Guadeloupe** autant que possible les opérations de traitement et de recyclage pour satisfaire les besoins de la région à un coût socio-économique acceptable ;
 - appliquer le **principe « pollueur-payeur »** à toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

3.2. Responsabilité des producteurs

Selon l'article L.541-2, toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer une élimination conforme, qu'il s'agisse des opérations de collecte, de transport, de stockage, de tri et de valorisation matière ou énergétique.

En particulier, il est interdit :

- d'abandonner des déchets ;
- de brûler des déchets à l'air libre ;
- de procéder au mélange de différents déchets dangereux dans un objectif de dilution ;
- d'enfouir des déchets non ultimes, le caractère ultime d'un déchet s'appréciant au regard du système global de collecte et de traitement disponible localement ;
- de rejeter des matières susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux.

3.2.1. Générateurs de déchets

Selon l'article L.541-9 du code de l'environnement, les importateurs ou exportateurs doivent pouvoir justifier que les déchets engendrés par leurs activités sont éliminés et/ou valorisés dans des installations adaptées.

Selon l'article L.541-10, ils peuvent également se voir imposer de :

- pourvoir ou contribuer à l'élimination de ces déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication ;
- prêter leur concours à l'élimination des déchets, moyennant rémunération.

3.2.2. Détenteurs de déchets

Le détenteur de déchets doit s'assurer que :

- ses déchets sont éliminés dans le respect de la réglementation dans des installations de traitement ou de valorisation appropriées ;
- son collecteur ait déclaré son activité en préfecture.

Concernant les déchets ménagers, la définition du service de l'élimination des déchets des ménages est donnée par l'article 2 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, codifié à l'article L.541-2 du code de l'environnement. Cette

disposition circonscrit le service public local aux déchets produits par les ménages quelle que soit leur nature (dangereuse ou non dangereuse).

Cette obligation est également inscrite à l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : *« les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, l'élimination des déchets des ménages. »*

En revanche, aux termes de l'article L.2224-14 du CGCT, ces collectivités (communes ou EPCI) n'ont pas l'obligation légale de prendre en charge l'élimination des déchets d'entreprises quels qu'ils soient (déchets dangereux ou non).

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en application de l'article L.2224-16 du CGCT, *« le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il peut notamment fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets. »*

3.2.3. *Eliminateurs*

Toute installation d'élimination de déchets dangereux est soumise à la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE)².

De même, les installations de regroupement, transit et tri de déchets, qu'ils soient dangereux ou non, sont soumises à la même réglementation.

En outre, certaines catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un **agrément de l'administration** au titre de l'article L.541-22 du code de l'environnement :

- huiles usagées ;
- polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) ;
- emballages industriels et commerciaux ;
- véhicules hors d'usage (VHU).

² cf. annexe « Elimination des déchets et réglementation ICPE »

3.3. Qu'appelle-t-on déchets dangereux ?

3.3.1. Déchets dangereux

L'article L.541-1 du code de l'environnement définit :

« Est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon. »

Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions législatives et réglementaires. (article L.541-3)

Suivant les cas, on distingue les déchets en fonction de :

- **leur origine** : déchets ménagers, déchets industriels, déchets artisanaux, déchets agricoles,...
- **leur nature** : dangereux, non dangereux ou inertes³.

	Déchets non dangereux déchets ne présentant aucune des caractéristiques relatives à la "dangerosité"	Déchets dangereux déchets présentant au moins une propriété de dangerosité
Déchets ménagers	ordures ménagères papier-journaux-magazines emballages des ménages : verre, carton,...	médicaments non utilisés produits chimiques d'entretien,...
Déchets industriels	papier, carton, bois (DIB)... chutes de production,... emballages (plastiques, palettes,...)	produits chimiques emballages souillés,...
Déchets issus d'activités artisanales	ordures ménagères emballages déchets de bureaux	solvants, acides/bases, sels métalliques, ... produits chimiques de laboratoire peintures, colles, vernis

Tableau 3. Exemples de déchets dangereux et non dangereux

³ Les déchets inertes sont des déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique, chimique ou biologique de nature à nuire à l'environnement. ex : gravats, carrelage,...

3.3.2. Propriétés de dangerosité

3.3.2.1. Propriétés de danger H1 à H14

Sont des déchets dangereux les déchets présentant au moins une des propriétés suivantes, dites de dangerosité, notées H1 à H14, définies à l'annexe I du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 :

- H1 " Explosif "
- H 2 " Comburant "
- H 3-A " Facilement inflammable "
- H 3-B " Inflammable "
- H 4 " Irritant "
- H5 " Nocif "
- H6 " Toxique "
- H7 " Cancérogène "
- H 8 " Corrosif "
- H9 " Infectieux "
- H 10 " Toxique pour la reproduction "
- H 11 " Mutagène "
- H 12 Substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique
- H 13 Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant
- H 14 " Ecotoxique "

3.3.2.2. Code déchet

Dans le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, les déchets sont définis par un code à six chiffres, et les titres des chapitres et sections sont définis respectivement par des codes à 2 et 4 chiffres.

Les déchets figurant avec un astérisque (*) sont les déchets considérés comme dangereux. Ces déchets sont réputés présenter au moins une des propriétés de danger H1 à H14 citées ci-dessus.

3.4. Réglementation applicable aux différents types de déchets dangereux

3.4.1. Régime général

Le traitement des déchets dangereux peut suivre plusieurs filières qui dépendent de la nature du déchet :

- nature chimique (ex : déchets organiques) ;
- nature physique (ex : déchets liquides, pâteux,...).

Ces filières ne sont pas indépendantes les unes des autres mais complémentaires. Elles doivent permettre de traiter les déchets afin de les rendre :

- moins toxiques (ex : déchromatation) ;
- et/ou de les stabiliser (ex : neutralisation).

Les lieux de traitements peuvent être internes aux industries ou externes (centres de traitement collectif).

On parle alors de déchets appartenant au régime général, a contrario des régimes particuliers pour lesquels des obligations réglementaires spécifiques pour la collecte, le traitement, ou la valorisation peuvent s'appliquer.

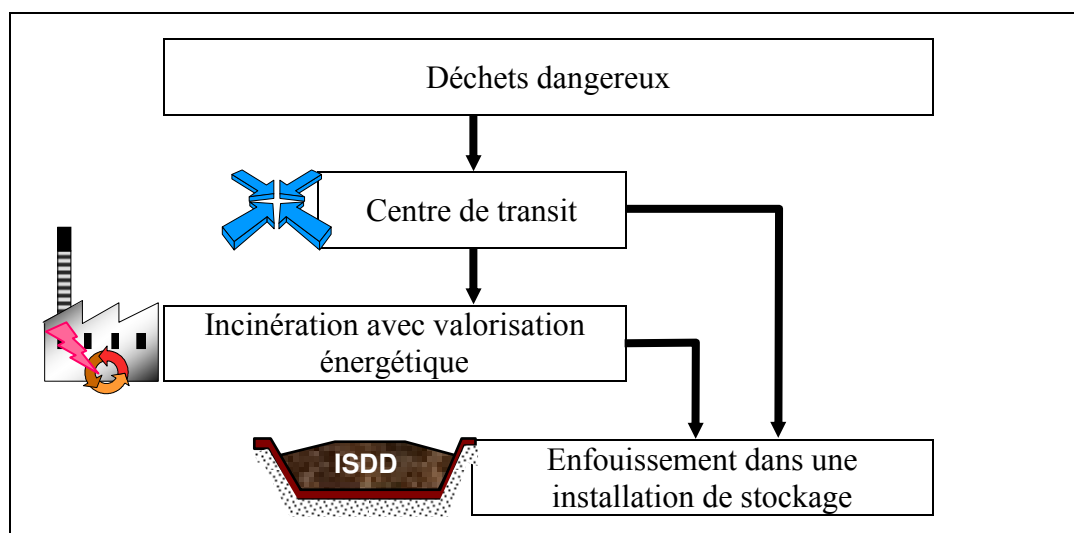


Figure 1. Exemple de schéma d'élimination pour les déchets appartenant au régime général

Textes de référence

- Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.
- Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.
- Arrêtés du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.
- Arrêtés du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et d'activité de soins à risques infectieux.

3.4.2. Régimes particuliers

En raison de leur degré de nocivité (amiante, PCB, déchets radioactifs ...) ou de leur caractère valorisable (huiles usagées, VHU, DEEE, ...) notables, certaines catégories de déchets dangereux requièrent des dispositions spécifiques de collecte, de traitement ou de stockage dans des filières intégrées dédiées. En particulier pour ces catégories de déchets, le cadre réglementaire et législatif peut prévoir la mise en œuvre d'ensembles coordonnés allant du financement jusqu'aux installations d'élimination.

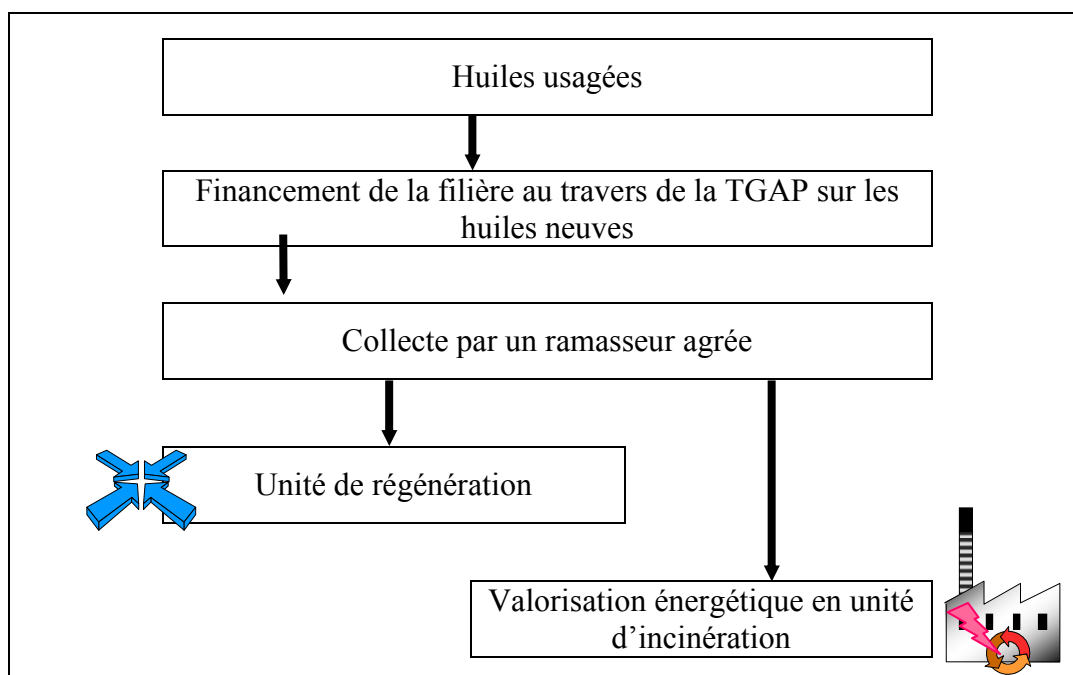


Figure 2. Exemple de schéma d'élimination possible pour les huiles usagées appartenant à un régime particulier

3.5. Réglementation relative au transport des déchets dangereux

3.5.1. Généralités

Le transfert et le transport de déchets sont définis au travers de la coexistence de trois réglementations :

- la réglementation environnementale adoptée en matière de déchets et d'installations classées ;
- les réglementations applicables aux transports de marchandises dangereuses ; cette réglementation est elle-même extrêmement fragmentée, chaque mode de transport (route, fer, mer et air) étant régi par des textes différents, tant sur le plan national qu'international ;
- la réglementation sur le transfert transfrontière de déchets.

Il est à souligner d'un point de vue terminologique que l'opération de transfert englobe celle de transport. En effet elle constitue un tout, imposant des obligations en amont et en aval de la phase de transport pur, le transport n'étant qu'un moyen de mise en œuvre du transfert.

3.5.2. Les règles applicables au transport par route des déchets

3.5.2.1. Décret du 30 juillet 1998

Les activités de transport, de négoce et de courtage des déchets sont réglementées par le décret du 30 juillet 1998.

3.5.2.1.1 Transport

Le transport par route comprend la collecte, le chargement, le déplacement et le déchargement.

Un déchet peut également être une marchandise dangereuse. Dans ce cas, lors d'un enlèvement, le producteur a la responsabilité de vérifier la conformité de l'étiquetage et de l'emballage des déchets selon la réglementation ADR. Il doit aussi s'assurer que le véhicule et le chauffeur sont en règle vis-à-vis des dispositions de l'ADR. Ce point est développé au paragraphe 3.5.2.2.

Déclaration

Une déclaration préalable auprès du préfet du département doit être effectuée dès lors que la quantité transportée est supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux.

Exceptions :

- le transport des déchets par l'entreprise génératrice des déchets si son installation est classée ;
- les ramasseurs d'huiles usagées agréés.

Autorisation

L'activité de transport par route de déchets classés dans la catégorie des marchandises dangereuses en application de l'ADR est soumise à autorisation selon l'article 6 du décret précité.

Registre de suivi des déchets

Les transporteurs de déchets dangereux doivent également tenir à jour un registre dans lequel figurent les informations indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 7 juillet 2005, notamment :

- la désignation des déchets, leur code et leur tonnage,
- l'identification de l'installation où sont livrés les déchets.

3.5.2.1.2 Négocier et courtage

Déclaration

Les négociants et les courtiers de déchets doivent être déclarés pour l'exercice de leur activité auprès du préfet du département où se trouve leur siège social ou, à défaut, le domicile du déclarant.

Ils s'engagent notamment à orienter les déchets vers des entreprises de transport par route déclarées ou autorisées et de traiter ou faire traiter les déchets dans des installations conformes.

Registre de suivi des déchets

Les négociants et les courtiers de déchets sont soumis aux mêmes obligations que les transporteurs de déchets par route (cf. 3.5.2.1.1 ci-dessus)

A noter que si les négociants ou les courtiers exécutent une opération de transport par route de déchets, ils sont également assujettis aux dispositions applicables à l'exercice de l'activité de transport par route de déchets.

Agréments

L'opération de collecte des huiles usagées, des pneumatiques usagés, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers est soumise à agrément ministériel.

3.5.2.2. *Accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route dit ADR*

Au-delà de certains seuils, le transport par la route de marchandises dangereuses est soumis à la réglementation spécifique appelée ADR (arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route).

L'arrêté ADR définit neuf classes de matières dangereuses :

1. Matières et objets explosifs.
2. Gaz.
3. Liquides inflammables.
- 4.1. Matières solides inflammables, matières autoréactives et matières solides explosives désensibilisées.
- 4.2. Matières sujettes à l'inflammation spontanée.
- 4.3. Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables.
- 5.1. Matières comburantes.
- 5.2. Peroxydes organiques.
- 6.1. Matières toxiques.
- 6.2. Matières infectieuses.
7. Matières radioactives.
8. Matières corrosives.
9. Matières et objets dangereux divers.

Les déchets dangereux peuvent donc être soumis à l'ADR en tant que marchandises dangereuses et donc respecter des contraintes sur :

- le conditionnement ;
- le chargement ;
- le transport ;
- le marquage et les documents de suivi ;
- la formation du personnel intervenant.

Ces contraintes, qui s'ajoutent à celles imposées par la réglementation sur les déchets, concernent tous les intervenants, y compris l'expéditeur.

3.5.3. *Les transferts transfrontaliers de déchets*

3.5.3.1. *Textes*

Les transferts transfrontaliers de déchets étaient soumis au Règlement du Conseil n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne jusqu'au 12 juillet 2007. Depuis cette date c'est le règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets qui régit ces mouvements. Il reprend pour l'essentiel les dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1er février 1993.

Ce texte définit les conditions de surveillance et de contrôle des transferts de déchets entre États membres, à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne. Ils intègrent les dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, et la décision C(92)39/finale de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE).

Cette réglementation reconnaît que le principe de libre circulation des marchandises n'est pas applicable aux déchets du fait de leur spécificité et donne aux États membres la possibilité d'interdire ces mouvements.

3.5.3.2. Principes

Aux termes du règlement, une triple distinction s'opère en fonction de :

- la *finalité* du transfert de déchets : distinction entre déchets destinés à être valorisés et déchets destinés à être éliminés ;
- la *provenance*, l'itinéraire et la destination géographique des déchets : distinction entre les pays membres de l'OCDE, de l'association européenne de libre échange, et/ou ayant ratifié la Convention de Bâle ; et les pays non partie à ces institutions ;
- la *dangérosité* des déchets : déchets non dangereux (liste verte) et déchets dangereux (liste orange) .

Ainsi, les exportations de déchets dangereux destinés à l'élimination sont interdites. Depuis le 1^{er} janvier 1998, les exportations de déchets dangereux destinés à la valorisation sont interdites vers des pays non membres de l'OCDE.

Lorsque l'exportation est possible, l'objectif est de mettre en œuvre les principes suivants :

- proximité ;
- autosuffisance aux niveaux communautaire et nationaux ;
- méthodes écologiquement saines.

En effet, le mouvement transfrontière de déchets peut ne pas respecter le principe de proximité :

- si la finalité est un meilleur traitement ;
- pour les déchets dangereux « produits en faible quantité dont la mise en place de nouvelles installations ne serait pas rentable ».

Sont notamment exclus du champ d'application du règlement :

- les déchets de navires ;
- les transferts de déchets radioactifs ;
- les transferts de déchets déjà couverts par une autre législation pertinente.

Les principes généraux du règlement sont les suivants :

- les déchets qui font l'objet de notifications différentes ne doivent pas être mélangés ;
- il est possible d'utiliser une notification générale pour plusieurs transferts pour des déchets ayant les mêmes caractéristiques physiques et chimiques, le même itinéraire et la même destination. Cette notification générale est limitée à un an ;
- le transfert de déchets est soumis à la constitution d'une garantie financière ou d'une assurance équivalente couvrant les coûts de transport et d'élimination. La garantie est restituée lorsque la preuve de l'élimination a été apportée au moyen du certificat d'élimination.

3.5.3.3. Transfert de déchets dans l'Union Européenne

Les obligations dépendent de la destination du déchet et de son appartenance à une des listes citée ci-dessus.

Déchets	Destination	Contraintes
Tous	Elimination sans valorisation	▪ l'expéditeur notifie préalablement le transfert au pays de destination et fait copie de la notification à la préfecture au moyen d'un document de suivi. ▪ le détenteur doit conclure un contrat avec le destinataire. ▪ le pays de destination renvoie un accusé de réception au plus tard 3 jours après réception de la notification et répond au plus tard 30 jours après. ▪ le transfert ne peut être effectué qu'après réception de l'autorisation du pays de destination. ▪ le document de suivi signé du détenteur accompagne le déchet. ▪ le destinataire retourne à l'expéditeur le document de suivi et le certificat d'élimination dans des délais de, respectivement, 3 et 180 jours.
Annexe IV	Valorisation	Idem ci-dessus
Annexe III		Idem ci-dessus sauf que le transfert peut avoir lieu après 30 jours si aucune objection n'a été formulée.
Annexe II		Un document de suivi signé du détenteur accompagne le déchet.

La teneur des documents (notification, contrat...) et la procédure de notification et d'autorisation sont précisées dans le règlement.

3.5.3.4. Exportation de déchets hors Union Européenne

Les exportations de déchets vers les pays ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique) sont interdites.

Déchets	Destination	Contraintes
Tous	Elimination sans valorisation	- uniquement vers pays de l'AELE qui sont partie à la convention de Bâle - l'expéditeur doit conclure un contrat avec le destinataire. - l'expéditeur notifie préalablement le transfert à la préfecture au moyen d'un document de suivi. Il doit fournir une copie du consentement écrit du pays destinataire au transfert envisagé, une confirmation écrite du pays destinataire de l'existence d'un contrat entre l'expéditeur et le destinataire. - la préfecture renvoie à l'expéditeur un accusé de réception au plus tard 3 jours ouvrables après réception de la notification et répond au plus tard 70 jours après. - le transfert ne peut être effectué qu'après réception de l'autorisation de la préfecture. - le document de suivi signé de l'expéditeur accompagne le déchet. - le destinataire retourne à l'expéditeur le document de suivi et le certificat d'élimination dans des délais de, respectivement, 3 et 180 jours.
Annexe III Annexe IV	Valorisation	Vers les pays auxquels ne s'appliquent pas les décisions de l'OCDE : idem ci-dessus.
Annexe III Annexe IV		Vers un pays auquel s'appliquent les décisions de l'OCDE : Mêmes contraintes que pour un transfert pour valorisation dans la CEE.
Annexe II		Licence d'exportation dans certains cas.
Annexe V		Uniquement vers un pays auquel s'appliquent les décisions de l'OCDE.

L'importation ou l'exportation de déchets dangereux dans la zone caraïbes, en dehors des DFA, doit donc répondre aux exigences du règlement européen sur le transfert de déchets. De ce fait, ces importations ou exportations peuvent s'avérer impossibles.

3.6. Contrôle des circuits d'élimination de déchets

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux, les transporteurs, les négociants, les exploitants des installations d'entreposage, de reconditionnement, de transformation ou de traitement, les personnes se livrant à la collecte de petites quantités de ces mêmes déchets sont tenus de :

- tenir à jour un registre⁴ chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets ;
- d'émettre, compléter ou conserver suivant les cas l'original ou la copie d'un bordereau.

Ce bordereau de suivi est un formulaire qui a pour objet d'assurer la traçabilité des déchets dangereux et de constituer une preuve de leur élimination pour le producteur responsable.

Il comporte des indications sur la provenance des déchets, leurs caractéristiques, les modalités de collecte, de transport et d'entreposage, l'identité des entreprises concernées et la destination des déchets. Le bordereau accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire qui peut être un centre d'élimination, un centre de regroupement ou un centre de pré traitement.

Différents bordereaux de suivi existent pour les déchets dangereux :

- le bordereau de suivi de déchets dangereux : CERFA n° 12571*01 (1) ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante CERFA n° 11861*02 (1) ;
- bordereau de suivi des déchets d'activités de soins à risques infectieux CERFA n° 11351*01.

Textes de référence

- Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
- Décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.
- Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30/05/05.
- Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

⁴ Sont exonérés de l'obligation de tenir un registre, les ménages, les personnes qui déposent des déchets en déchèterie ou les remettent à un collecteur de petites quantités.

3.7. Evolutions réglementaires depuis le projet de PREDIS de 1999

Depuis le projet non validé de PREDIS de mai 1999, hormis les nouveaux textes spécifiques à des filières de déchets, le cadre général réglementaire national et communautaire, s'est précisé sur un certain nombre de points :

- *la terminologie et la nature des déchets* : d'une distinction en fonction de l'origine ou de l'activité productrice (ex : déchets ménagers, déchets industriels) pouvant intégrer la notion de caractère dangereux ou polluant, (déchets ménagers et assimilés, déchets industriels banals ou spéciaux), l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets instaure une définition des déchets en fonction de leur nature : dangereux, non dangereux. Cette distinction est d'autant plus importante qu'elle modifie la première génération de plans régionaux dits PREDIS en plans régionaux de deuxième génération dits PREDD ;
- *les modes d'élimination* : l'incinération et le stockage de déchets dangereux sont soumis à des exigences techniques plus strictes de prévention des pollutions, de contrôle et de suivi (arrêté du 30/12/02 relatif au stockage de déchets dangereux, arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux) ;
- *la responsabilité élargie aux producteurs* : devenue un principe de base du cadre réglementaire, elle est précisée pour des filières particulières de déchets : piles et accumulateurs, véhicules hors d'usages, déchets d'équipements électriques et électroniques, ... ;
- *le développement d'outils d'observation* : la nécessité de collecter l'intégralité des données existantes et de procéder à tous les croisements pertinents à but statistique et planificateur est précisée pour la production, la valorisation et l'élimination des déchets, notamment au travers des règlements n° 2150/2002 du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets et n°1445/2005 du 5 septembre 2005 définissant les critères appropriés d'évaluation de la qualité ainsi que le contenu des rapports de qualité concernant les statistiques sur les déchets conformément au règlement ;
- *le transfert de compétence de l'Etat à la Région* : dans le cadre du transfert de compétence résultant de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, l'autorité compétente en matière d'élaboration du plan régional d'élimination et de gestion des déchets dangereux est le Conseil régional ;
- *La Loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement⁵* : elle rend constitutionnel les principes de « précaution » et de « pollueur / payeur ».

⁵ Texte adopté le 28 Février 2005 par le parlement réuni en congrès et promulgué le 1er mars 2005 par Jacques Chirac, Président de la République.

4. Périmètre du PREGEDD

4.1. Périmètre producteur

Les déchets visés par le plan régional sont les déchets dangereux, c'est-à-dire tout déchet présentant au moins une propriété de dangerosité de l'annexe I du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Les critères et méthodes d'évaluation de la dangerosité sont fixés par arrêté.

D'un point de vue pratique, les déchets dangereux sont signalés par un astérisque dans la nomenclature des déchets, annexe II du décret précité.

A noter, que le préfet, dans des cas exceptionnels, peut déclasser un déchet dangereux en non dangereux et classer un déchet non dangereux en dangereux (art.4).

En aucun cas, l'origine du producteur ou de son secteur d'activité impacte sur la détermination du caractère dangereux du déchet. Ainsi, les déchets spéciaux ou dangereux, qu'ils proviennent d'activités industrielles (DIS), agricoles, de soins (DAS), des collectivités ou bien des ménages (DMD) doivent, en fonction de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de traitement et de stockage, être pris en compte dans le document de planification des déchets dangereux.

Afin d'intégrer cette évolution, l'appellation PREGEDD, *plan régional d'élimination et de gestion des déchets dangereux*, a été préférée à PREDIS, *plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux*, d'autant plus que les DIS ne sont pas définis au niveau européen.

4.2. Périmètre géographique

L'article L.541-13 du Code de l'environnement précise que la planification de l'élimination des déchets dangereux s'effectue au niveau **régional** ou **interrégional**.

Le périmètre retenu par le Conseil régional de la Guadeloupe est la planification au niveau régional comprenant :

- la Guadeloupe Continentale ;
- ses dépendances : Les Saintes, La Désirade, Marie Galante, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

4.3. Interfaces avec d'autres documents prescripteurs ou de planification

Pour rappel, les règles applicables à l'élimination des déchets sont prévues dans les documents suivants :

- le règlement sanitaire départemental ;
- le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- le plan régional d'élimination des déchets d'activité de soins le cas échéant ;
- les plans nationaux.

4.3.1. Le règlement sanitaire départemental (RSD)

Le règlement sanitaire départemental constitue le texte de référence pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 19 juillet 1976, c'est-à-dire des activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le règlement sanitaire départemental comprend notamment un volet relatif à l'élimination des déchets ménagers et des déchets des établissements hospitaliers et assimilés non contaminés assimilables aux déchets ménagers.

Les prescriptions concernent les administrés, notamment l'interdiction :

- de présenter au service de collecte des déchets dangereux ;
- de brûler à l'air libre les déchets ;
- de pratiquer le dépôt sauvage ou dans une décharge brute.

4.3.2. Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA)

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) est un document de planification s'intéressant aux déchets ménagers et aux déchets assimilés pouvant être collectés et traités dans les mêmes

installations que les déchets ménagers, sans sujétion technique particulière (déchets de l'assainissement, déchets industriels non dangereux).
Le PDEDMA révisé a été approuvé par délibération du conseil général le 16 janvier 2008.

4.3.3. Le plan régional d'élimination des déchets d'activité de soins (PREDAS)

Pour la Guadeloupe, la planification régionale de l'élimination des déchets d'activités de soins est **intégrée** au PREGEDD.

4.3.4. Le plan départemental de gestion des déchets du BTP (PDBTP)

Démarche demandée aux préfets par la circulaire du 15 février 2000, la planification de la gestion des déchets du BTP vise à évaluer le gisement et les capacités d'élimination des déchets du BTP à l'échelle d'un département, d'identifier les pratiques des professionnels et de faire des recommandations.
Pour la Guadeloupe, ce plan devrait prochainement être élaboré.

4.3.5. Les plans nationaux

Selon l'article L541-11 du Code de l'environnement, des plans nationaux doivent être établis pour certaines catégories de déchets dont la liste est fixée en Conseil d'État.

Prévu par le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001 à partir de l'élaboration d'un inventaire basé sur les déclarations de détenteurs d'appareils contenant du PCB, le plan national d'élimination et de décontamination des appareils contenant du PCB a été approuvé en février 2003. Ce plan prévoit un calendrier de décontamination ou d'élimination des appareils inventoriés contenant des PCB qui garantisse leur décontamination ou leur élimination au plus tard pour le 31 décembre 2010.

4.3.6. Synthèse pour la Guadeloupe

		Nature des déchets	
		Déchets dangereux	Déchets non dangereux
Producteurs	Activités agricoles	PREGEDD	PDEDMA
	Activités de soins	PREGEDD	PDEDMA
	Activités du BTP	PREGEDD	PDBTP
	Artisans	PREGEDD	PDEDMA
	Collectivités	PREGEDD	PDEDMA
	Industriels	PREGEDD	PDEDMA
	Ménages	PREGEDD	PDEDMA

Tableau 4. Documents de planification applicables en fonction des producteurs et de la nature des déchets

CE QU'IL FAUT RETENIR

Le plan régional d'élimination et de gestion des déchets dangereux est un document de planification visant à établir un état des lieux de la production des déchets dangereux guadeloupéens et de leur filière d'élimination.

L'interface entre le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) conduit par le Conseil général est définie comme suit :

- diagnostic déchets ménagers dangereux tout ou partie (VHU, DMD, DEEE) dans le PDEDMA ;
- filières d'élimination dans le PREGEDD.

A noter cependant qu'une grande partie de ces gisements ont été définis dans le PREGEDD.

5. Les installations de collecte et de traitement des déchets dangereux en Guadeloupe

Nota bene : L'état des lieux des installations de collecte et de traitement des déchets dangereux a été réalisé pour l'année 2006. Depuis 2006, de nouvelles autorisations administratives ont été délivrées pour l'exploitation de nouvelles installations ou d'installations déjà existantes. Ces éléments sont précisés dans le texte.

5.1. Installations de collecte des déchets dangereux

5.1.1. Les centres de transit, de regroupement et de pré-traitement de déchets dangereux

Il s'agit d'installations de transit permettant le regroupement de déchets en vue de leur élimination dans un centre de traitement ou dans un centre de stockage.

Le regroupement, immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenance différente mais de nature comparable ou compatible, facilite le transport des déchets en permettant par exemple l'utilisation de gros porteurs pour les transports de longue distance.

Le regroupement peut conduire à des décantations ou à des flottations dans des cuves de stockage, chacune des phases pouvant être éliminée selon un circuit différent.

Dès qu'une opération conduit à la modification de la composition chimique ou des caractéristiques physiques du déchet et nécessite un traitement complémentaire ou une mise en décharge contrôlée est appelée pré-traitement. **Le but principal du pré-traitement est de permettre de diriger chaque fraction du déchet vers sa destination économique optimale.**

5.1.1.1. Cadre réglementaire

Les centres de transit sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Sauf si l'activité est visée par une rubrique spécifique (128, 329, 2711,...), ces installations peuvent relever de la **rubrique n° 167-A** "Stations de transit de déchets industriels provenant d'installations classées" et est alors soumise à autorisation.

Cas particulier des installations de transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état de DEEE :

Celles-ci sont couvertes par la rubrique 2711 et soumises à :

- Déclaration si le volume de DEEE entreposé est supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 1 000 m³ ;
- Autorisation si le volume entreposé est supérieur ou égal à 1 000 m³.

Textes de référence

- Circulaire DPP/SEI n°4311 du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, installations de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels.
- Circulaire du 17 mars 2003 relative à la nomenclature des activités liées aux déchets (installations classées) et ses annexes.
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
- Arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ».

5.1.1.2. Conditions d'exploitation

Elles concernent notamment :

- la conception et l'aménagement général des installations ;
- la prévention des risques et des pollutions ;
- les informations sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation ;
- toute la gestion des déchets pris en charge (déchets acceptés, traçabilité des circuits de traitement, ...).

Les règles techniques et conditions de fonctionnement des installations sont fixées par arrêté préfectoral.

5.1.1.3. Installations présentes en Guadeloupe

SARP Caraïbe exploite :

- une installation de transit de déchets dangereux ;
- une installation de traitement et de valorisation des huiles usagées et des déchets d'hydrocarbures ;

Par ailleurs, la société *SARP Caraïbe* a été retenue par l'éco-organisme **RECYLUM** comme prestataire agréé pour la collecte et le transit des lampes

basse consommation (LBC) et par **COREPILE** pour la collecte et le transit des piles.

Karukera Assainissement exploite une installation de transit de déchets d'hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures et des fonds de cale des navires uniquement.

AER exploite une installation de traitement des VHU agréée pour le broyage. Par ailleurs, la société *AER* a été retenue par l'organisme **ECOLOGIC** en tant que prestataire pour la collecte, le regroupement et le traitement des DEEE ménagers.

Patrice Nicolas exploite une casse automobile ne disposant pas d'agrément.

SNR exploite une installation de transit de déchets métalliques non ferreux et qui est autorisée à ce titre pour le transit des batteries usagées.

La société *SNR* est autorisée pour le tri, le transit et le traitement des VHU et des DEEE, la récupération des métaux ferreux et non ferreux et le transit des filtres à huile, des piles et des accumulateurs.

2RE Guadeloupe a reçu un récépissé de déclaration pour le transit et le traitement des DEEE.

5.1.2. Les déchèteries

Il s'agit d'espaces aménagés, gardiennés et clôturés, conçus pour permettre aux usagers d'effectuer eux-mêmes le tri de leurs déchets en les déposant dans des conteneurs ou des bennes spécifiques. Une déchèterie accueille notamment les matériaux qui ne peuvent être collectés par le service de ramassage traditionnel des ordures ménagères, en raison de leur taille (encombrants), de leur volume (déchets verts), de leur densité (gravats), ou de leur nature (batteries, huiles usagées,...). Il s'agit, avant tout, d'un service de proximité favorisant le regroupement des déchets sur un même site afin de limiter les coûts d'exploitation.

On distingue deux types de déchèteries :

- les déchèteries publiques, destinées aux particuliers, elles acceptent souvent les déchets des artisans et commerçants selon des conditions d'accès réglementées (volume limité, facturation,...) ;
- les déchèteries d'entreprises, particulièrement adaptées aux petits producteurs ne pouvant contracter avec un professionnel de la récupération ou de la collecte, ainsi que pour les entreprises situées en zone d'habitat dispersé, éloignées des grands centres de valorisation et de traitement.

Ce lieu **d'apport volontaire** de déchets triés permet ensuite :

- d'orienter les déchets vers des filières de valorisation ;
- de regrouper les déchets dangereux en évitant des transferts de pollutions ;
- d'éviter les dépôts sauvages.

5.1.2.1. Cadre réglementaire

Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement, répertoriées sous la **rubrique n° 2710** de la nomenclature, soumises à déclaration ou autorisation en fonction de leurs superficies.

La réglementation permet aux artisans, commerçants,... d'accéder aux déchèteries mais cette décision relève uniquement du gestionnaire de la déchèterie.

Il convient de préciser que même si la réglementation relative ICPE permet l'acceptation des DASRI en déchèterie, il appartient à la collectivité de déterminer les limites du service rendu, de se prononcer sur la possibilité d'accepter ou non ces déchets et dans quelles conditions (financières notamment).

L'apport de DASRI dans une déchèterie répond à la définition de regroupement.

Textes de référence

- Circulaire DPPR/SEI no 97/417 du 30 septembre 1997 relative à la rubrique 2710 de la nomenclature (déchèteries)
- Circulaire n° DPPR/SDPD/BPGD/FL/FL du 17 juin 2002 relative aux installations de type "déchèteries" dont les clients seraient des producteurs "non ménagers"
- Arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique no 2710
- Circulaire du 17 mars 2003 relative à la nomenclature des activités liées aux déchets (installations classées)
- Circulaire DGS-VS 3/DPPR n° 2000-322 du 9 juin 2000 relative à l'acceptation en déchèterie des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) produits par les ménages et par les professionnels exerçant en libéral

5.1.2.2. Conditions d'exploitation

Les exploitants de déchèteries soumises à autorisation doivent se conformer aux prescriptions de leur arrêté d'autorisation.

Les prescriptions générales applicables aux déchèteries soumises à déclaration figurent dans l'arrêté ministériel du 2 avril 1997.

L'acceptation des déchets ménagers dangereux figurant dans la liste de déchets annexée à la déclaration est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière.

A l'exclusion des huiles usagées et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchèterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent pas être stockés à même le sol.

Les quantités maximales de déchets ménagers dangereux susceptibles d'être stockés dans une déchèterie sont :

- 150 batteries ;
- 20 kilogrammes de mercure ;
- 3 tonnes de peinture ;
- 5 tonnes d'huiles usagées ;
- 1 tonne de piles usagées ;
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Sous réserve d'une autorisation expresse du Préfet, la quantité de déchets d'amiante-ciment entreposée peut dépasser la tonne.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

Les déchets ménagers dangereux sont évacués au minimum tous les trois mois.

5.1.2.3. Installations présentes en Guadeloupe

Le diagnostic préalable à la révision du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de Guadeloupe^B fait état de :

- 3 déchèteries en fonctionnement ;
- 10 déchèteries en projet : Saint Barthélémy, Deshaies, Saint Martin, Lamentin, Sainte Rose, Gosier, Désirade, Petit Bourg, Saint François (cf. localisation page 45) ;

alors que le PDEDMA de 1997^C en prévoyait 23.

Les enquêtes réalisées auprès de deux déchèteries⁶ dans le cadre de cette étude révèlent que les DEEE (électroménager) et les batteries sont acceptés.

En terme de fonctionnement, il apparaît que :

⁶ Déchèteries du Moule et du Petit Pérou

- les déchèteries sont bien fréquentées mais l'accès n'est pas limité et l'origine des flux n'est pas mentionnée (entreprises ou ménages) ;
- certaines déchèteries ne disposent pas d'un suivi suffisant qui permette de communiquer des chiffres précis ;
- certains matériaux ne sont pas valorisés alors que l'effort de tri est réalisé de la part de l'utilisateur ce qui peut gravement nuire au taux de fréquentation de ces installations ;
- les communes rencontrent des problèmes de dépôts sauvages aux abords du site en dehors des périodes d'ouverture de l'installation.

5.2. Installations de traitement des déchets dangereux et non dangereux

5.2.1. Les installations de stockage de déchets dangereux (ISDD ou CSD classe 1)

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux, une installation de stockage de déchets dangereux est une installation d'élimination de déchets dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre.

Il peut également s'agir de sites utilisés pour stocker temporairement des déchets dangereux dans les cas suivants :

- stockage pour une durée supérieure à un an avant élimination ;
- stockage pour une durée supérieure à trois ans avant valorisation ou traitement.

Sont cependant exclues les installations où les déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent, ainsi que les bassins de décantation ou de lagunage.

5.2.1.1. Le cadre réglementaire

Les installations de stockage de déchets dangereux sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) répertoriées sous la rubrique n° **167 - B** de la nomenclature "Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées" et soumises à autorisation dans tous les cas. Ces installations sont réglementées par l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

 Textes de référence

- Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
- Arrêté du 7 Juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
- Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux

5.2.1.2. Conditions d'exploitation

Les déchets dont les caractéristiques sont énumérées ci-dessous ne sont pas admis dans les ISDD :

- dont la teneur en PCB dépasse 50 ppm en masse ;
- liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosifs, corrosifs, comburants, ou facilement inflammables ;
- dont la température est supérieure à 60 °C ;
- radioactifs, c'est-à-dire qui contiennent un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- non pelletables ;
- pulvérulents non préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion ;
- fermentescibles ;
- à risque infectieux.

D'une manière générale, les déchets dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission ne peuvent être stockés dans une telle installation.

5.2.1.3. Installations présentes en Guadeloupe

Il n'existe pas à ce jour d'installation de stockage de déchets dangereux en Guadeloupe.

5.2.1.4. Installations présentes dans les départements français d'Amérique

Il n'existe pas à ce jour d'installation de stockage de déchets dangereux dans les départements français d'Amérique.

5.2.2. Les unités d'incinération de déchets dangereux (UIDD)

Les UIDD sont des installations d'incinération et/ou de co-incinération des déchets dangereux.

Plus précisément, on entend :

- par *installation d'incinération* tout équipement (ou unité technique), fixe ou mobile, destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion. Le traitement thermique comprend l'incinération par oxydation ou tout autre procédé de traitement thermique tel que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique.
- par *installation de co-incinération* toute installation utilisant comme combustible des déchets de natures différentes ou des déchets mélangés à d'autres produits et dont l'objectif est de produire de l'énergie. La co-incinération peut consister à utiliser l'incinération de déchets dangereux comme combustible d'appoint dans des installations dont la vocation première n'est pas l'incinération (exemple : les cimenteries).

Nota Bene : les DAS et DASRI peuvent être incinérés dans des unités d'incinération pour déchets non dangereux, sous réserve que les règles prévues (notamment le conditionnement des déchets) dans l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux soit appliquées.

5.2.2.1. Cadre réglementaire

Les installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux sont classées sous la rubrique **167-C** "Traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées" de la nomenclature des installations classées et soumises à autorisation dans tous les cas.

Textes de référence

- Arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.
- Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
- Circulaire du 9 octobre 2002 relative à l'incinération des déchets, BOMEDD n°2-2003
- Circulaire du 9 décembre 2005 relative à la mise en conformité des usines d'incinération de déchets dangereux et des installations de co-incinération de déchets avec les dispositions des arrêtés ministériels du 20 septembre 2002

5.2.2.2. Conditions d'exploitation

Tout déchet dangereux tel que défini dans la nomenclature déchets peut être admis en UIDD :

- s'il ne contient pas plus de 50 ppm de PCB-PCT ;
- s'il n'est pas radioactif.

L'incinération de déchets contenant plus de 50 ppm de PCB-PCT peut être autorisée dès lors que l'installation dispose d'un agrément au titre du décret du 2 février 1987.

L'incinération des huiles usagées est autorisée dès lors que l'installation dispose d'un agrément au titre du décret du 21 novembre 1979 et de l'arrêté du 28 janvier 1999.

L'arrêté préfectoral d'autorisation énumère de manière explicite :

- les catégories de déchets qui peuvent être traités,
- la quantité maximale en terme de masse,
- les valeurs calorifiques minimales,
- la teneur maximale en substances polluantes des déchets dangereux, par exemple les PCB, PCP, chlore, fluor, soufre et métaux lourds,
- pour tous les déchets dont l'admission est conditionnée par le respect d'un critère d'admission, les modalités précises d'évaluation de ce critère,
- l'origine géographique des déchets.

Par ailleurs, l'arrêté d'autorisation ICPE fixe les prescriptions particulières applicables à chaque UIDD pour la prévention des impacts et des risques.

5.2.2.3. Installations présentes en Guadeloupe

Exploitant	Localisation	Activité(s) principale(s)	Régime ICPE
IGETHERM Industries	Baie Mahault	Incinération de déchets d'activité de soin	Autorisation au titre de la rubrique n°322 B-4 : incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains
Commune de Saint-Barthélemy	Saint-Barthélemy	Incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activité de soin à risques infectieux	

Tableau 5. Unités d'incinération de déchets couvertes par le plan

5.2.2.4. Installations présentes dans les départements français d'Amérique

A ce jour aucune installation n'est présente en Guyane et Martinique. En revanche, deux projets, plus ou moins avancés, sont à l'étude :

- En **Martinique**, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter est en cours pour une unité d'incinération d'une capacité de 9 834 tonnes/an. Afin de prendre en compte une partie des déchets dangereux de Guyane pouvant être incinérés, il est prévu de traiter 3 375 tonnes/an en plus, ce qui porterait la capacité à près de **13 200 tonnes/an**. Cette unité devrait être mise en service dès début 2009.
- En **Guyane**, il existerait un projet d'unité d'incinération d'une capacité de l'ordre de **1 800 tonnes/an**.

5.2.3. Cas des installations de stockage de déchets non dangereux – (ISDnD ou CSD de classe 2)

Ce sont des installations d'élimination de déchets non dangereux (déchets municipaux, déchets non dangereux de toute autre origine et déchets d'amiante-liée) par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, collectives, ou internes à un établissement de production.

5.2.3.1. Cadre réglementaire

Les installations de stockage de déchets non dangereux sont des ICPE répertoriées sous la rubrique n°**322-B-2** de la nomenclature "Décharge ou dépositaire d'ordures ménagères et autres résidus urbains" et/ou n°**167-B** pour les centres de stockage de déchets industriels non dangereux (ou banals) et soumises à autorisation dans tous les cas.

Ces installations sont réglementées par l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

5.2.3.2. Cas des installations présentes en Guadeloupe

A l'heure actuelle, seules trois installations sont autorisées en Guadeloupe :

- La Gabarre (SICTOM de l'Agglomération Pointoise) ;
- Baillif (SYMCTOM du Sud Basse Terre) ;
- Saint François (commune de Saint François).

L'installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de Sainte-Rose a été autorisée par arrêté préfectoral du 10 avril 2008 et pourrait être mis en service en 2008.

Il existe également 13 décharges brutes en fonctionnement.

Du fait notamment de la méconnaissance des déchets et de l'absence de contrôle qualitatif en entrée, de l'inexistence ou du non respect des filières d'élimination conformes, les installations de stockage de déchets non dangereux ainsi que les décharges sauvages restent un important exutoire des déchets dangereux (ex : déchets ménagers dangereux collectés en mélange avec les ordures ménagères).

Bien qu'une collecte séparative soit effective en déchèteries, la destination finale reste bien souvent la mise en décharge sans traitement préalable.

Ces éléments sont détaillés dans le diagnostic du PDEDMA.

5.2.3.3. Les installations présentes en Guadeloupe de tri, transit ou traitement des déchets dangereux et non dangereux

Les installations autorisées en Guadeloupe au 31 décembre 2006, que ce soit pour le tri, transit ou traitement des déchets dangereux ou non dangereux, sont détaillées dans le tableau suivant :

Exploitant et nature de l'installation	Localisation des éliminateurs de déchets	Installations de tri et de transit de déchets non dangereux	Installations de transit de déchets dangereux	Installations de traitement de déchets dangereux	Récupération des déchets de métaux	Incinération de déchets dangereux et non dangereux
Caribéenne de Recyclage (tri des déchets industriels banals)	❶	➡➡				
Ecodec (valorisation et tri des déchets d'emballage)	❶	➡➡				
Karukera Assainissement (transit de déchets d'hydrocarbures)	❷		➡➡			
SARP Caraïbe (centre de transit de déchets dangereux)	❸		➡➡			

Exploitant et nature de l'installation	Localisation des éliminateurs de déchets	Installations de tri et de transit de déchets non dangereux	Installations de transit de déchets dangereux	Installations de traitement de déchets dangereux	Récupération des déchets de métaux	Incinération de déchets dangereux et non dangereux
SARP Caraïbe (usine de traitement des huiles et des hydrocarbures)	③					
AER (traitement des VHU)	③					
Patrice Nicolas (casque automobile)	④					
SNR (tri et transit des métaux non ferreux)	①					
IGETHERM Industries (incinération DASRI)	①					
Procidex (incinération de déchets carnés)	⑤					
Usine d'incinération de St Barthélemy (incinération OM et DASRI)	⑥					

Tableau 6. Eliminateurs de déchets dangereux et non dangereux entrant ou non dans le périmètre du PREGEDD, autorisés au titre des installations classées

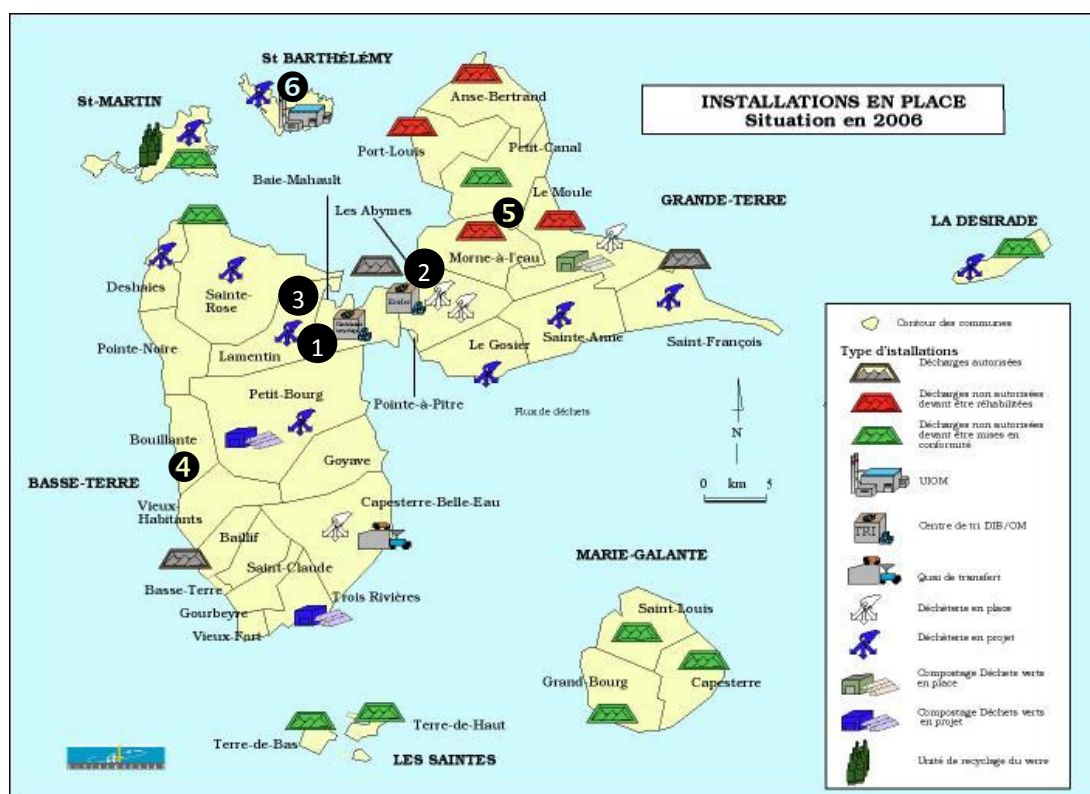


Figure 3. Installations en place en 2006

Source : Diagnostic pour la révision du PDEDMA de la Guadeloupe 2006

CE QU'IL FAUT RETENIR

La Guadeloupe dispose a priori de peu d'installations d'élimination pouvant recevoir des déchets dangereux, exception faite pour les DASRI.

La carence en installations de traitement dédiées et autorisées (UIDD ou ISDD) touche les trois départements français d'Amérique, bien que pour la Martinique et la Guyane des projets plus ou moins avancés se profilent.

Cette carence renforce pour la Guadeloupe la nécessité de disposer de sites de regroupement permettant le transfert vers la métropole. 4 sites seraient actuellement autorisés pour cette activité.

6. Recensement et caractérisation des gisements et des filières d'élimination : état des lieux de la production et de l'élimination de déchets dangereux

6.1. Méthodologie

La connaissance sur la nature et les quantités de déchets dangereux produits en Guadeloupe a été reconstituée à partir :

- **d'enquêtes de terrain** menées auprès d'entités sélectionnées par le comité de pilotage du PREGEDD parmi des collectivités, des professionnels (fédérations, syndicats), des chambres consulaires, des professionnels de l'élimination et du traitement des déchets, en plus d'organisations comme la DRIRE ou l'ADEME ;
- **d'étude de la bibliographie** existante.

La phase d'enquête révèle :

- une implication des acteurs institutionnels, du fait même de leurs compétences, et de leurs connaissances spécifiques ;
- une volonté des prescripteurs disposant de sources d'information à exploiter ;
- une connaissance partielle des producteurs et de leurs déchets ;
- un taux de réponse des éliminateurs élevé, malgré des imprécisions quant à leurs activités et interrelations.

Les producteurs diffus n'ayant pas été ciblés dans la phase d'enquête, leur production de déchets a été approchée par des évaluations à partir de ratios.

6.1.1. Approche

L'objectif est de fournir les données essentielles sur la production régionale de déchets dangereux par type de producteur, par nature de déchets et par filières utilisées.

L'approche retenue pour des raisons de simplicité de lecture et de synthèse est une approche par type de déchets. Les principaux types de déchets seront traités dans le document, ceux en particulier pour lesquels au moins une source d'information a été recensée.

L'information disponible n'est jamais exhaustive. En soit, le manque de connaissance sur une filière donnée peut être symptomatique de :

- l'absence de filière d'élimination ;
- l'absence d'étude préalablement menée sur la filière ;
- l'opacité de la filière d'élimination actuelle ;
- la méconnaissance par le producteur de la nature du déchet ou de ses obligations et donc in fine d'une gestion appropriée des déchets dangereux.

Cet état des lieux doit donc, au delà de la description des situations actuelles connues en Guadeloupe, permettre de mettre en évidence les carences, les irrégularités constatées en matière de gestion des déchets dangereux et préconiser le cas échéant un plan d'actions à court terme.

6.1.2. Déchets pris en compte dans le PREGEDD

L'ensemble des déchets dangereux pris en compte dans l'étude figure dans la liste suivante :

- Bois traités ;
- Boues industrielles ;
- Déchets amiantés ;
- Déchets contenant des PCB ;
- Déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Déchets d'hydrocarbures et huiles usagées ;
- Déchets de l'incinération de déchets ;
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- Lampes LBC (DEEE) ;
- Déchets dangereux diffus : Déchets dangereux diffus : Déchets ménagers dangereux / Déchets toxiques en quantités dispersées dont les déchets phytosanitaires ;
- Déchets radioactifs ;
- Fluides frigorigènes (CFC, HFC ou fréons) ;
- Piles et accumulateurs ;
- Solvants usés ;
- Terres polluées ;
- Véhicules hors d'usage (VHU) ;
- Autres déchets dangereux.

6.2. Etat des lieux de la connaissance par type de déchet

6.2.1. Bois traités

6.2.1.1. Origine

Il s'agit de déchets de bois provenant de chutes de matière première, d'emballages, ou d'éléments usagés issus de :

- les industries de première transformation (scieries, fabricants de panneaux, papeteries, ...) ;
- les industries de deuxième transformation (fabricants de meubles, parquets) ;
- de produits usagés et d'emballages en bois (palettes, bois d'emballages, caisses, bois de démolition ou d'ameublement, poteaux électriques ou téléphoniques...).

Exemples : bois créosoté, poteaux télégraphiques traités, copeaux absorbants imprégnés de substances dangereuses.

6.2.1.2. Réglementation

Le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001 précise que lorsque les déchets de bois sont fortement imprégnés ou souillés de métaux toxiques ou de composés halogénés suite à un traitement ou à un revêtement du bois, ils doivent être considérés comme déchets dangereux et ne peuvent donc être incinérés que dans des installations spécialisées d'incinération.

L'arrêté du 7 août 1997 relatif aux limitations de mise sur le marché et d'emploi de certains produits contenant des substances dangereuses régit la mise sur le marché, l'usage et l'importation de bois ou d'objet en bois traités, selon la nature des substances utilisées dans le traitement. Il autorise **sous certaines conditions** la mise sur le marché de l'occasion, exclusivement professionnel et industriel, des bois traités avec au moins une des substances mentionnées sur la liste figurant à l'article 2 de l'arrêté avant le 1^{er} juillet 2003.

6.2.1.3. Gisements et producteurs

Faute d'informations actualisées depuis 2002^D et compte tenu de l'évolution réglementaire limitant en 2003 l'emploi de certaines substances pour le traitement du bois, on retient les gisements suivants :

Producteurs	Déchets	Gisements hypothétiques
Tout producteur	palettes traitées	2 000 à 3 000 tonnes
EDF et France Télécom	poteaux créosotés	Dépend fortement des éventuels travaux de réfection des lignes électriques et téléphoniques 500 à 1 000 tonnes

Tableau 7. Potentiels producteurs et gisements mobilisables de bois traités

6.2.1.4. Filière d'élimination actuelle

Il semble ne pas exister de filière d'élimination autorisée mis à part la filière de valorisation des palettes non imprégnées via l'établissement Karupal implanté à Petit-Bourg.

Vraisemblablement, les palettes suivent des voies d'éliminations non autorisées : brûlage à l'air libre, élimination en mélange avec les ordures ménagères.

6.2.1.5. Perspectives d'évolution

Par défaut d'informations, on retiendra un maintien de la production des gisements mobilisables, soit 2 500 à 4 000 tonnes/an aux horizons 2011 et 2016.

Cette estimation ne tient pas compte des déchets générés par la rénovation urbaine de Pointe à Pitre et des Abymes.

Selon les travaux en cours dans le cadre du plan de gestion des déchets du BTP, la rénovation urbaine de Pointe à Pitre et des Abymes devrait générer 8 000 t/an de déchets dangereux.

Par ailleurs, d'après SODEDOM, il apparaît que la mise en place d'une filière d'élimination ne soit pas rentable même si celle-ci se faisait conjointement avec la Martinique.

6.2.1.6. Pistes de solutions du bureau d'études

Une étude approfondie devra être menée afin d'évaluer au plus juste les gisements actuels et ainsi de permettre de calibrer la filière d'élimination de la collecte au traitement final.

Concernant les déchets de bois issus des ménages, des investigations devront répondre du caractère dangereux de ces déchets (ex : meubles en fin de vie) et le

cas échéant des gisements et filières d'élimination associées. Idem pour les déchets issus des activités de construction / déconstruction.

6.2.2. Boues industrielles

6.2.2.1. Origine

Issues de l'activité biologique ou de traitements physico-chimiques des eaux usées, les boues industrielles sont produites par des activités très variées :

- boues organiques (industrie agroalimentaire) ;
- boues d'hydroxyde métallique (activités de traitement de surface).

6.2.2.2. Réglementation

Les boues issues du traitement physico-chimique et contenant des substances dangereuses peuvent être :

- stockées en centre de stockage des déchets dangereux après stabilisation ;
- incinérées en unité d'incinération de déchets dangereux.

6.2.2.3. Gisements et producteurs

Le gisement a été estimé entre 40 et 50 tonnes.

6.2.2.4. Filière d'élimination actuelle

SARP Caraïbe assure la collecte des boues industrielles dangereuses. Ce gisement est expédié en métropole pour enfouissement en installation de stockage pour déchets dangereux (classe I), précédé le cas échéant d'une stabilisation physico-chimique.

Les coûts d'élimination sont de l'ordre de :

- 430 € la tonne pour le transport ;
- 470 € la tonne pour le traitement ;

soit près de 900 € la tonne.

Les boues n'appartenant pas à la nomenclature des déchets dangereux peuvent suivre des voies d'élimination locales : mise en décharge, compostage ou épandage.

6.2.2.5. Perspectives d'évolution

Le gisement est considéré stable, autour de 40 à 50 tonnes/an.

6.2.2.6. Pistes de solutions du bureau d'études

La filière étant organisée et identifiée, il n'est pas nécessaire de préconiser d'actions particulières.

6.2.3. Déchets amiantés

6.2.3.1. Origine

On distingue trois grands types de déchets contenant de l'amiante :

- **les déchets d'amiante libre** provenant des flocages et dont les fibres peuvent se libérer dans l'atmosphère avec la dégradation des matériaux ;
- **les déchets d'amiante liée ou amiante-ciment** qui ne sont pas susceptibles de libérer des fibres ;
- **les autres déchets** contenant de l'amiante principalement issus de l'industrie (ex. plaquettes de frein) ou de la construction (ex. dalles).

6.2.3.2. Réglementation

Les déchets d'amiante admissibles en installations de stockage doivent être avoir un double conditionnement étanche et être étiquetés *amiante*.

Pour les déchets **d'amiante libre** les seules filières d'élimination autorisées sont le stockage en classe 1 ou la stabilisation par vitrification, devant être préférée dans la mesure du possible au stockage.

Aussi, le matériel et les déchets du nettoyage de chantier, par exemple de désamiantage, (poussières collectées par aspiration, boues, résidus de balayage, sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité,...) doivent être éliminés comme les déchets d'amiante libre dans des installations de stockage de déchets dangereux ou vitrifiés.

Les déchets **d'amiante-ciment** peuvent être stockés dans des alvéoles spécifiques de centres de stockage de classe 1, 2 ou 3.

Ainsi, les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes peuvent être admis dans des installations de stockage pour gravats et déchets inertes du BTP. Ils seront stockés emballés et disposés dans une alvéole spécifique. De tels sites de stockage ne sont pas des installations classées.

Textes de référence

- Directive du Conseil n° 91/692/CEE du 23 décembre 1991.

- Titre VI de l'Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.
- Circulaire n° 2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.
- Circulaire DPPR/SDPD n° 97-0320 du 12 mars 1997 relative aux conséquences de l'interdiction de l'amiante et élimination des déchets.

6.2.3.3. Gisements et producteurs

Selon une étude de l'ADEME de 1998, 20 millions de tonnes d'amiante seraient en place en France.

400 000 tonnes/an de déchets d'amiante-ciment seraient générés. Les déchets contenant des fibres d'amiante libre dont le tonnage à éliminer sur 10 ans est estimé à 200 000 tonnes environ au niveau national.

Par extrapolation (ratios par habitant) et compte tenu de l'intensité relative des activités de déconstruction / réhabilitation et de l'âge récent de la zone industrielle en Guadeloupe, on peut situer :

- le gisement de déchets **d'amiante-ciment** (tissé ou tressé par exemple pour l'isolation des canalisations) mobilisable autour d'une centaine de tonnes par an ;
- le gisement **d'amiante libre** mobilisable sur 10 ans autour d'une centaine de tonnes du fait de l'absence d'unités chimiques et de la faible utilisation de calorifugeage compte tenu des températures annuelles.

6.2.3.4. Filière d'élimination actuelle

Les filières d'élimination sont localisées en métropole. La seule société de désamiantage de la Guadeloupe élimine auprès de SITA FD ses déchets d'amiante libre, et de COVED à Montélimar ses déchets d'amiante liée.

6.2.3.5. Perspectives d'évolution

En l'absence de données particulières, une stabilisation des gisements aux horizons 2011 et 2016 est proposée.

	2006	2011	2016
Déchets d'amiante	110	110	110
amiante libre	10	10	10
amiante liée	100	100	100

Tableau 8. Estimation des gisements de déchets d'amiante mobilisable aux horizons 2011 et 2016

Cette estimation ne tient pas compte des déchets générés par la rénovation urbaine de Pointe à Pitre et des Abymes.

Selon les travaux en cours dans le cadre du plan de gestion des déchets du BTP, la rénovation urbaine de Pointe à Pitre et des Abymes devrait générer 8 000 t/an de déchets dangereux.

6.2.3.6. Pistes de solutions du bureau d'études

Une enquête amiante lancée en 2005 par la Préfecture de la Guadeloupe a pour objet d'établir un bilan sur les mesures de traitement et de prévention contre le risque amiante. Le recensement du parc immobilier concerné pourrait être une base d'évaluation des gisements futurs de déchets d'amiante à traiter.

Aux termes du décret 2001-840 du 13 septembre 2001, les propriétaires d'immeubles bâtis avant le 1^{er} juillet 1997 devront constituer et mettre à jour un *dossier technique amiante* comportant notamment le descriptif des matériaux et produits contenant de l'amiante, les procédures de gestion et d'élimination des déchets au plus tard pour le 31 décembre 2005. A partir de ces éléments il pourrait être pertinent de s'interroger sur les gisements potentiels issus d'établissements publics (ex. hôpital) ou autres établissements relativement anciens pour lesquels l'amiante fût utilisé comme matériau.

Il est également nécessaire de s'assurer de l'existence ou de la mise en place d'une filière d'élimination opérationnelle. Dans ce cas de figure, l'opportunité de créer une alvéole de stockage dans une installation de stockage de déchets locale pour déchets non dangereux ou inertes (classe 2 ou 3) devra être étudiée.

6.2.4. Déchets contenant des PCB

6.2.4.1. Origine

Du fait de leur stabilité et de leur ininflammabilité, les PCB (polychloro-biphényles), produits organiques chlorés, sont utilisés comme isolants électriques et fluides caloporteurs dans les transformateurs et les condensateurs.

D'après une étude nationale de l'ADEME, une très forte proportion des appareils en contenant est utilisée pour la production, le transport, mais surtout la distribution d'énergie électrique (transformateurs et équipements électriques).

6.2.4.2. Réglementation

Plus connus sous l'appellation commerciale de "pyralène", la production de PCB est arrêtée depuis 1980. La mise sur le marché d'appareils neufs contenant des PCB est interdite depuis le 2 Février 1987.

Est juridiquement considéré comme PCB, tout produit ou préparation dont la teneur est supérieure à 0,005 % en masse de PCB ou PCT, c'est-à-dire plus de 50 mg/kg ou 50 parties par million (50 ppm) et tout appareil qui en a contenu.

Les détenteurs d'appareil de capacité supérieure à 5 dm³ contenant du PCB à plus de 50 ppm sont tenus d'effectuer une déclaration de détention en Préfecture. (arrêté du 13 février 2001 relatif à la déclaration de détention d'appareil contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles).

A noter que les appareils isolés aux PCB sont a priori facilement identifiables dans la mesure où ils doivent porter une étiquette jaune indélébile avec la mention « *cet appareil contient des PCB qui pourraient contaminer l'environnement et dont l'élimination est réglementée* ».

L'élimination des appareils contenant des PCB n'est autorisée que dans les installations :

- autorisées pour le transit ;
- autorisées et agréées pour l'élimination ;
- autorisées et agréées pour la décontamination.

Rappelons que plan national d'élimination et de décontamination des appareils contenant du PCB prévoit un calendrier de décontamination ou d'élimination des appareils inventoriés au plus tard pour le 31 décembre 2010, en fonction de leur niveau de maintenance et de leur date de fabrication.

Des plans particuliers ont été validés pour six détenteurs de plus de 300 appareils dont EDF, France Telecom et le ministère de la défense.

6.2.4.3. Gisements et producteurs

Le ministère de l'écologie et du développement durable a initié un inventaire destiné à recenser les appareils contenant du PCB. Des déclarations, remplies par les détenteurs ont été transmises aux Préfectures avant envoi à l'ADEME.^E

Le recensement arrêté en juillet 2002 fait état pour les DOM TOM de :

- 1 770 appareils contenant des PCB ;
- 2 détenteurs d'appareils.

La quantité de PCB (en poids) est inconnue.

D'après la SAGEES (société antillaise générale d'équipements électriques et de sécurité), une évaluation croisée avec la DRIRE avait estimé le gisement à 200

transformateurs contenant des PCB n'appartenant pas à EDF. 85 % de ce gisement a été éliminé entre 1986 et 2005. Il resterait donc au moins une trentaine de transformateurs, non détenus par EDF.

De petites structures telles que les hôtels sont détentrices de tels appareils en toute ignorance, l'étiquetage indiquant la présence de PCB ayant été parfois ôtée.

Le poids d'un transformateur est compris entre 50 kg et 260 tonnes. La gamme standard correspond à un transformateur d'1,5 tonnes (puissance de 400 kVA⁷).

En moyenne, la phase liquide d'un transformateur contient en poids :

- 1/3 d'huile dans le cas d'huiles minérales contenant des PCB ;
- 1/4 de PCB pur (pyralène).

Ainsi, en première approche on peut estimer le gisement à 45 tonnes de transformateurs, dont environ :

- 15 tonnes de PCB ou d'huiles contenant des PCB ;
- 30 tonnes d'éléments solides contaminés.

En ce qui concerne EDF, l'entreprise a recensé les appareils qu'elles détient susceptibles d'être contaminés. Un plan d'identification des appareils concernés a été récemment mis en place afin de les éliminer pour 2010. La société TREDI réalise périodiquement (une à deux fois par an) des campagnes de collecte afin de renvoyer ces appareils pour destruction dans son usine située dans l'Ain.

6.2.4.4. Filière d'élimination actuelle

Il n'existe plus de filière d'élimination implantée en Guadeloupe. En effet, la SAGEES a arrêté son activité d'élimination de transformateurs contenant des PCB fin 2005. Les transformateurs étaient traités en métropole, notamment par APROCHIM (53).

Arrivant en fin de gisement, la procédure d'élimination se complexifie : il faut désormais plusieurs années pour remplir un petit conteneur (2 ans pour le dernier expédié).

La venue de la société TREDI jusqu'en 2010, agissant pour le compte d'EDF, pourrait être mise à profit pour organiser des campagnes de collecte et d'élimination des appareils présents dans le département.

L'élimination consiste dans le démontage permettant de décontaminer l'appareil. Les fluides sont alors incinérés, les métaux sont valorisés.

⁷ kilovoltampère

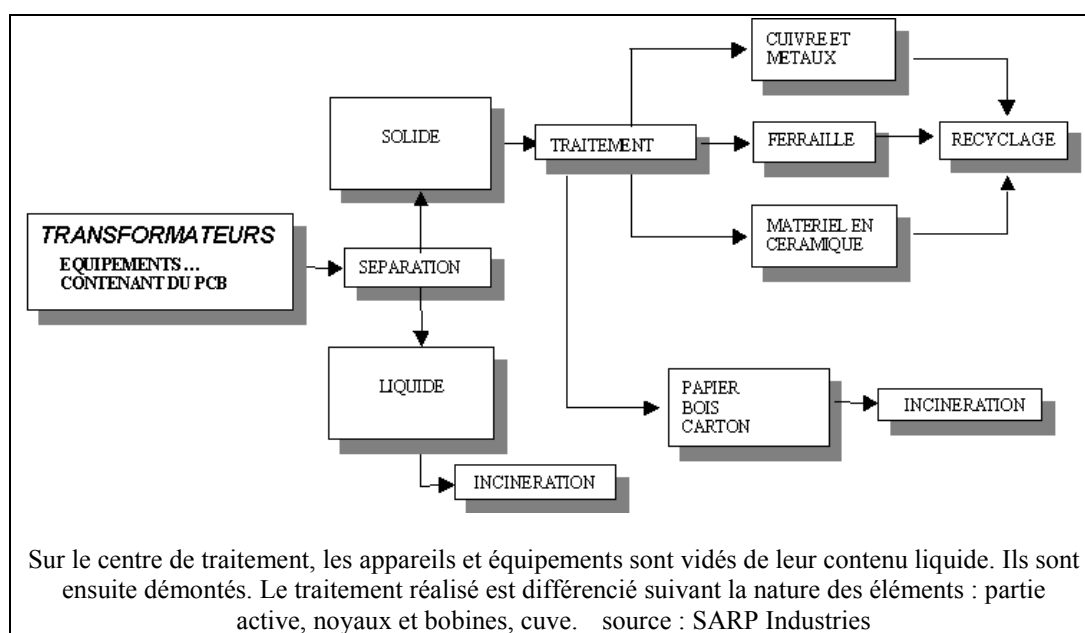


Figure 4. Principe de traitement des équipements contenant du PCB

En terme de coût d'élimination pour un appareil, il fallait prévoir au moins l'équivalent du prix d'acquisition de l'appareil neuf (de 5 000 à plus de 100 000 €), en moyenne de l'ordre de 8 000 €, répartis de la manière suivante :

- 5 000 € pour le transport ;
- 3 000 € pour le traitement.

6.2.4.5. Perspectives d'évolution

Il resterait, en plus du gisement détenu par EDF, au moins une trentaine d'appareils à éliminer. Une opération de transfert de ces déchets vers la métropole doit être organisée avant 2010 pour satisfaire à l'obligation d'élimination avant le 31 décembre de la même année.

	2006	2011	2016
Transformateurs PCB	~ 30 appareils 45 tonnes	0	0
PCB ou huiles contaminées aux PCB	15 tonnes	0	0
Éléments solides contaminés	30 tonnes	0	0

Tableau 9. Estimation des gisements de transformateurs PCB mobilisables aux horizons 2011 et 2016

6.2.4.6. Pistes de solutions du bureau d'études

Il semblerait nécessaire d'établir un inventaire précis des transformateurs concernés et de leur durée de vie. Cet inventaire va de pair avec une campagne d'information, spécifiquement dirigée vers les potentiels détenteurs non déclarés. De manière complémentaire ou alternative, et compte tenu de l'obligation incombant aux fabricants, importateurs et vendeurs d'appareils contenant des PCB (arrêté du 9 septembre 1987), ceux-ci doivent être en mesure de fournir, sur demande les statistiques sur les quantités de PCB fabriquées, commercialisées, mises en œuvre ou traitées.

Le gisement restant étant diffus, un regroupement avant transfert vers la métropole pourrait être envisagé. Dans l'attente de l'opérationnalité de l'organisation, certains producteurs devront stocker l'appareil sur site pendant un laps de temps relativement long. A priori, il n'est pas envisageable de proposer une vidange de l'appareil sur site pour traitement rapide des huiles contaminées, compte tenu des risques environnementaux associés. Seule l'exportation avec vidange préalable réalisée par un opérateur spécialisé est possible.

6.2.5. Déchets d'activités de soins à risques infectieux

6.2.5.1. Origine

L'article R. 1335-1 du Code de la santé publique définit les déchets d'activités de soins (DAS) comme « les déchets issus des activités de diagnostics, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire [...] Sont assimilés aux déchets d'activités de soins, pour l'application des dispositions de la présente section, les déchets issus des activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, ainsi que ceux issus des activités de thanatopraxie, lorsqu'ils présentent les caractéristiques mentionnées aux 1 ou 2 de l'article R. 1335-1 du Code de la santé publique ».

Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) sont définis comme présentant un risque infectieux du fait des micro-organismes viables ou de leurs toxines, dont on sait qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

Même en l'absence de risque infectieux, d'autres déchets suivent les mêmes dispositions :

- matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;
- produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;

- déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables.

Les déchets d'activité de soin à risques toxiques et chimiques (DASCT) sont également des déchets dangereux, qui doivent suivre soit la filière d'incinération pour les DASRI soit des filières spécifiques d'élimination pour déchets dangereux :

- les dispositifs contenant du mercure (thermomètres à mercure, tensiomètres, amalgames dentaires, piles) ;
- les films radiologiques et leurs résidus argentifères ;
- les piles et accumulateurs ;
- les médicaments non utilisés ou périmés.

6.2.5.2. Réglementation

Les déchets d'activités de soins et assimilés sont collectés dans des emballages à usage unique spécifique et adapté au type de déchet. Ils doivent être soit incinérés, soit pré-traités par désinfection de telle façon qu'ils puissent être éliminés avec d'autres déchets dangereux ou avec des déchets non dangereux de type déchets ménagers.

Les déchets de pièces anatomiques humaines doivent être obligatoirement incinérés dans un crématorium autorisé.

Texte de référence

- Code de la santé publique, articles R.1335-1 à 14 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

6.2.5.3. Gisements et producteurs^{F/G}

6.2.5.3.1 Gros producteurs

Sont considérés comme gros producteurs les établissements de santé, les unités de recherches médicales et vétérinaires, les laboratoires universitaires,... dont la production de DASRI est supérieure à 100 kg par semaine.

21 gros producteurs sont ainsi recensés en Guadeloupe. Il s'agit des établissements de santé publics et/ou privés. D'après Igetherm, les quantités incinérées en 2006 s'élèveraient à **614 tonnes**, chiffre correspondant au ratio national de 0,5 kg/lit/jour.

6.2.5.3.2 Producteurs diffus

Producteurs intermédiaires

Ce sont les laboratoires d'analyses, les dispensaires et les maisons de retraite qui produisent entre 5 et 100 kg par semaine de DASRI.

29 laboratoires d'analyses sont recensés en Guadeloupe. D'après Igetharm, le gisement de DASRI pour l'année 2006 s'élèverait à **66 tonnes**, correspondant au ratio moyen de 2 275 kg/laboratoire/an. Ce chiffre est 4,5 fois supérieur au ratio national de production de 510 kg/laboratoire/an.

Il existe 31 dispensaires en Guadeloupe, dont la production a été de **5,5 tonnes** en 2006, toujours d'après Igetharm.

Les maisons de retraite représentent 135 lits. Le ratio national de 36 kg/an/lit donne une estimation du gisement annuel pour la Guadeloupe d'environ **5 tonnes**.

Petits producteurs

Les petits producteurs correspondent aux professionnels du libéral, aux patients en auto-médication, aux SDIS⁸, aux pharmacies et aux thanatopracteurs. Ils sont environ 1 500 en Guadeloupe et ont une production inférieure à 5 kg par semaine de DASRI.

La campagne de pesée effectuée en 2004 auprès des professionnels du libéral donne un gisement estimatif de DASRI de **33 tonnes** par an.

Les diabétiques en auto-médication produiraient **1,6 tonnes** par an de DASRI, et les SDIS environ **6 tonnes** par an.

La production effective des patients dialysés est de **55 tonnes/an** en 2006, d'après Igetharm.

153 pharmacies et 15 thanatopracteurs ont été recensés en Guadeloupe, le gisement produit n'a pas été évalué.

Le gisement annuel global pour le diffus (petits et moyens producteurs confondus) est donc estimé à **173 tonnes par an de DASRI**.

6.2.5.4. Filière d'élimination actuelle

Igetharm Industrie est la seule installation spécifique pour l'incinération des DASRI en Guadeloupe. La société est aussi le premier collecteur et transporteur de ce type de déchet dans l'archipel, notamment pour les gros producteurs et pour les dépendances (La Désirade, Saint Martin, Marie Galante) via un transporteur maritime. La quantité annuelle de DAS traités est de **754 tonnes** (source Igetharm).

Cinq sociétés proposent les services de fourniture de contenants, collecte et transport des DASRI vers l'usine d'incinération Igetharm Industrie pour les petits et moyens producteurs.

⁸ Service départemental d'incendie et de secours

L'île de Saint-Barthélemy traite des DASRI via la filière « ordures ménagères » par élimination dans l'UIOM de Gustavia, autorisé depuis le début de l'année 2007 à incinérer les DASRI.

Deux hôpitaux traitaient leurs déchets in-situ par incinération jusqu'en décembre 2005 avant mise en demeure : l'hôpital Selbonne à Bouillante et la polyclinique Saint-Christophe à Marie-Galante. Ces derniers ont cessé leur activité et ont signé un contrat avec Igetherm Industrie depuis janvier 2006.

Aussi bien pour les gros que les petits et moyens producteurs, le tri, le conditionnement et le traitement des DASRI ne répondent pas toujours aux normes réglementaires. La collecte réalisée en porte à porte n'est pas toujours adaptée, notamment pour les patients en automédication ainsi que pour les DASRI produits dans les îles du sud. Le transport maritime de ces déchets ne se fait pas non plus dans les meilleures conditions.

6.2.5.5. Perspectives d'évolution

Le gisement ne devrait pas évoluer de façon significative à l'échéance de 10 ans.

L'amélioration de la filière DAS passe par :

- une amélioration du tri à la source, et notamment la sensibilisation des acteurs du secteur diffus ;
- une réflexion sur les conditionnements les plus adaptés dès la démarche d'achat ;
- une amélioration du conditionnement, de la collecte et du transport de ces déchets en facilitant le regroupement (collecte porte à porte ou création de centres de regroupement par apport volontaire), et notamment une amélioration des conditions de transport par voie maritime et terrestre ;
- une alternative au traitement actuel par la création d'unités de désinfection dans les îles de Marie-Galante et de Saint Martin par exemple avec, après transport par bateau, élimination en centre de stockage réglementaire ou en unité d'incinération pour déchets non dangereux (UIOM) ;
- l'élimination des pièces anatomiques humaines conformément à la réglementation et l'identification des filières de traitement pour les autres DAS (peace-maker, médicaments cytotoxiques,...).

6.2.5.6. Pistes de solutions du bureau d'études

Outre l'amélioration du tri et du conditionnement des DASRI par les gros producteurs (hôpitaux), la collecte et le traitement des DASRI du secteur diffus « petits producteurs » (automédication, professions libérales,...) reste problématique. Il pourrait être envisagé un regroupement via les dispensaires

(CLASS⁹) du Conseil général pour les patients en auto-médication, l'implantation de bornes de regroupement sécurisé dans chaque commune (en déchèteries par exemple) et une offre en adéquation avec les besoins réels des professionnels du secteur libéral de la part des sociétés de collecte et de transport de DASRI.

Il paraît nécessaire d'informer les directeurs des établissements de santé et de former les personnels de santé à la gestion des déchets, notamment par le biais de réunions et de supports d'information.

A noter que trois réunions de travail organisées en janvier 2007 avec les principaux acteurs concernés par les DASRI en Guadeloupe ont conduit à la rédaction de 20 propositions d'actions concrètes dont selon quatre objectifs prioritaires pour la période 2007-2008.
Le détail de ces 20 actions est présenté au paragraphe 8.8.Orientation 6 : Mieux gérer les DASRI, page 137.

6.2.6. Déchets d'hydrocarbures et huiles usagées

6.2.6.1. Origine

On distingue les huiles usagées (régime particulier plus strict) des autres déchets d'hydrocarbures (régime général). C'est l'organisation, en amont et en aval, de la filière d'élimination de ces déchets qui conduit à cette classification.

6.2.6.1.1 Huiles usagées

Le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 définit les huiles usagées comme les huiles minérales ou synthétiques qui, inaptes après usage à l'emploi auquel elles étaient destinées comme huiles neuves, et dont les seuls modes d'élimination autorisés sont le recyclage ou la régénération, ou à défaut la valorisation en combustible industriel.

Les huiles usagées peuvent être d'origine minérale ou synthétique. On distingue deux grandes catégories d'huiles usagées :

- les huiles noires qui comprennent les huiles de moteurs et certaines huiles industrielles (huiles de trempe, de laminage, de tréfilage et autres huiles entières d'usinage des métaux). Ces huiles sont fortement dégradées et contaminées ;
- les huiles claires qui proviennent des transformateurs, des circuits hydrauliques et des turbines. Elles sont peu contaminées et chargées en général d'eau et de particules.

⁹ circonscription locale sanitaire et sociale

Dans le cas de lubrifiants automobiles, l'huile usagée apparaît lors des opérations de vidange et d'entretien des véhicules mais également lors de la fin de vie des équipements automobiles.

Quant aux lubrifiants "industriels", ils ont cinq applications principales : circuit hydraulique, turbine, isolante, trempe des métaux, fluides caloporteurs. Ils sont utilisés dans des secteurs d'activités très divers : l'industrie, l'agriculture, les transports, le BTP (bâtiment et travaux publics) ainsi que par les services techniques des collectivités.

6.2.6.1.2 Autres déchets d'hydrocarbures

Il s'agit d'huiles solubles usagées et autres fluides aqueux d'usinage, de mélanges eaux-hydrocarbures,... pour lesquels les circuits de collecte et d'élimination sont différents de ceux des huiles usagées.

Les activités utilisant et/ou stockant des hydrocarbures liquides sont productrices de déchets d'hydrocarbures. Plusieurs activités sont susceptibles d'en produire telles que les activités de transports ou les activités industrielles par exemple de production/distribution d'énergie.

6.2.6.2. Réglementation

6.2.6.2.1 Huiles usagées

Faiblement biodégradables et polluantes pour les milieux, les huiles usagées ne doivent pas être déversées dans les réseaux d'évacuation d'eaux usées, ni rejetées dans le milieu naturel ou mélangées avec les ordures ménagères. Lorsque produites par les particuliers, elles doivent être collectées par apport volontaire dans les déchèteries ou chez certains professionnels (garages et centres automobiles).

Les détenteurs d'huiles usagées en raison de leurs activités professionnelles ont pour obligation soit :

- de les remettre à un ramasseur agréé ;
- d'en assurer eux-mêmes le transport en vue de les remettre à une entreprise d'élimination agréée ;
- d'assurer eux-mêmes l'élimination à condition d'être titulaire d'un agrément.

Le cadre réglementaire prévoit l'organisation de la récupération et de l'élimination des huiles usagées afin :

- d'assurer un ramassage aussi exhaustif que possible ;
- d'obtenir une valorisation optimale des huiles collectées.

Les huiles usagées claires sont principalement destinées au recyclage. Les huiles usagées noires sont soit régénérées, soit incinérées en cimenterie ou en centre spécialisé (valorisation énergétique).

La collecte est organisée à l'échelon départemental. Tout détenteur d'huiles usagées a pour obligation de les remettre à un ramasseur agréé par la préfecture ou d'assurer lui-même le transport vers un centre d'élimination agréé.

Les ramasseurs ont l'obligation de collecter gratuitement dans un délai maximum de 15 jours toutes quantités supérieures à 600 litres et de les acheminer vers un centre d'élimination agréé. Ces prestations d'enlèvement sont gratuites pour les huiles usagées qui ne sont pas mélangées à d'autres déchets liquides (eau, solvants, hydrocarbures, huiles solubles, huiles de friture, PCB...).

En termes de financement, la prestation d'enlèvement des huiles usagées en Guadeloupe est assurée par la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les lubrifiants finis et par une taxe sur les produits pétroliers.

En 2008, des études pour une reprise de la filière par l'ADEME à l'instar des départements métropolitains et réunionnais ont été lancées. Une suppression à terme de la taxe sur les produits pétroliers est attendue.

Textes de référence

- Décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié par les décrets des 29 mars 1985, 24 mars 1989, 31 août 1989 et 3 février 1993.
- Arrêté ministériel du 21 novembre 1979 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées, modifié par les arrêtés des 29 mars 1985 et 28 janvier 1999.
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

6.2.6.2.2 Autres déchets d'hydrocarbures

Les déchets d'hydrocarbures n'entrent pas dans le champ d'application de la réglementation relative aux huiles usagées.

En raison de leur caractère polluant, il est recommandé de concentrer ces déchets liquides avant de faire procéder à leur élimination. Leur rejet dans le milieu naturel et dans le réseau d'assainissement est interdit.

6.2.6.3. Gisements et producteurs

6.2.6.3.1 Huiles usagées

Les principaux détenteurs d'huiles usagées sont :

- Pour les lubrifiants automobiles : les garages concessionnaires automobiles et de machinisme agricoles ; les collectivités et leurs services techniques ; les transporteurs routiers ; les activités de dépollution des véhicules hors d'usage ;
- Pour les lubrifiants industriels : les usines, les ateliers et les entreprises industrielles.

Selon l'ADEME Guadeloupe^H, la consommation de lubrifiants générant des d'huiles usagées entières atteindrait près de **4 600 tonnes** en 2004. Il est à noter que les moteurs de l'installation EDF de Jarry Nord, nécessaires à la production électrique, consomment à eux seuls 1 982 tonnes d'huiles. Reposant sur une technologie ancienne, ces moteurs polluants, seront bientôt remplacés par une nouvelle installation plus performante, et consommant très peu d'huiles (2010).

Ces huiles sont consommées par les moteurs, et ne font pas l'objet de collecte.

Le gisement d'huiles usagées à capter atteindrait alors près de **1 600 tonnes** dont près de 1 250 tonnes d'huiles noires.

SARP Caraïbe, le seul opérateur agréé pour la collecte des huiles usagées, a collecté en 2004 près de 900 tonnes d'huiles noires, soit environ 70 % du gisement d'huiles noires produit.

6.2.6.3.2 Autres déchets d'hydrocarbures

Le tonnage entrant en 2003 chez SARP Caraïbe était de l'ordre de 2 700 tonnes^I. Il est en 2005 de l'ordre de 700 tonnes, et concerne essentiellement les navires.

Il s'agit pour l'essentiel de déchets pétroliers en mélange notamment avec des impuretés (eau, sédiments,...) issus d'activités industrielles.

Les informations en provenance de la DRIRE suite aux déclarations des éliminateurs au 1^{er} semestre 2006 indiquent un gisement total de l'ordre de 1 500 tonnes en 2005.^J

In fine, on retiendra un gisement de l'ordre de 2 000 à 3 000 tonnes, le taux de collecte de ce type de déchets pouvant être amélioré pour ce qui concerne les fonds de cale des navires.

6.2.6.4. Filière d'élimination actuelle

6.2.6.4.1 Huiles usagées

En matière de regroupement, de collecte ou de transport d'huiles usagées, le seul ramasseur d'huiles usagées agréé est la SARP Caraïbe. L'entité collecte les huiles

usagées détenues par les industriels, les garagistes et les particuliers (pour toute quantité supérieure à 200 litres).

En matière de traitement, la Guadeloupe dispose depuis 2002 d'une unité permettant la fabrication d'un combustible de substitution. Ce combustible est aujourd'hui exporté en France hexagonale pour valorisation.

Il n'existe pas de TGAP pour les huiles en Guadeloupe. C'est une taxe additionnelle, de 0,1 € par hectolitre de carburant (essence sans plomb, gazole routier et gazole consommé par EDF) vendu, collecté et géré par la Société Anonyme de Raffinerie des Antilles (SARA), qui permet le financement de la collecte et du traitement. Ce dispositif exclut les îles du nord.

Les huiles usagées sont regroupées et transformées en combustible de substitution en 2005 sur la plate-forme de SARP SONOLUB avant d'être expédiées en métropole à l'usine SONOLUB située à Elbeuf (76), pour élimination en cimenterie ou autre valorisation énergétique.

Toujours d'après l'ADEME, le volume global des rentrées fiscales simulé avec une taxe à 0,1 euros l'hectolitre est de l'ordre de 400 000 € pour l'année 2006.

En 2006, SARP Caraïbe percevait les subventions suivantes :

- 127,58 €/t d'huile anhydre collectée ;
- 304,90 €/t d'huile anhydre traitée.

6.2.6.4.2 Autres déchets d'hydrocarbures

Les hydrocarbures issus de séparateurs de fonds de cales sont récupérés par SARP Caraïbe afin de subir un pré-traitement (décantation) permettant la séparation de la phase huileuse permettant afin d'obtenir un hydrocarbure plus concentré.

Ces déchets sont envoyés vers la métropole avant d'être réexpédiés vers des filières de valorisation appropriées, notamment de reraffinage.

6.2.6.5. Perspectives d'évolution

6.2.6.5.1 Huiles usagées

Aucune information n'est disponible sur les tendances à court et moyen terme pour la Guadeloupe.

L'observatoire national de la filière huiles de l'ADEME fait ressortir qu'en 2005 la quantité d'huiles usagées dites noires était en légère baisse (-4% par rapport à 2004). Ce résultat s'explique principalement par l'amélioration de la qualité des huiles qui permet notamment d'espacer les vidanges.

L'hypothèse retenue est un maintien de la production d'huiles usagées jusqu'en 2011 (meilleure qualité des huiles & légère augmentation du trafic) puis une légère diminution de l'ordre de 5% par an.

	2006	2011	2016
Huiles usagées à capter	1 600 tonnes	1 600 tonnes	1 250 tonnes
dont huiles noires	1 250 tonnes	1 250 tonnes	1 000 tonnes
dont huiles noires captées (taux de collecte)	900 tonnes 70 %	1 000 tonnes 80 %	≥ 800 tonnes ≥ 80 %

Tableau 10. Estimation du gisement mobilisable et du gisement captable d'huiles usagées aux horizons 2011 et 2016

Une montée en puissance de la collecte des huiles usagées devrait permettre de passer d'un taux estimé actuellement à 70 % pour les huiles noires à 80 % pour 2011, taux correspondant au taux actuel de collecte dans l'hexagone.

6.2.6.5.2 Autres déchets d'hydrocarbures

Les données sur le gisement et ses origines (producteurs) étant imprécises, il est délicat de proposer des perspectives d'évolution spécifiques à la Guadeloupe. En revanche, le contexte énergétique mondial pousse à penser que le recours aux énergies fossiles hydrocarbonées devrait diminuer.

6.2.6.6. Pistes de solutions du bureau d'études

6.2.6.6.1 Huiles usagées

La collecte et le traitement des huiles usagées peuvent être améliorés notamment par les actions suivantes :

- accompagner les détenteurs d'huiles dans la façon dont ils recueillent les huiles et les stockent (aide à l'équipement –rétention des huiles usagées, travaux spécifiques avec les garagistes, travaux avec les déchèteries, travaux avec les marins...) ;
- multiplier les points de collecte chez les garagistes et en apport volontaire (points dans les ports) ;
- lancer une grande campagne d'information et de sensibilisation à destination des garagistes (vidanges propres), des marins, et du grand public ;

- favoriser la valorisation locale des huiles et travailler sur la multiplication d'expérimentations locales de valorisation énergétique avec suivi des émissions atmosphériques (EDF, Energies Antilles, Centrales d'enrobages,...) ;
- si la valorisation locale des huiles est impossible, compenser (via le fonds de compensation des surcoûts liés à l'éloignement inscrit au prochain Programme Opérationnel) les surcoûts de transport (305 euros la tonne), ou augmenter la taxe.

Une sensibilisation pour la réduction à la source consistera :

- **pour les huiles moteurs** : inciter à utiliser des lubrifiants de bonne qualité et à espacer les vidanges ;
- **pour les huiles industrielles claires** : inciter au recyclage en interne.

6.2.6.6.2 Autres déchets d'hydrocarbures

S'agissant majoritairement de producteurs industriels, il peut être envisagé de contrôler l'adéquation entre le gisement mobilisable, le gisement collecté ainsi que le gisement traité.

6.2.7. Déchets de l'incinération de déchets

6.2.7.1. Origine

On entend par déchets issus de l'incinération, les déchets issus du traitement des déchets par incinération. Il s'agit :

- de mâchefers, résidus qui ont résisté à l'incinération ;
- de résidus d'épuration des fumées : cendres volantes de dépoussiération, résidus de déchloration et de lavage des gaz.

On distingue ces déchets en fonction de la nature de l'incinération :

- incinération d'ordures ménagères et assimilés (ex : REFION : résidu d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères)
- incinération de déchets industriels dangereux (ex : REFIDIS : résidu d'épuration des fumées d'incinération de déchets industriels spéciaux).

6.2.7.2. Réglementation

Les mâchefers d'unité d'incinération d'ordures ménagères (déchet non dangereux), après maturation, selon leur caractère plus ou moins polluant déterminé à partir d'un test de lixiviation, peuvent être utilisés comme matériaux en travaux publics, soit dans des applications en technique routière, comme par

exemple en sous-couche routière, soit pour former des remblais ou comme simple matériau de comblement.

Ce mode de valorisation dépend du caractère polluant du mâchefer définis selon 3 catégories :

- mâchefers à faible fraction lixiviable ou de catégorie "V" par analogie au terme "valorisation" ;
- mâchefers intermédiaires ou de catégorie "M" par analogie au terme "maturation" ;
- mâchefers à forte fraction lixiviable ou de catégorie "S" par analogie au terme "stockage permanent".

Les mâchefers sont des déchets non dangereux lorsqu'ils sont issus de l'incinération de déchets non dangereux et dangereux lorsqu'ils sont issus de l'incinération de substances dangereuses.

Textes de référence

- Circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

Pour les résidus d'épuration des fumées, c'est l'arrêté du 30 décembre 2002 qui fait référence. Ces résidus doivent être stabilisés avant d'être stockés dans une installation de stockage pour déchets dangereux (ISD de classe 1).

6.2.7.3. Gisements et producteurs

Les producteurs et les gisements correspondants identifiés sont les suivants :

Producteurs	Déchets	Gisements	
UIOM de Saint-Barthélemy	REFIOM	140 tonnes (2002 – UIOM)	
	mâchefers	1 400 tonnes (2002 – UIOM), non dangereux	
Igetharm	REFI	sur la base de 1 200 t/an incinérées	estimé entre 30 et 50 tonnes
	mâchefers		estimé à 300 tonnes, non dangereux

Tableau 11. Producteurs et gisements de déchets dangereux issus de l'incinération de déchets

6.2.7.4. Filière d'élimination actuelle

Les REFIOM de l'UIOM de Saint-Barthélemy sont enfouis en installation de stockage pour déchets dangereux en métropole (Mayenne). Le coût d'élimination n'étant pas connu, on peut l'estimer, hors transport, entre 230 et 280 € la tonne. Le lieu et le mode d'élimination des résidus d'épuration des fumées d'Igetherm n'ont pas été identifiés.

6.2.7.5. Perspectives d'évolution

Le gisement à venir (à l'horizon 2016) de déchets issus du traitement thermique des déchets sera intimement lié aux décisions prises dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

6.2.8. Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

6.2.8.1. Origine

Le décret 20 juillet 2005 définit les équipements électriques et électroniques comme les équipements :

- qui relèvent des catégories suivantes : gros appareils ménagers, petits appareils ménagers, équipements informatiques et de télécommunications, matériel grand public, matériel d'éclairage, outils électriques et électroniques, jouets, équipements de loisir et de sport, dispositifs médicaux, instruments de surveillance et de contrôle, distributeurs automatiques ;
- qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques ;
- de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs ;
- qui sont conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu.

En d'autres termes, les DEEE sont les déchets issus d'équipements électriques ou électroniques fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques c'est-à-dire tous les équipements fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur (rechargeable).

Le décret précité précise que les DEEE ménagers sont les déchets provenant des ménages ou bien de professionnels ou d'associations, dont les DEEE sont similaires à ceux des ménages en raison de leur nature et des circuits par lesquels ils sont distribués.

Les DEEE professionnels sont les autres DEEE.

6.2.8.2. Réglementation

Le décret français n° 2005-829 du 20 juillet 2005, complété par 5 arrêtés d'application, transposant les directives 2002/95/CE et 2002/96/CE, définit les obligations des différents acteurs pour la mise en place d'une filière dédiée à la récupération et au traitement des DEEE.

▪ Concernant les DEEE ménagers :

La responsabilité de l'élimination repose sur les producteurs d'équipements électriques et électroniques (EEE) pour une prise en charge des gisements constitués depuis le 1^{er} janvier 2006. En effet ceux-ci doivent mettre en place :

- un système individuel de collecte sélective ou bien verser une contribution financière à un organisme coordonnateur agréé. Quatre éco-organismes ont été agréés en août 2006 par le MEDD. L'éco-organisme prend alors à sa charge les coûts supportés par les collectivités qui collecteront sélectivement ces déchets à leur place.
- un système individuel d'enlèvement et de traitement, vraisemblablement mis en commun entre les différents producteurs au travers d'un organisme agréé dit éco-organisme DEEE.

Au titre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, un dispositif optimisé spécialisé pour les DEEE doit être implanté, par exemple par le biais de collectes sélectives en déchèteries. En effet, le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 prévoit qu'outre les producteurs et les distributeurs, « **les communes ou leurs groupements** prennent les mesures [...] pour réduire les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques éliminés avec les déchets ménagers non triés ».

Pour cela, « **les communes ou leurs groupements, les producteurs, les distributeurs et les organismes coordonnateurs** mettent en œuvre les actions qu'ils jugent appropriées pour informer les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques ménagers :

- de l'obligation de ne pas se débarrasser des déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ».

De plus, les distributeurs (ex : magasin de vente au détail d'appareils électroménagers) ont une obligation de reprise « en 1 pour 1 ».

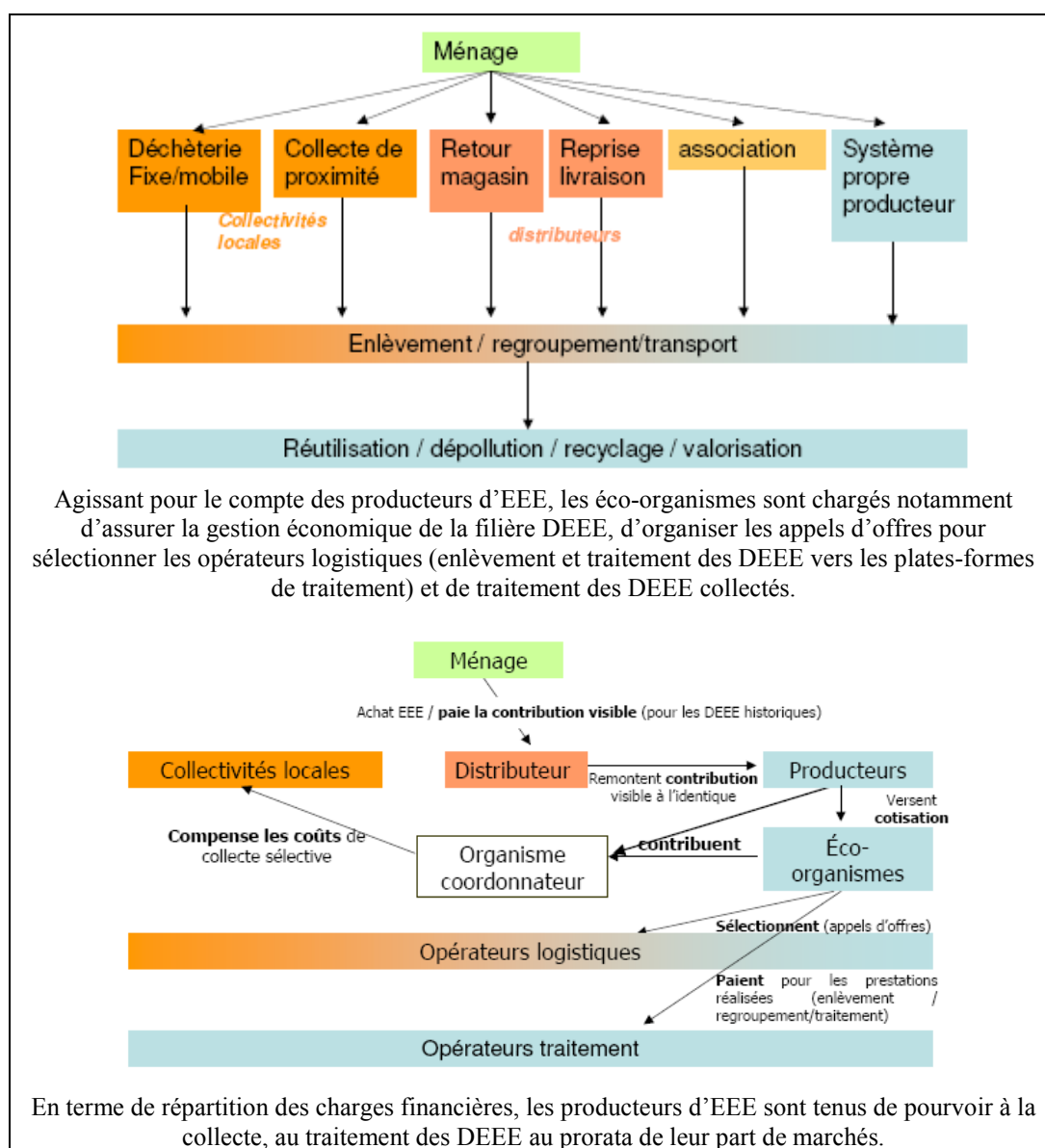


Figure 5. Collecte et traitement des DEEE ménagers : les flux physiques et financiers -
Source : ADEME

▪ Concernant les DEEE professionnels :

Pour les DEEE issus des professionnels mis sur le marché après le 13 août 2005, les producteurs sont tenus de prendre en charge l'organisation et le financement de l'élimination des DEEE, soit en adhérant à un éco-organisme, soit en mettant en place leur dispositif de collecte et de traitement. Ils peuvent cependant prévoir d'autres modalités de gestion avec les utilisateurs dans le cadre d'un contrat de vente producteur / utilisateur.

En d'autres termes, les mécanismes opérationnels pour les DEEE des déchets professionnels sont plus flous : une grande liberté est laissée aux producteurs que

ce soit sur leur volonté de prendre en charge les DEEE ou sur l'organisation de la collecte et du traitement. La responsabilité comme l'élimination des DEEE dépendra vraisemblablement de la contractualisation et donc du poids des clients et de leurs relations avec les producteurs.

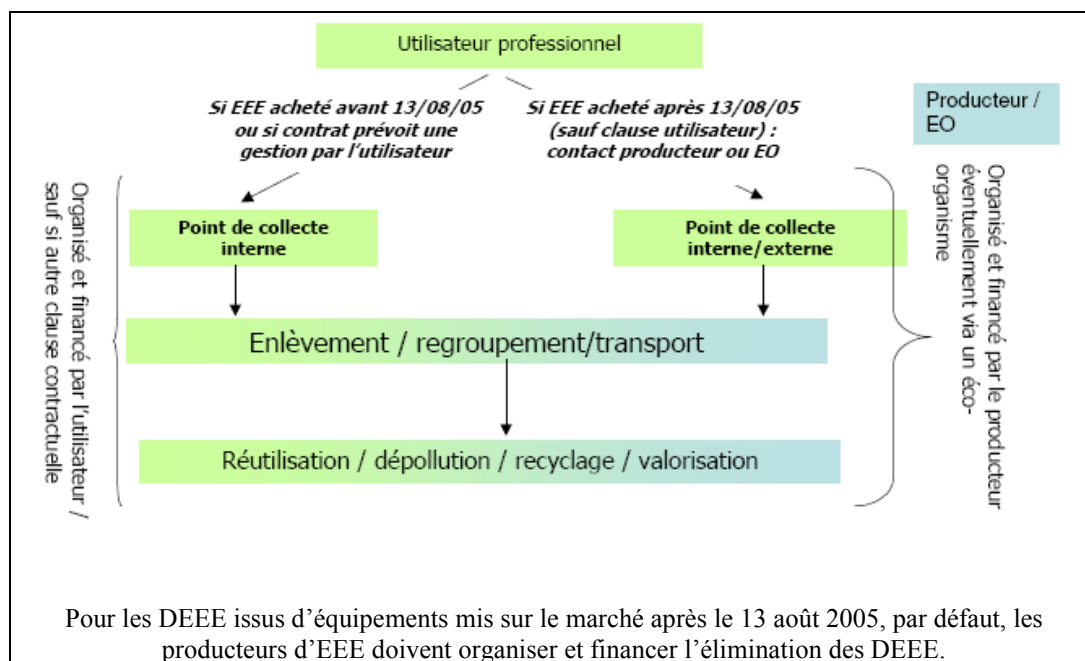


Figure 6. Collecte et traitement des DEEE professionnels - Source : ADEME

L'arrêté du 12 décembre 2007, relatif aux prescriptions générales relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la **rubrique n°2711** "Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut", régit l'activité de traitement des DEEE.

6.2.8.3. Gisements et producteurs

On distingue les DEEE en provenance des ménages des DEEE en provenance des professionnels.

Dans le cas des DEEE des ménages, le détenteur du déchet peut être :

- la collectivité locale, qui a en charge la collecte et l'élimination des équipements des ménages, et qui doit à ce titre participer à la collecte des DEEE produits par les ménages ;
- un distributeur, dans le cadre d'une reprise du produit usagé lors de la vente d'un appareil neuf par exemple ;
- un producteur ayant mis en place la reprise de ses produits usagés ;
- une entité effectuant de la réutilisation.

Dans le cas des DEEE des professionnels, le détenteur du déchet est en général l'utilisateur professionnel lui-même. Certains déchets sont cependant susceptibles de rejoindre le circuit des ménages. Il subsiste l'obligation pour le producteur de ces déchets de procéder à leur élimination via les filières autorisées.

Au niveau national, on évalue la production des DEEE des ménages à 14 kg / habitant / an. Une augmentation de l'ordre de 3 à 5% annuelle est prévue, menant à un doublement de la production en 10 ans. La production des DEEE des professionnels serait équivalente à 10 kg / habitant an.^K

Pour la Guadeloupe, ces ratios semblent surévalués. Sur la base du niveau de consommation et du niveau de vie général, il est proposé de retenir arbitrairement 10 kg/habitant/an pour les DEEE ménagers et 7 kg/habitant/an pour les DEEE professionnels.

Sur la base de ces ratios, on peut évaluer la production de DEEE à :

- 4 500 tonnes de DEEE provenant des ménages ;
- 3 100 tonnes de DEEE provenant des professionnels ;

soit près de 7 600 tonnes pour 2005.

A partir d'indicateurs nationaux définis par catégorie de DEEE, il est possible de proposer la répartition figurant ci-dessous.

En effet les équipements électriques et électroniques destinés aux ménages sont souvent séparés en 4 catégories principales :

- les **produits blancs ou appareils électroménagers**, qui recouvrent les appareils de lavage (lave-linge ou lave-vaisselle), de cuisson (fours) ;
- les **produits blancs de conservation** (réfrigérateurs, congélateurs = appareils dits "de froid" et de préparation culinaire ;
- les **produits bruns**, qui recouvrent les appareils audiovisuels (télévision, magnétoscope, Hi-Fi) ;
- le **petit électroménager** (PEM) qui recouvrent en outre les produits gris (équipements informatiques et bureautiques, micro-ordinateurs, téléphonie, fax etc.).

Ces DEEE sont très variés et de composition complexe. Ainsi, une composition type ne peut être définie. Cependant ils sont essentiellement composés de :

- métaux ferreux et non ferreux (10 à 85%),
- matériaux inertes : verre (hors tube cathodique), bois, béton... (0 à 20%),
- plastiques contenant ou non des retardateurs de flamme halogénés (1 à 70%).

Leur dangerosité est directement liée à la présence de composants spécifiques :

- CFC et autres gaz à effet de serre (actuellement remplacés par des HC),

- Piles et accumulateurs,
- Tubes cathodiques (environ 65 % sur un téléviseur),
- Condensateurs au PCB,
- Cartes électroniques,
- Ecrans à cristaux liquides,
- Relais ou commutateurs au mercure,
- Câbles,
- Cartouches et toners d'imprimante.

Type de déchets	Tonnage par an retenu pour 2005	Indicateur de répartition en %
GEM (lave-linge, lave-vaisselle, fours...)	~ 2 400	54
GEM froid (réfrigérateur, congélateur)	~ 1 100	25
Produits bruns (TV et moniteur)	~ 500	12
PEM en mélange (informatique, téléphonie, outillage,...)	~ 400	9

Tableau 12. Estimation des différents tonnages de DEEE issus des ménages

A noter que l'estimation des flux ne donne qu'un ordre de grandeur. Une attention particulière doit être apportée à la validité des résultats à partir d'une étude de gisement réelle.

6.2.8.4. Filière d'élimination actuelle

Aujourd'hui, de manière générale sur l'ensemble du territoire français, seule une faible quantité de DEEE est éliminée dans des filières adaptées.

Lorsque la collecte des DEEE est effective (au meilleur des cas 20 % de la production annuelle soit 2 kg/habitant/an) le taux de valorisation reste insuffisant (900 tonnes pour la Guadeloupe).

Depuis août 2005, la SARL CONVERTEC collecte les DEEE (informatique, téléphonie, photocopieurs,...) de quelques organismes clients tels que Orange Caraïbes, Leader Price, Cetelec, EDF, AGF. Ces DEEE sont expédiés en métropole vers des filières appropriées, notamment de valorisation matière (Environnement Recycling, spécialisé dans la prise en charge et le traitement des DEEE).

En 2006, 40 tonnes de DEEE ont été collectées et réexpédiées.

Les prix moyens de collecte et d'expédition pratiqués par CONVERTEC sont de l'ordre de **900 euros/tonne**. Ce coût élevé s'explique par l'absence d'activité de

regroupement autorisée (aucune demande n'ayant été déposée au 31 janvier) : en effet le transit de DEEE sur un site autorisé devrait permettre d'optimiser les coûts de transport vers la métropole en regroupant les déchets des divers producteurs.

Pour les DEEE ménagers, en 2005 AER aurait collecté près de 1 150 tonnes.¹⁰ Ramenées à l'évaluation du gisement produit par les ménages, le taux de captage pour AER serait de 26 % pour 2005, ce qui paraît élevé pour un seul opérateur.

Hypothèses :

- les 1 150 tonnes déclarées peuvent provenir de producteurs non ménagers et non assimilables ménagers ;
- le gisement collecté par AER ne correspond pas au gisement précollecté en un an.

6.2.8.5. Perspectives d'évolution

L'estimation des gisements repose sur la base d'une augmentation annuelle de l'ordre de 3%.

	2006	2011	2016
DEEE ménagers	4 600 tonnes	5 400 tonnes	6 200 tonnes
DEEE professionnels	3 200 tonnes	3 700 tonnes	4 300 tonnes
Total	7 800 tonnes	9 100 tonnes	10 500 tonnes

Tableau 13. Estimation des gisements de DEEE aux horizons 2011 et 2016

En terme de coûts, on dispose d'évaluations valables pour la métropole. Dans un contexte insulaire comme la Guadeloupe et en l'absence de filières locales de traitement, ces coûts peuvent facilement être doublés.

On obtiendrait ainsi, de la collecte à l'élimination finale :

- Ecrans 1 000 à 1 300 € / tonne
- GEM froid (réfrigérateurs,...) 800 à 1 100 € / tonne
- GEM hors froid (lave-linge, four,...) 300 à 500 € / tonne
- PEM (imprimante, aspirateur,...) 700 à 900 € / tonne

En matière de mise en place de filières opérationnelles, et afin d'éclaircir la notion de metteur sur le marché en Guadeloupe, l'ADEME a initié un travail de recensement des importateurs d'équipements électriques et électroniques dont les résultats sont prochainement attendus.¹¹

¹⁰ D'après l'étude de révision du PDEDMA

¹¹ contact : JP Dupuy – ADEME Angers

6.2.8.6. Pistes de solutions du bureau d'études

Le traitement de certains DEEE peut nécessiter des installations qu'il n'est pas envisageable d'installer outre-mer, pour des raisons de capacité minimum, notamment dans le cas des appareils de mise en œuvre du froid.

Ceci n'empêche pas les collectivités de Guadeloupe de participer à la collecte des DEEE et de bénéficier du principe de prise en charge par les producteurs d'équipements neufs ou bien de contractualiser avec l'éco-organisme coordonnateur. Ce dernier décidera des conditions de leur traitement. Un stockage permettra, le cas échéant, de regrouper avant expédition pour traitement en métropole des appareils pour lesquels il n'y aurait pas d'installation de traitement, en vue de leur rapatriement pour traitement et valorisation en métropole.

Comme en métropole, la contractualisation permettra d'alléger sans attendre les contraintes portant sur le service public. Pour la gestion des DEEE des ménages, 4 éco-organismes nationaux disposent d'un agrément depuis août 2006¹² :

- Eco-systèmes ;
- Ecologic ;
- ERP ;
- Récylum.

La présence des éco-organismes DEEE en Guadeloupe interviendra au plus tard le 15 novembre 2007.

Depuis la rédaction du présent document, les éco-organismes Ecologic et Récylum ont été désignés pour la mise en œuvre de la filière DEEE en Guadeloupe.

La problématique principale de la mise en place d'une filière dédiée en Guadeloupe repose donc sur la définition d'une **collecte efficace et rationnelle**.

En fonction des systèmes existants, il convient de privilégier un système **mixte** s'appuyant sur des apports mixtes en déchèterie et dans les réseaux de commerçants – distributeurs disposant de capacités de stockage adaptées.

La valeur de 4 kg de DEEE ménagers collectés / habitant / an est une valeur cible **nationale** pour fin 2006. Cela correspondrait à près de 2 000 tonnes de DEEE issus des ménages pour la Guadeloupe.

Rappelons que les distributeurs doivent, lorsqu'ils fournissent un nouveau produit, reprendre ou faire reprendre gratuitement pour leur compte, les DEEE ménagers que leur cèdent les consommateurs, dans la limite de la quantité et du type

¹² Arrêtés du 9 août 2006 portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques

d'équipement vendu. Ils doivent également participer au financement de la filière de collecte et de traitement de ces déchets.

A noter que les producteurs, de même que les collectivités, les distributeurs et les organismes coordonnateurs doivent « *mettre en œuvre les actions qu'ils jugent appropriées pour **informer** les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques ménagers* » sur les systèmes de collecte mis à leur disposition, et sur les effets sur la santé et l'environnement des DEEE.

Aucune obligation équivalente n'est demandée pour les DEEE professionnels dont l'élimination reste à la charge du producteur de déchet selon le principe du « pollueur / payeur ».

Par ailleurs, le positionnement de **l'économie solidaire** sur le champ du réemploi, de la réutilisation et du recyclage des DEEE n'est pas à négliger. Pour les ordinateurs en fin de vie, l'ADEME soutient une initiative menée par l'association ADN visant à étudier la faisabilité du réemploi des ordinateurs en fin de vie.

6.2.9. DEEE - Cas des lampes LBC

6.2.9.1. Origine

Les lampes à vapeur de mercure ou basse consommation et les tubes fluorescents constituent un gisement diffus de déchets contenant du mercure. En matière de stockage, les déchets contenant du mercure ne doivent pas être mélangés aux autres déchets et doivent être stockés le cas échéant dans leur emballage d'origine. Les lampes et tubes au mercure subissent un traitement séparé des autres déchets mercuriels et doivent donc faire l'objet d'un stockage séparé.

6.2.9.2. Gisements et producteurs

Lampes basse consommation (LBC) : une estimation réalisée par ANTEA sur la base des quantités entrantes en Guadeloupe depuis 1997 conduit à un gisement mobilisable de l'ordre de **4 tonnes** de LBC pour 2005, contenant près 140 g de mercure élément.

Considérant :

- une durée de vie moyenne des LBC de l'ordre de 5 ans ;
- un gisement de déchets de 25 000 unités ;
- un poids moyen de 150 g par lampe¹³ ;
- une lampe sur deux n'est pas brisée après collecte ;
- 5 mg de mercure par lampe ;

¹³ source : ampoules basse consommation Solsum

on obtient un gisement collectable de moins de 2 tonnes dont 70 g de mercure élément.

Tubes fluorescents : aucune donnée locale disponible. Au niveau national, on estime l'équipement en tubes fluorescents 3 fois supérieur à l'équipement en LBC. Par approximation, et en situation d'équilibre entre entrée et sortie sur le marché, le gisement potentiel en déchets pourrait se situer autour 300 000 d'unités par an pour un poids moyen de 300 g par lampe soit environ **100 tonnes** ;

Autres lampes contenant des substances dangereuses : par application d'un ratio national par habitant, on obtiendrait un gisement de l'ordre de 25 000 unités par an. Le poids unitaires de ce type de lampes (ex : lampe d'éclairage public à vapeur de mercure) pouvant atteindre plusieurs kilogrammes.

Producteurs	Déchets	Gisements
Ménages et assimilés, professionnels	lampes basse consommation	2 tonnes dont 70 g de mercure élément
Ménages et assimilés, professionnels	tubes fluorescents	100 tonnes
Essentiellement collectivités, professionnels	autres lampes	> 25 tonnes

Tableau 14. Producteurs et gisements mobilisables de lampes

Aucune filière locale n'a été identifiée.

6.2.9.3. Perspectives d'évolution

L'opération d'introduction de lampe LBC en 2005 conduite par l'ADEME, la Région et EDF incite à mobiliser les importateurs ou fabricants vers la mise en œuvre de la collecte et du traitement de ces lampes. En effet, les importateurs et producteurs sont tenus de traiter les LBC en fin de vie, ce qu'ils peuvent faire collectivement ou individuellement.

La collecte restera gratuite pour les utilisateurs de LBC (le distributeur est tenu de le faire), en application du décret 2005-829 du 20 Juillet 2005, compte tenu du fait que ces déchets sont des DEEE ménagers.

Récylum est l'éco-organisme, à but non lucratif, créé en mai 2005 par des producteurs de systèmes d'éclairage. Ayant reçu l'agrément pour les DEEE ménagers et professionnels de la catégorie 5 du décret du 20 juillet 2005 (Matériel d'éclairage), il devrait devenir le responsable de la collecte et du traitement des lampes usagées sur l'ensemble du territoire national y compris les DOM.

Cet éco-organisme interviendra pour le compte de tous les producteurs qui le souhaitent.

La filière collecte et expédition des lampes devrait être mise en œuvre, en Guadeloupe, par Recylum à partir de mai-juin 2007.

En matière de gisement, les projections figurent dans le tableau ci-après. Il a été considéré que sur la période 2006 – 2016, la nature des lampes et le taux d'équipement moyen reste inchangés, exception faite pour les LBC dont le taux d'équipement moyen a été estimé à 2 lampes par habitant (cf. annexe pour détails).

	2006	2011	2016
Lampes basse consommation	15 tonnes	30 tonnes	30 tonnes
Tubes fluorescents	100 tonnes	100 tonnes	100 tonnes
Autres lampes	> 25 tonnes	> 25 tonnes	> 25 tonnes

Tableau 15. Estimation des gisements mobilisables de lampes aux horizons 2011 et 2016

6.2.9.4. Pistes de solutions du bureau d'études

La collecte en déchèterie des lampes doit être facilitée et assortie d'une campagne d'information dès la vente, en particulier sur la nécessité de les manipuler délicatement afin d'assurer qu'elles ne soient pas brisées à leur arrivée aux centres de recyclage.

6.2.10. Déchets dangereux diffus : cas des déchets ménagers dangereux

6.2.10.1. Origine

Selon l'ADEME, il s'agit de déchets provenant de l'activité des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniaque, résines), comburants (chlorates), facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement.

Ils comprennent notamment des emballages non totalement vides de gaz sous pression, de produits d'entretien et de bricolage (peintures, solvants ...), de produits de jardinage (produits phytosanitaires ...), des déchets de soin (seringues...), des huiles de vidange, certaines piles, accumulateurs, lampes

fluorescentes, thermomètres contenant des métaux lourds, voire des déchets encombrants (réfrigérateurs ou congélateurs avec CFC).

Sur le plan juridique, ils sont à distinguer des déchets dangereux produits en petites quantités par les laboratoires, les PME / PMI (les DTQD) dans la nomenclature des déchets dangereux.

Ainsi, ils sont spécifiés dans la nomenclature annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets à la rubrique 20 : « *Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément* », et marqués d'un astérisque : solvants, acides, produits chimiques de la photographie, pesticides, peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses, détergents contenant des substances dangereuses, médicaments cytotoxiques et cytostatiques, ...

6.2.10.2. Réglementation

Les dispositifs de collecte des DMD¹⁴ doivent être assurés par la collectivité. Celle-ci est tenue de faire éliminer les DMD dans les mêmes conditions que les producteurs industriels.

Les DMD ne doivent être ni abandonnés, ni rejetés dans le milieu naturel, le réseau d'assainissement ou les ordures ménagères, ni brûlés à l'air libre.

Ils doivent être déposés en déchèterie et réorientés vers les filières d'élimination classiques.

6.2.10.3. Gisements et producteurs

Le gisement de DMD est évalué à environ **1 500 tonnes/an** (ratio de 3,3 kg/habitant/an).

¹⁴ DMS ou DMD ou encore DDM

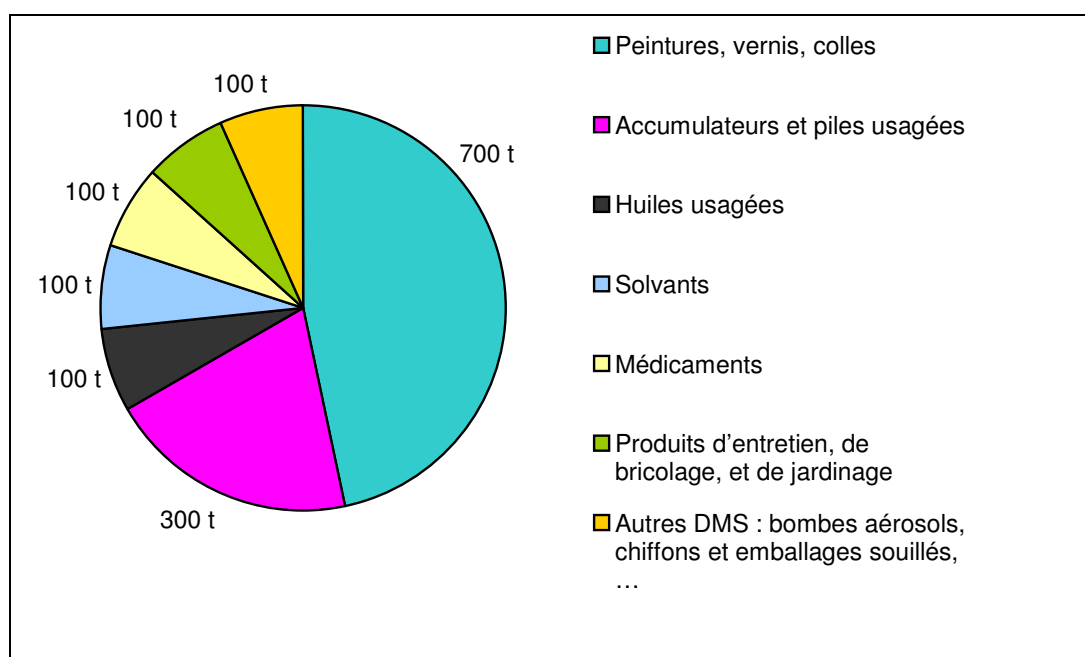


Figure 7. Quantités estimées de DMD par type de déchets

6.2.10.4. Filière d'élimination actuelle

Aujourd'hui, 3 déchèteries en Guadeloupe accueillant les DMD fonctionnent. Cependant, compte tenu des quantités importantes retrouvées en mélange avec les ordures ménagères ou déposées directement dans les décharges, il est certain que la fraction de DMD collectée peut être nettement améliorée.

A ce jour, aucune collectivité de Guadeloupe n'a contractualisé avec un prestataire pour l'élimination de leurs DMD. De ce fait, on peut supposer que, même lorsqu'ils sont collectés séparément, les DMD suivent des filières d'élimination non conformes par une mise en décharge locale.

6.2.10.5. Perspectives d'évolution

Vraisemblablement, un maintien voire une légère augmentation du gisement produit est envisageable.

En matière de collecte, 3 déchèteries sont en fonctionnement en Guadeloupe et 10 en projet.

Avec l'augmentation de la couverture de la population en déchèteries, la fraction déposée devrait monter en puissance. On estime qu'en 5 ans (entre 1996 et 2001) la fréquentation des déchèteries a augmenté de 70% en France métropolitaine. Sur la base de ces tendances, 400 à 500 tonnes/an de DMD pourraient être collectés à l'horizon 2011, soit environ 1 kg/hab./an.

	2006	2011	2016
--	------	------	------

Déchets ménagers dangereux à capter	1 500 tonnes	1 600 tonnes	1 700 tonnes
dont fraction captée (taux de collecte)	?	env. 500 tonnes (30%)	env. 1 000 tonnes (60%)

Tableau 22. Estimation des gisements de DMD aux horizons 2011 et 2016

A l'horizon, 2021, sur la base d'une couverture en déchèterie totale (population couverte à 100%) et d'une forte sensibilisation, on retiendra un ratio de collecte minimum d'environ 3 kg/hab./an pour une population estimée à 569 500 habitants, soit environ 1 700 tonnes pour un gisement potentiel de l'ordre de 1 900 tonnes/an (soit environ 90% de collecte).

6.2.10.6. Pistes de solutions du bureau d'études

La part de DMD collectée séparément restant faible, il est nécessaire de développer des systèmes de collecte adaptés et connus des habitants :

- en apport volontaire :
 - en déchèterie (huiles de vidange, déchets de peinture,...),
 - dans les points de vente (piles, DEEE,...) ;
- en porte-à-porte périodiquement ou à la demande.

Le financement des installations, pouvant être établi au prorata des populations desservies, ainsi que la contractualisation de prestations d'éliminations conformes de manière pérenne sont les priorités à examiner sur la base d'une concertation importante entre collectivités.

6.2.11. Déchets dangereux diffus : cas des déchets toxiques en quantités dispersées

6.2.11.1. Origine

Variés par leur origine et leur nature, les déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) sont de même nature que les déchets industriels spéciaux (DIS) mais ils sont détenus en petites quantités par des producteurs dispersés : PME/PMI, agriculteurs, laboratoires de recherche et d'enseignement, professions libérales, artisans,... :

- solvants, acides/bases, sels métalliques,
- produits chimiques de laboratoire,

- bains photographiques,
- peintures, colles, vernis,
- cartouches de toners pour imprimantes,
- produits phytosanitaires.

Les DTQD sont souvent mal identifiés, stockés dans des conditions insuffisantes et éliminés dans des filières non autorisées pour les déchets dangereux, et constituent de ce fait un danger pour les populations et l'environnement.

Activités	Type de déchet généré
Maçonnerie, plomberie, chauffage, menuiserie, serrurerie, métallerie	Résidus de peinture, vernis, colle sur des matériaux, solvants,...
Imprimerie	Cartouches de toner pour imprimantes, résidus de vernis, bains de traitement de surface...
Mécanique, carrosserie et démolition automobile (garages)	Batteries usagées, résidus de peinture, filtres à huiles, huiles usagées, liquide de refroidissement et de freins usagés, solvants de dégraissage ou de nettoyage souillés,...
Photographie	Bains photographiques
Horlogers, bijoutiers, joailliers, orfèvres	Solvants, piles
Laboratoires d'analyse	Produits chimiques de laboratoire (réactifs, bases,...), médicaments, radiographies médicales

Tableau 16. Exemples d'activités productrices de DTQD

6.2.11.2. Réglementation

Afin de faciliter leur collecte et leur élimination, le détenteur de DTQD doit prendre certaines précautions :

- utiliser un emballage approprié au contenu ;
- identifier, de façon systématique, le déchet sur l'emballage ;
- stocker séparément les produits incompatibles (acides, bases, solvants, ...).

La difficulté essentielle est liée à la dispersion de ces déchets qui requièrent des moyens spécifiques de collecte, d'identification puis de tri, de conditionnement et de regroupement afin de les rendre admissibles dans les unités de collecte et de traitement autorisées.

Les DTQD ne doivent être ni abandonnés, ni rejetés dans le milieu naturel, le réseau d'assainissement ou les ordures ménagères, ni brûlés à l'air libre. Ils doivent suivre les mêmes filières que les déchets dangereux produits en plus grandes quantités :

- unités d'incinération des déchets dangereux ;
- traitement physico-chimique ;
- centre de stockage de déchets dangereux.

En fonction de leurs caractéristiques certains déchets peuvent être valorisés (ex : régénération des solvants). Il est donc nécessaire de se référer à la filière d'appartenance.

6.2.11.3. Gisements et producteurs

Une évaluation du gisement a été réalisée à partir de :

- ratios de production de déchets dangereux établis à partir de diverses sources bibliographiques ;
- appliqués aux données INSEE : nombre et catégorie des entreprises artisanales en 2006.

6.2.11.3.1 Répartition du nombre d'entreprises artisanales

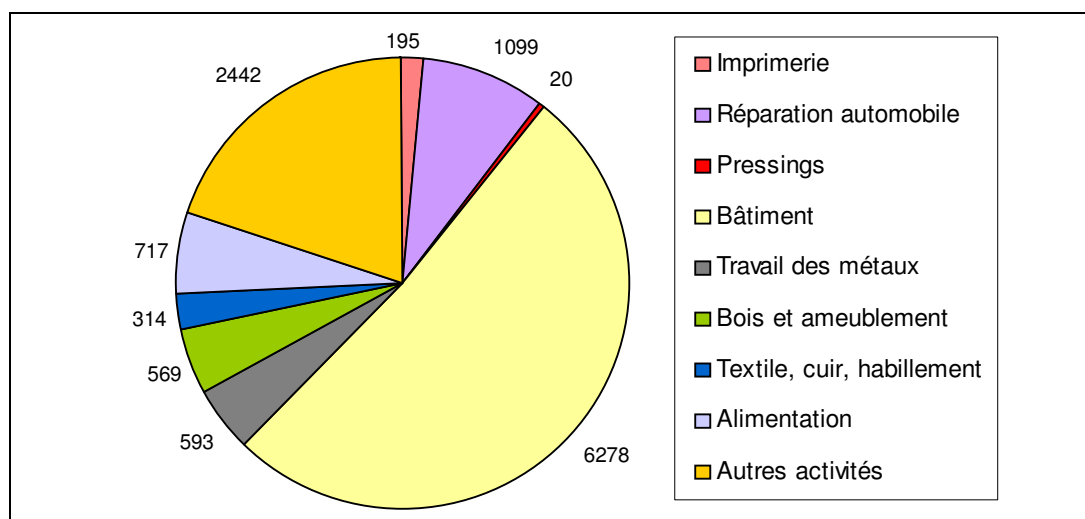


Figure 8. Nombre et catégories des entreprises artisanales en Guadeloupe - données INSEE 2006

6.2.11.3.2 Résultats de l'évaluation du gisement de déchets dangereux

Le gisement total de DTQD a été évalué à près de **6 000 tonnes/an**. La répartition par type de déchets est la suivante :

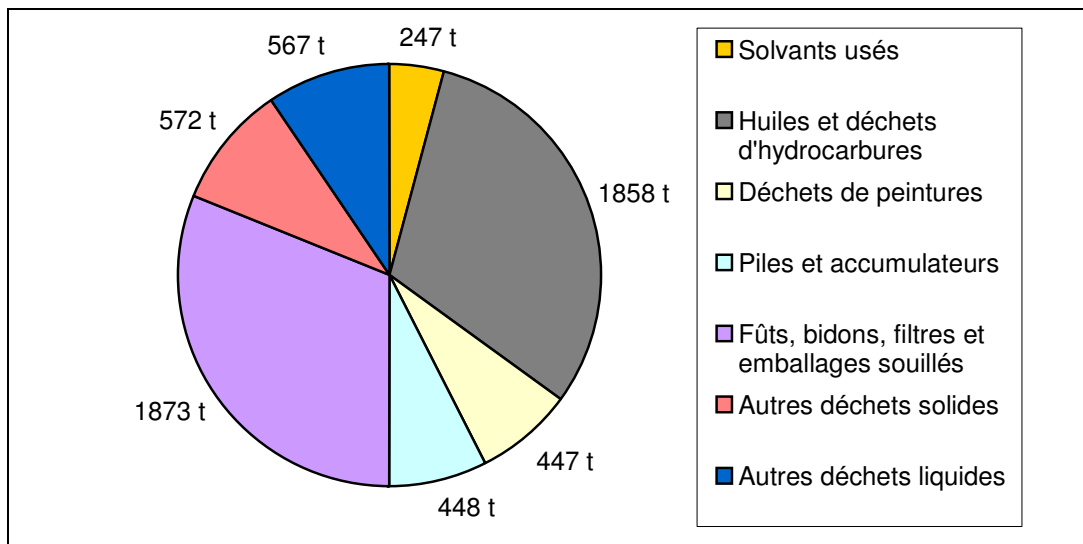


Figure 9. Quantités estimées de DTQD par type de déchets

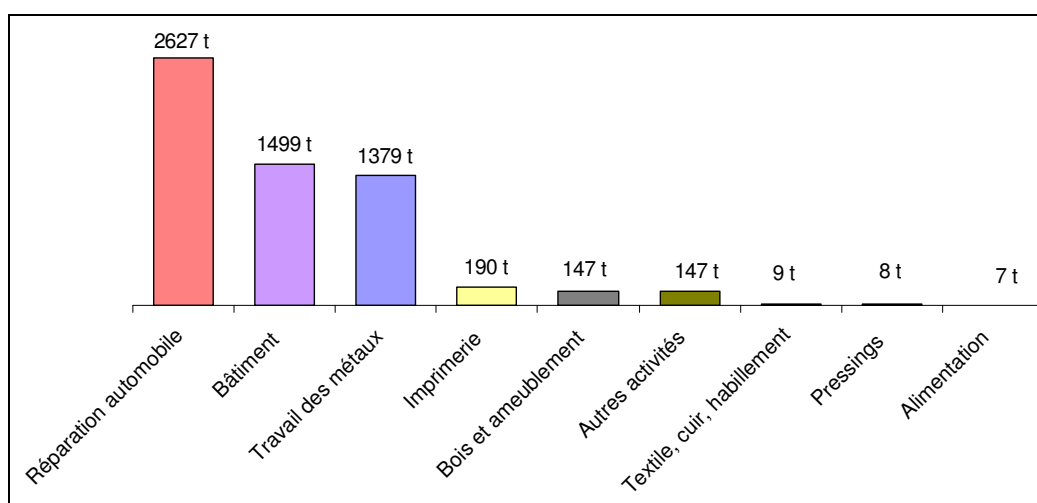


Figure 10. Quantités estimées de DTQD par catégorie d'activité

6.2.11.4. Filière d'élimination actuelle

Un gisement mal connu, et peu collecté :

Aujourd'hui, il est difficile d'établir avec précision les flux de DTQD en Guadeloupe. Une partie très importante des gisements est mélangée aux déchets ménagers.

Il reste délicat pour le moment (état de la connaissance) d'estimer, même grossièrement, les taux de captage et d'élimination dans des filières agréées et/ou conformes pour ces déchets.

Au niveau national, les agences de l'eau ont estimé à 15% seulement le taux de DTQD pris en charge par des filières de collecte et de traitement adaptées (ce qui représenterait 900 tonnes pour la Guadeloupe).

6.2.11.5. Perspectives d'évolution

L'évolution des tonnages de DTQD aux horizons 2011 et 2016 repose notamment sur :

- l'évolution du tissu économique de la région ;
- l'évolution des pratiques artisanales et notamment l'importance de l'utilisation de substances et produits dangereux pouvant être à l'origine des déchets dangereux (progrès techniques propres) ;
- l'évolution du caractère dangereux des substances et produits utilisés (progrès technologiques globaux).

Un scénario d'évolution des gisements a été établi sur la base des hypothèses suivantes :

- une activité économique artisanale stable dans l'ensemble avec une légère augmentation des activités de services et des commerces (+0,5%/an) jusqu'en 2011 ;
- une production de déchets dangereux en augmentation (+0,5%/an) par entité jusqu'en 2011 et puis constante jusqu'en 2016.

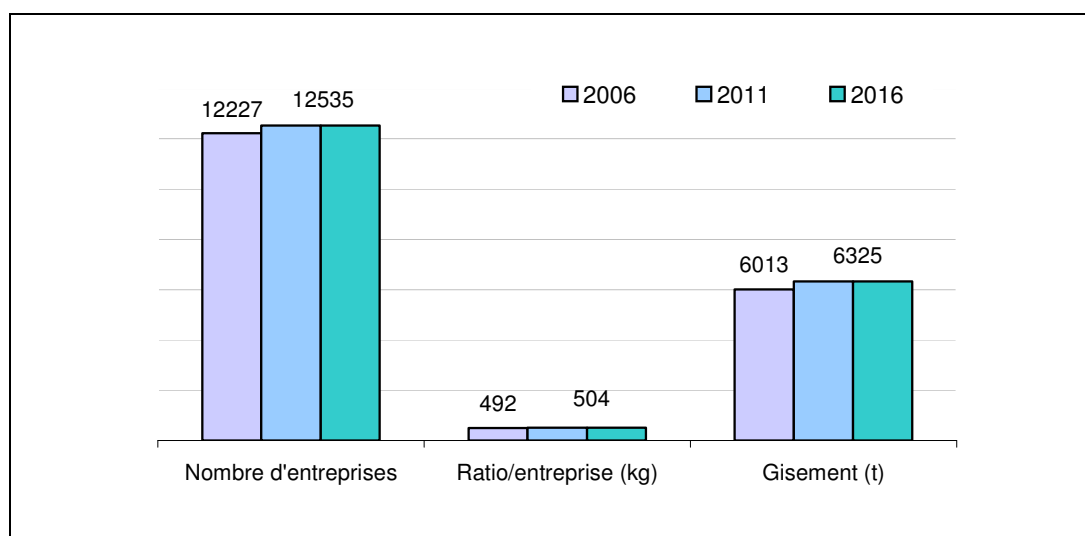


Figure 11. Scénario d'évolution de la production de DTQD aux horizons 2011 et 2016

	2006	2011	2016
DTQD	6 000 tonnes	6 300 tonnes	6 300 tonnes

Tableau 17. Estimation des gisements de DTQD aux horizons 2011 et 2016

En matière d'élimination, les efforts de sensibilisation auprès des petits producteurs, l'organisation d'opérations collectives ou bien encore le développement de points de collecte spécifiques devra permettre une nette amélioration du taux de captage des DTQD.

La mise en place progressive de déchèteries pouvant accueillir les déchets dangereux des PME/PMI, spécifiquement ou non, permettra à ces gisements de suivre les filières d'élimination des déchets dangereux de même nature produits en quantités plus importante.

6.2.11.6. Pistes de solutions du bureau d'études

L'élimination des DTQD repose avant tout sur l'existence d'un service de collecte adapté accessible par les petits producteurs.

Certes, des initiatives nationales, volontaires ou réglementaires, se mettent en place par les distributeurs... mais il convient que les collectivités organisent, au moins en partie, la collecte des DTQD au même titre que celle des DMD, la collecte de ces flux se heurtant à des problèmes communs :

- coût élevé de la collecte ;
- connaissance insuffisante des quantités mobilisables ;
- difficultés de stockage ;
- difficultés de mobilisation ;...

Des partenariats avec les chambres consulaires et organisations professionnelles sont à promouvoir par le biais d'opérations collectives organisées :

- par branche de métier (ex : nettoyage à sec, photographie, imprimerie, réparation et démolition automobile, laboratoires, profession dentaire) ;
- ou par zone géographique activités (ex : parc d'activité).

L'apport volontaire en déchèteries fixes ou mobiles doit être développé, et cela sous différentes formes :

- déchèteries professionnelles pour éviter de saturer les déchèteries publiques ;
- déchèteries accessibles aux professionnels couplés à un service itinérant de collecte réservé aux particuliers.

Les problématiques étant nombreuses, il est nécessaire de hiérarchiser les cibles prioritaires par exemple par ordre décroissant de potentiel toxique non capté (méthodologie ADEME) selon des couples détenteur/déchets. Par exemple :

- activité automobile / batteries au plomb :
développer une initiative de la branche métier pour les professionnels, apport en déchèteries pour les ménages ;
- activité du bâtiment autres que peinture / emballages, chiffons souillés, aérosols :
en collaboration avec la branche métier sensibiliser afin de développer l'apport en déchèterie, le retour fournisseur.

Plus globalement, cinq grandes approches sont à développer :

- sensibilisation, information, prévention ;
- amélioration de la qualité et performance de la collecte ;

- réduction à la source et réorientation à la source de flux de DTQD ;
- développement du rôle et élargissement du concept de déchèterie ;
- garantie de pérennité des actions engagées.

Une étude plus approfondie conduisant à une définition plus précise des priorités, assorties d'objectifs, d'échéances, définissant des responsabilités, des moyens humains et financiers... devrait être menée pour assurer l'amélioration de la gestion des DTQD. Tous les acteurs sont à mobiliser, en particulier les chambres consulaires et les syndicats professionnels, qu'il faudrait par ailleurs interroger sur les pratiques de leurs adhérents.

Concernant plus spécifiquement les emballages souillés, une sensibilisation auprès des détenteurs de ce type de déchets devrait être menée :

- inciter à réduire la production de ces déchets, par exemple :
 - inciter à privilégier les livraisons en vrac, l'utilisation de fûts ou conteneurs navettes ;
 - sensibiliser à la négociation de la reprise des emballages par le fournisseur ;
- informer sur la nécessité de trier et stocker convenablement les emballages souillés ;

au même titre que l'information / sensibilisation pour l'amélioration de l'élimination des DTQD et DMD.

6.2.12. *Déchets dangereux diffus : cas des déchets phytosanitaires (DTQD)*

6.2.12.1. *Origine*

Les déchets de produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides, acaricides, anti-nuisibles...) regroupent :

- les produits phytosanitaires non utilisés (PPNU) parce qu'ils ne sont plus utilisables ou n'ont pas été utilisés : produits altérés, périmés, interdits à l'utilisation, non identifiables (étiquetage endommagé), ou devenus inutiles à l'exploitation ;
- les emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP), essentiellement des bidons.

6.2.12.2. *Réglementation*

Un arrêté du 25 février 1975 conseillait de détruire les EVPP par brûlage à l'air libre ou de les enterrer. Ces pratiques sont interdites depuis un arrêté du 24 septembre 1996.

Ainsi, tout comme les PPNU, il y a obligation pour l'exploitant agricole, d'en assurer ou d'en faire assurer le traitement correct, uniquement dans des installations classées pour l'environnement soumises à autorisation et agréées. Les EVPP souillés, c'est-à-dire non rincés et contenant encore des quantités non négligeables de produits phytosanitaires, doivent être traités de la même façon que les PPNU dont les coûts de traitement sont plus importants. En effet, lorsque les EVPP sont rincés correctement puis égouttés, la collecte, la manipulation et le transport sont facilités.

Le code de santé publique (article R. 5157) précise par ailleurs que les EVPP ne peuvent recevoir des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Les PPNU et les EVPP des ménages et de certaines entreprises sont produits en petites quantités et doivent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets dangereux (cf. § relatifs aux DMD et aux DTQD).

6.2.12.3. Gisements et producteurs

Les principaux producteurs de ces déchets sont principalement :

- les professionnels de l'agriculture ;
- les collectivités, entreprises et particuliers lors de l'entretien d'espaces verts, parcs et jardins.

Producteurs	Déchets	Gisements
Professionnels de l'agriculture (agriculteurs + distributeurs)	EVPP	10,2 tonnes selon la DAF-SPV (stock)
	PPNU	2,8 tonnes selon la DAF-SPV (stock)
Autres	EVPP	aucune information disponible, mais évaluation disponible dans les chapitres relatifs aux DMD / DTQD.
	PPNU	

Tableau 18. Gisements mobilisables de déchets phytosanitaires

6.2.12.4. Filières d'élimination actuelle

La Chambre d'agriculture organise la collecte des EVPP par le biais de 3 prestataires : Guadeloupe Propreté, RGCG et JTPE. Deux collectes ont été organisées en 2006 et ont permis de collecter entre 2 et 3 tonnes d'EVPP en 10 points de collecte auprès de 50 détenteurs de déchets. A l'issue des 2 collectes, une valorisation matière (transformation en granulés) est assurée par Ecodec avant envoi en métropole.

En ce qui concerne les PPNU, il n'y a pas de collecte à ce jour, la dernière organisée par la DIREN remontant à 2002. Pour le moment, il a été demandé aux agriculteurs de stocker leurs déchets dans de bonnes conditions jusqu'à l'organisation de la collecte. Le délai d'attente pour une collecte à assurer en 2006 et l'envoi en métropole pour traitement sont conditionnés par l'obtention de financements suffisants.

6.2.12.5. Perspectives d'évolution

Selon la DAF, les opérations de déstockage devrait à terme supprimer les stocks de déchets phytosanitaires.

Sur le plan national, une filière de gestion des déchets phytosanitaires a été mise en place sur l'initiative des professionnels et des agriculteurs. Dans ce cadre, ADIVALOR collecte et fait éliminer sans frais pour le détenteur et dans le respect de la réglementation les PPNU et EVPP.

6.2.12.6. Pistes de solutions du bureau d'études

En matière d'organisation de la filière d'élimination, à terme, il est intéressant de s'interroger sur les opportunités de contracter avec ADIVALOR. De plus, afin d'optimiser les coûts, le tri des PPNU et EVPP, au moment du regroupement, doit être effectué en fonction des recommandations données par les centres d'élimination.

Enfin, le succès de la collecte repose sur une information auprès des producteurs de déchets orientée notamment sur la notion de réduction de la production à la source :

- adaptation des quantités achetées aux besoins ;
- spécifiquement pour les EVPP : choix d'emballages se vidant et se rinçant facilement.

6.2.13. Déchets radioactifs

6.2.13.1. Origine

Un déchet radioactif est par définition un déchet contenant des éléments radioactifs ou radionucléides, c'est-à-dire des atomes instables émettant lors de leur désintégration des rayonnements (alpha, bêta, gamma).

L'utilisation de la radioactivité génère des déchets radioactifs, classés selon deux critères :

- *l'intensité de la radioactivité* : elle conditionne l'importance des protections à mettre en place pour bien les gérer ;
- *la période radioactive des produits contenus* : elle définit leur durée de nuisance potentielle.

Les sources radioactives sont utilisées pour différentes applications, aussi bien dans l'industrie que dans le milieu médical ou de la recherche :

- appareils à rayons X, utilisés notamment en radiologie médicale ;
- appareils de détection et de mesure.

D'autres exemples peu connus d'utilisation de la radioactivité existe :

- paratonnerres ;
- détecteurs à incendie ;
- autres objets de la vie courante, souvent anciens : réveils, montres, manchons de lampes à gaz, poterie, céramiques,...

Aussi, chaque type de déchets nécessite un mode de gestion spécifique. On distingue ainsi :

- les déchets de haute activité et à vie longue (HAVL) : Ce sont les déchets a priori les plus dangereux. Ils représentent un niveau élevé de radioactivité ou une durée de vie très longue. ex : matières non valorisables contenues dans le combustible usé issu des centrales de production d'électricité
- les déchets de faible et moyenne activité à vie courte (FMA) : Les déchets de faible et moyenne activité à vie courte ont une période (« demi-vie ») inférieure à 30 ans. ex : outils, gants provenant de l'industrie nucléaire, des laboratoires de recherche, des universités, des hôpitaux. Pour des raisons techniques, ces déchets peuvent contenir, en faible proportion, des éléments radioactifs à vie longue.
- **les déchets de très faible activité (TFA)** : Ils proviennent principalement du démantèlement des installations nucléaires arrêtées, de quelques industries (chimie ou métallurgie) dont les procédés de fabrication concentrent la radioactivité naturelle présente dans certains minerais, de l'assainissement et de la réhabilitation de sites anciennement pollués.
- les déchets radifères et les déchets graphites. Ils sont constitués de terres contaminées issues de la réhabilitation d'anciens sites industriels ayant utilisé des éléments radioactifs, en particulier le radium.

	Vie courte <i>principaux éléments < 30 ans</i>	Vie longue <i>> 30 ans</i>
Très Faible Activité (TFA)	Centre de stockage TFA	
Faible Activité (FA)	• Stockage en surface (Centre de l'Aube)	A l'étude (déchets radifères, déchets graphites)
Moyenne Activité (MA)	• A l'étude pour les déchets tritiés	
Haute Activité (HA)	A l'étude (loi du 30 décembre 1991)	

Figure 12. Classification française des déchets radioactifs organisant les différentes catégories de déchets et leurs filières de gestion – source : ANDRA

Nous nous intéressons plus spécifiquement aux TFA, la gestion de l'élimination des autres déchets radioactifs étant cadrées par des dispositions particulières des Ministères de l'Environnement, de la Santé, de la Défense et/ou de l'industrie.

6.2.13.2. Réglementation

L'ensemble des règles, des procédures et des moyens de prévention et de surveillance visant à empêcher ou à réduire les effets nocifs des rayonnements ionisants produits sur les personnes directement ou indirectement dont les conditions d'élimination des déchets radioactifs est prévu par le Code de la Santé publique (Art 1333-7 et s.).

Les déchets radioactifs font l'objet d'une filière d'élimination déterminée par l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA) et la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection.

Circulaire DGS/DHOS n° 2001/323 du 9 juillet 2001 relative à la gestion des effluents et des déchets d'activités de soins contaminés par des radio nucléides

Le fournisseur de sources radioactives scellées est dans l'obligation de récupérer sans condition et sur simple demande de l'utilisateur, toute source dont celui-ci n'a plus l'usage ou qui est périmée. Le fournisseur peut alors :

- soit procéder ou faire procéder à l'élimination des sources reprises par un organisme habilité à cet effet ;
- soit les retourner au fabricant.

A noter que tout fournisseur doit disposer d'un site d'entreposage, dans des conditions compatibles avec la protection de la santé et de l'environnement, d'une capacité suffisante pour recevoir des sources en fin d'utilisation pendant la période précédant leur élimination ou leur recyclage.

Concernant les paratonnerres, un arrêté du 11 octobre 1983, applicable au 1er janvier 1987, interdit l'emploi d'éléments radioactifs pour la fabrication, la

commercialisation et l'importation des paratonnerres. Mais leur enlèvement n'est pas rendu obligatoire par cet arrêté. Par ailleurs, bien que certains paratonnerres (fabriqués entre 1932 et 1986), tout comme la plupart des détecteurs d'incendie, ne présentent pas de danger dans les conditions normales d'utilisation, ils doivent néanmoins être traités comme des déchets radioactifs lorsqu'ils sont hors d'usage.

6.2.13.3. Gisements et producteurs^L

L'ANDRA a recensé les principaux producteurs / détenteurs de sources radioactives en Guadeloupe.

Catégories de producteurs	Localisation	Unité productrice	Exutoire
Etablissements de recherche	Abymes	Centre hospitalier universitaire de Pointe-À-Pitre	décroissance / Centre de stockage des déchets faiblement et moyennement radioactifs à vie courte
	Petit-bourg	Recherche biomédicale	à définir
	Pointe-À-Pitre	Institut Pasteur de Guadeloupe - laboratoire des mycobactéries / recherche biomédicale	Centre de stockage des déchets faiblement et moyennement radioactifs à vie courte
Activités médicales	Abymes	Centre hospitalier universitaire de Pointe-À-Pitre / Abymes Médecine nucléaire - curiethérapie	décroissance / Centre de stockage des déchets faiblement et moyennement radioactifs à vie courte
Défense nationale	Pointe-À-Pitre	Armée de terre	nc
	Saint-Claude	Gendarmerie	nc

Tableau 19. Producteurs/détenteurs recensés en Guadeloupe – ANDRA 2006

Il existe d'autres producteurs dispersés :

- les « petits producteurs » du domaine hospitalo-universitaire ;
- certaines friches industrielles, anciennes ou oubliées, notamment celle contaminées par du radium ;
- les industries non nucléaires engendrant des déchets radioactifs, le plus souvent le cas échéant productrices de déchets ne présentent que des niveaux faibles de radioactivité.

Le transport et l'élimination de ces déchets répondent à des exigences réglementaires spécifiques dont le contrôle est assuré par la DRIRE et la l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) créée en juin 2006.

6.2.13.4. Filière d'élimination actuelle

6.2.13.4.1 Paratonnerres radioactifs

Concernant les paratonnerres radioactifs toujours en service, ce n'est qu'à l'occasion d'opérations d'entretien ou de démolition de bâtiments qu'ils sont démontés. Ils doivent alors être considérés comme des déchets radioactifs et, à ce titre, être pris en charge par l'ANDRA.

Une procédure précise a été établie pour les paratonnerres non détériorés et répertoriés. Pour tous les autres cas, il est demandé de contacter l'ANDRA qui indiquera la procédure à suivre.

Les opérations de démontage du paratonnerre, de séparation des parties radioactives, de leur mise en emballage restent à la charge et sous la responsabilité du demandeur ; une mise en garde contre les risques d'exposition interne et externe est faite, mais il n'est pas spécialement demandé de faire démonter le matériel par des entreprises spécialisées.

L'ANDRA présente également les lieux d'entreposage des paratonnerres récupérés (une vingtaine de sites) puisqu'il n'existe pas aujourd'hui de filière d'élimination de ces sources.

Il existe en métropole des opérateurs réalisant le diagnostic initial et la récupération des éléments radioactifs à savoir :

- le contrôle et mesure de l'activité sur site ;
- le démontage et la dépose des paratonnerres ;
- la séparation des parties radioactives et leur conditionnement ;
- le stockage temporaire en installation classée ;
- le transport des déchets et la remise à l'ANDRA pour prise en charge.

6.2.13.4.2 Autres déchets

Tout détenteur de sources radioactives hors d'usage ou périmées peut solliciter son fournisseur lequel fait procéder à leur élimination par un organisme habilité ou les retourne au fabricant.

A noter que tout fournisseur doit disposer d'un site d'entreposage d'une capacité suffisante pour recevoir des sources en fin d'utilisation pendant la période précédant leur élimination ou leur recyclage.

Selon l'ANDRA, les déchets de très faible activité (TFA) sont classés en 3 catégories principales en fonction de leur nature :

- les déchets minéraux inertes : béton, gravats, terres ;
- les déchets assimilables aux déchets industriels banals (DIB) ;
- les déchets assimilables aux déchets dangereux allant en ISDD.

Dans la pratique, pour le gisement diffus, aucune filière d'élimination n'est présente en Guadeloupe. A noter qu'aucune installation de stockage de déchets de Guadeloupe n'est équipée en portique de détection de la radioactivité.

Depuis 2008, la décharge de Gabarre s'est dotée d'un portique de détention de la radioactivité.

6.2.13.5. Perspectives d'évolution

La progressive mise aux normes des installations de stockage de déchets non dangereux devrait instaurer la mise en place de détecteur de radioactivité, impliquant la définition de procédures d'élimination adaptées.

6.2.13.6. Pistes de solutions du bureau d'études

Pour les TFA, la mise en place d'une gestion plus rigoureuse est nécessaire, sur la base de procédures établies en respect avec les principes universels de gestion des déchets notamment la responsabilité des producteurs, la traçabilité, et l'information du public.

Une méthodologie pour l'identification des sources des secteurs diffus doit être définie et mise en pratique.

6.2.14. Fluides frigorigènes (CFC, HFC ou fréons)

6.2.14.1. Origine

On distingue en fonction de leur composition chimique :

- les chlorofluorocarbones (CFC), composés de carbone, de chlore et de fluor, qui ont une durée de vie stable (entre 50 et 250 ans) ;
- les hydrochlorofluorocarbones (HCFC), qui sont des CFC hydrogénés et moins stables que ces derniers ;
- les hydrofluorocarbones (HFC), qui ne contiennent pas de chlore.

Les CFC ont été longtemps utilisés comme fluide frigorigène dans les installations frigorifiques et de climatisation, mais également comme solvant de nettoyage en

électronique, comme agent gonflant dans la fabrication de mousse et, dans une moindre mesure, comme agent propulseur d'aérosols, spécialement pour les médicaments.

6.2.14.2. Réglementation

Le règlement n°2037/2000 du 29 juin 2000 impose la récupération systématique des CFC et des HCFC au cours des opérations de maintenance, de démontage ou d'élimination des appareils frigorifiques et climatiques (y compris ménagers), des équipements contenant des solvants, des systèmes de protection contre le feu et des extincteurs depuis le 1er janvier 2002. De plus, il interdit la mise sur le marché des CFC et prévoit l'interdiction au 1^{er} janvier 2015 des HCFC.

Le décret n°2007/737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes, codifié au livre V du code de l'environnement, impose notamment aux détenteurs d'équipements contenant des fluides frigorigènes d'avoir recours, pour toute opération réalisée sur ces équipements, à un opérateur qui dispose d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette effet.

En matière de traitement, seule la destruction en incinérateurs spécialisés est possible. La valorisation par réemploi, régénération ou recyclage est interdite.

6.2.14.3. Gisements et producteurs

Concernant les producteurs, on peut évoquer :

- les entrepôts alimentaires de type supermarché ou centrale d'achats ;
- les activités d'entretien des systèmes de climatisation.

La réglementation n'imposant pas de récupérer les fluides de climatisation pour les véhicules particuliers en contenant moins de 2 kg, ces fluides ne sont pas pris en compte.

Aucune information n'est à ce jour connue sur les gisements guadeloupéens.

6.2.14.4. Filière d'élimination actuelle

En principe, l'extraction des CFC et HCFC des installations frigorifiques et climatiques ne peut être réalisée que par un professionnel inscrit en Préfecture, après avis de la Commission Nationale CFC de l'Association Française du Froid (AFF).

Aucune information n'a été obtenue pour la Guadeloupe.

6.2.14.5. Perspectives d'évolution

Les producteurs et les gisements n'ayant pas été identifiés, aucune tendance d'évolution ne peut être décrite.

6.2.14.6. Pistes de solutions du bureau d'études

Il convient en premier lieu de préciser :

- le gisement potentiel, par recensement des entrepôts et des activités d'entretien des systèmes de climatisation ;
- les modes de collecte et les lieux d'élimination possibles.

6.2.15. Piles et accumulateurs

6.2.15.1. Origine

On distingue les piles, à usage unique, des accumulateurs qui sont rechargeables.

Les piles et accumulateurs portables (<1kg) sont utilisés dans des produits d'usage courant (calculatrices, lampes, appareils de mesure, téléphones portables).

Les accumulateurs non portables (>1kg) sont plus fréquemment utilisés pour des véhicules (batteries de démarrage au plomb).

6.2.15.2. Réglementation

Il est interdit d'abandonner des piles ou des accumulateurs usagés ainsi que, le cas échéant, les appareils auxquels ils sont incorporés ou de rejeter dans le milieu naturel les composants liquides ou solides de ces piles ou de ces accumulateurs (Décret n°99-374 du 12 mai 1999).

En matière de stockage, les piles et accumulateurs ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets.

Piles et accumulateurs usagés issus des ménages :

Les distributeurs (grande distribution, garagistes, bijoutiers...) sont tenus de reprendre les piles et accumulateurs usagés du même type que ceux qu'ils commercialisent. Les collectivités lorsqu'elles les collectent, doivent les assembler en lots de caractéristiques identiques.

Dans la limite des tonnages qu'ils ont mis sur le marché, les fabricants, importateurs ou distributeurs sous leur marque doivent reprendre les piles et accumulateurs usagés, et assurer leur valorisation ou élimination.

Pour assurer leurs obligations d'élimination, ils peuvent s'organiser en organisme ou adhérer à un organisme existant, moyennant une contribution financière, qui aura fixé une convention avec des récupérateurs ou des affineurs.

Piles et accumulateurs usagés issus des professionnels :

En ce qui concerne les piles et accumulateurs usagés issus des professionnels, l'obligation de collecte et d'élimination revient au détenteur lui-même.

En matière d'élimination, la valorisation doit être préférée aux autres modes. Il existe notamment trois filières de traitement :

- la filière hydrométallurgique complétée par des voies pyrométallurgiques en fonction des éléments à valoriser ;
- la filière pyrométallurgique ;
- et la filière thermique.

Le traitement des piles et accumulateurs permet ainsi la valorisation, après affinage, des éléments tels que le nickel, le cadmium, le zinc.

 Texte de référence

- Décret n°99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination fixant le cadre réglementaire relatif à leur élimination.

6.2.15.3. Gisements et producteurs

Selon les sources, les informations recueillies sont divergentes. Les principales évaluations figurent dans le tableau ci-dessous.

Producteurs	Piles usagées	Accumulateurs usagés	Piles et accumulateurs usagés
ménages (DMD)	-	-	300 tonnes (estimation cf.§ DMD)
artisans et autres producteurs diffus (DTQD)	-	-	450 tonnes (estimation cf.§ DTQD)
tout producteur	200 tonnes* de piles dont 1 tonne* de piles boutons	- 1 600 t (2004 – ADEME) - 200 à 300 t* de batteries solaires - 1 400* ^t de batteries - 20 t* d'accumulateurs portables	800 tonnes collectées en 2005 (2006 - DRIRE)

tout producteur	180 tonnes ^M	-	180 tonnes
Gisements retenus	180 tonnes	1 800 tonnes	2 000 tonnes dont au moins 800 collectées

* application ratio national de mises sur le marché annuellement. hypothèse : des quantités équivalentes de déchets sont produites chaque année.

† Selon SNR, les douanes estiment à 1700 t/an les importations des batteries neuves ; les cotisants en déclarent à TDA 1200 t/an.

Tableau 20. Différentes données relatives aux producteurs et gisements de piles et accumulateurs

6.2.15.4. Filière d'élimination actuelle

6.2.15.4.1 Piles

Plusieurs organismes se sont créés ces dernières années pour permettre aux différents metteurs sur le marché de satisfaire à leurs obligations réglementaires en échange d'une contribution calculée selon la quantité de piles et accumulateurs mise sur le marché. Le fond ainsi constitué permet le financement de la collecte et du traitement.

En ce qui concerne la filière **piles**, la quasi intégralité des revendeurs locaux (représentant près de 85 % du tonnage importé en Guadeloupe) ont adhéré en février 2007 à Corepile, l'éco-organisme national. Corepile s'engage à maintenir un barème identique à l'hexagone de l'ordre de 250 €/t dans la limite de 20 tonnes/an, pour 22 % environ de la production de piles usagées (le taux de collecte national est de 30 %).

Localement, les coûts d'élimination seraient cinq fois plus élevés à la tonne et se situeraient autour de 1 250 €/t.

Le faible coût de Corepile s'explique par l'application de la péréquation nationale. En effet, la différence de prix s'explique par la prise en compte du coût réel de l'élimination, transport compris, par les éliminateurs locaux.

Sous l'impulsion des importateurs de Guadeloupe, de l'ADEME, de la Région Guadeloupe en collaboration avec l'UDE-MEDEF et la CCI de Pointe-à-Pitre, la filière collecte des piles usagées devrait être mise en œuvre en avril 2007 (mise en place de contenants de collecte accompagnée d'une campagne de communication destinée à sensibiliser sur la nécessité de collecter les piles séparément des ordures ménagères).

6.2.15.4.2 Accumulateurs

Les batteries en Guadeloupe font l'objet d'une redevance à la tonne de batteries importées. 35 importateurs cotisent aujourd'hui à l'association de Traitement des Déchets de l'Automobile (TDA). La redevance est de 80 euros la tonne.

L'association TDA est agréée pour la récupération des batteries usagées sur la Guadeloupe. Elle couvre, au 31 janvier 2007, environ 150 points de collecte dont 120 équipés de bacs à batteries répartis sur l'ensemble du territoire guadeloupéen (déchèteries, stations-service, garages, professionnels de l'automobile, point de vente de batteries, services techniques municipaux ou administratifs, ports,...). Ces batteries ne subissent aucun traitement sur place, elles sont stockées et redirigées par conteneurs vers la métropole à l'usine d'affinage de plomb STCM (Société de Traitement Chimique des Métaux). L'usine STCM produit des lingots de plomb qui sont revendus à des fabricants de batteries.

Le coût de la filière recyclage, hors transfert vers la métropole, se situe, selon la nature de l'accumulateur, entre 1 500 et 2 500 €/t.¹⁵

Il rentre d'après les cotisants déclarés chez TDA : 1 200 t/an, représentant près de 100 000 € de redevances.

TDA sous-traite la collecte et l'envoi des batteries usagées à SNR à raison de 800 tonnes par an à 148 € la tonne (soit ~ 120 000 €). SNR a récupéré 730 tonnes de batteries usagées en 2005 et souhaite pérenniser le partenariat avec TDA pour atteindre les 800 tonnes par an dès 2006. Les batteries collectées sont agencées en conteneurs et expédiées en métropole vers une usine autorisée pour l'élimination.

TDA estime que ses adhérents représentent, en terme de quantités, autour de 70-80 % en marché Guadeloupéen. Le taux de collecte de TDA est de l'ordre de 50 % des batteries mises sur le marché par ses adhérents. Le taux de collecte global serait donc de l'ordre de 30-40 %.

Les autres opérateurs de la filière pour les importateurs qui n'adhèrent pas à l'association TDA sont :

- **SARP Caraïbe** : 0,4 tonnes de batteries usagées en 2005 ;
- **Caribéenne de Recyclage** : 55 tonnes en 2005, la poursuite de cette activité étant subordonnée à une régularisation administrative ; 1 200 t/an en prévision pour 2006/2007 (collecte, tri sommaire, palettisation, expédition vers la métropole par conteneurs maritimes). A partir de 2007, sous réserve d'être autorisée pour cette activité, la Caribéenne de Recyclage prévoit un pré traitement par broyage, puis tri (plomb/plastique), le traitement des acides in situ et l'envoi en métropole pour valorisation/négoce ;
- **SOFUNAG** prévoit en collaboration avec SNR de se lancer dès la fin 2006, sur la filière de collecte des batteries usagées pour l'île de Saint-Martin. Les batteries usagées collectées seront transmises à SNR.

¹⁵ Efficacité de la filière piles et accumulateurs, D4E, MEDD, 2005

Ainsi, en 2005 près de 800 tonnes ont été collectées ; dès 2006, près de 2 000 tonnes sont attendues. La distinction entre gisement annuel et stock n'est pas faite et ne permet pas de distinguer la production de déchets annuelle, le stock existant et le gisement éliminé à l'année.

6.2.15.5. Perspectives d'évolution

Il n'est pas possible pour le moment d'établir clairement des perspectives d'évolution. Les résultats de l'enquête approfondie seront déterminants.

Vraisemblablement, la mise en place d'une filière pour la collecte des piles et des accumulateurs portables devrait atteindre en 5 ans 50% des quantités mises sur le marché.

En ce qui concerne les batteries au plomb, compte tenu de l'augmentation du cours du métal plomb, on devrait s'attendre à une intensification de la collecte en vue de revalorisation.

6.2.15.6. Pistes de solutions du bureau d'études

De manière générale, la sensibilisation des producteurs doit se poursuivre, notamment auprès des ménages ainsi que des distributeurs.

Une analyse récente de l'économie de la filière des piles et accumulateurs portables usagés réalisée par le MEDD montre que le coût de la filière recyclage varie de 1 500 €/t pour certains accumulateurs à 4 100 €/t pour les piles bouton dans l'hexagone.

Cette étude préconise que la politique en la matière devrait s'orienter vers une limitation forte de l'usage des piles et accumulateurs contenant du mercure ou du cadmium, des solutions de substitutions étant souvent disponibles, et abandonner les dispositifs de collecte sélective. Ce changement d'orientation ne doit toutefois pas démobiliser les citoyens sur le geste de tri en général.

6.2.16. Solvants usés

6.2.16.1. Origine

Un solvant est un liquide utilisé pour ses propriétés de dissolution ou de dilution d'autres substances (liquides, solides ou gazeuses) sans les modifier chimiquement et sans lui-même se modifier :

- diluant pour peintures,
- dégraissant pour métaux,

...

On distingue deux types de solvants :

- les solvants halogénés (chlorés, bromés, fluorés, ...), tels que le trichloréthylène, le perchloréthylène, chlorure de méthylène ;
- les solvants non halogénés :
 - oxygénés (alcools, cétones,...) : méthanol, acétone ...
 - hydrocarbonés (solvants aliphatiques ou aromatiques) : n-pentane, white spirit, toluène, cyclohexane, ...

Les solvants usagés sont essentiellement produits par les activités suivantes :

- peinture, pharmacie, traitement de surface... ;
- en quantités dispersées dans les imprimeries, garages, pressings... ;
- dans les laboratoires.

6.2.16.2. Réglementation

Il est indispensable de ne pas mélanger les solvants chlorés et les solvants non chlorés car ils ne font pas l'objet de la même filière d'élimination.

Si le solvant est peu chargé en impuretés (moins de 30%), il peut faire l'objet d'une régénération soit au sein de l'entreprise utilisatrice si les quantités en jeu sont importantes, soit par un régénérateur autorisé. La régénération peut s'effectuer par décantation puis filtration, ou bien par distillation.

Si le solvant n'est pas régénérable, il doit être éliminé par incinération.

6.2.16.3. Gisements et producteurs

Une estimation du gisement mobilisable, compte tenu de l'ordre de grandeur des ratios nationaux et du faible tissu industriel, donne 500 tonnes / an réparties de la manière suivante :

- pour les solvants usés issus des producteurs dispersés (ex : artisans) : 250 tonnes / an (cf.§ 6.2.11 Déchets dangereux diffus : cas des déchets toxiques en quantités dispersées) ;
- pour les solvants issus des ménages : de l'ordre de 100 tonnes / an (5 à 7 % du gisement de DMD) ;
- pour les solvants usés chlorés : 100 tonnes / an.

6.2.16.4. Filière d'élimination actuelle

Le schéma général de la filière solvant en France est la suivante :

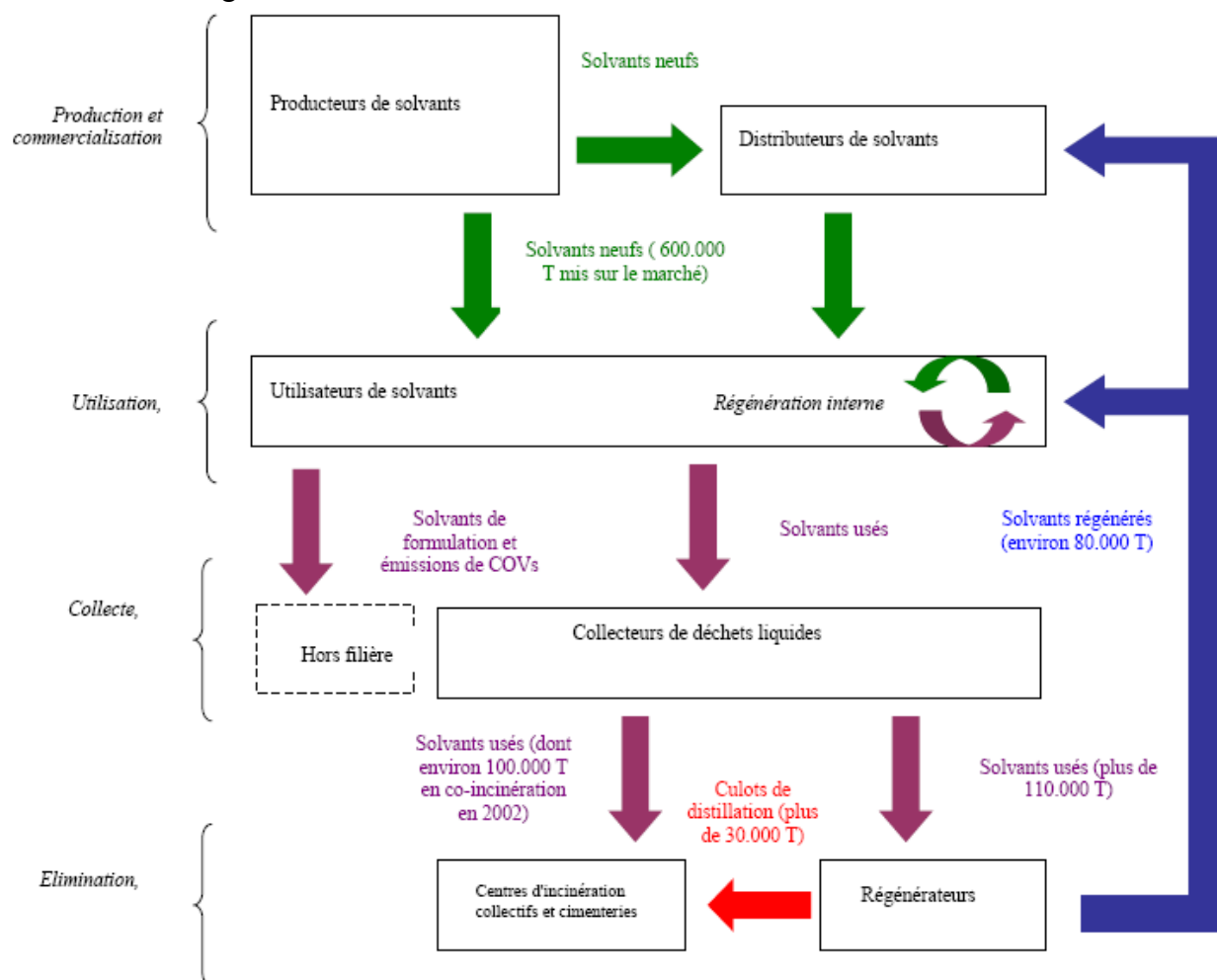


Figure 13. Schéma général de la filière solvant en France (chiffres de 2001)^N

L'intégralité de la filière d'élimination n'a pas été identifiée. SARP Caraïbe aurait éliminé en 2005, 20 tonnes de solvants usagés. D'après l'ADEME le gisement collecté en 2004 était de 40 tonnes.

6.2.16.5. Perspectives d'évolution

L'incertitude des évaluations et le manque de visibilité sur les filières d'élimination actuelle ne permettent pas de projeter de tendances.

6.2.16.6. Pistes de solutions du bureau d'études

Deux tiers du gisement seraient produits par des acteurs du diffus (DMD / DTQD). Les producteurs industriels devront être identifiés.

En matière d'élimination, la question de la rentabilité économique en Guadeloupe devra être posée compte tenu :

- du rendement attendu de régénération,
- de la valeur des solvants régénérés,
- des coûts liés à la collecte ;
- de la part importante de solvants usagés dispersés à travers le territoire (DMD / DTQD) très probablement de faible valeur ajoutée.

Les actions de sensibilisation notamment en vue de réduction à la source sont à effectuer (utilisation de produits hydrodiluables, fontaines à solvant,...) et de non rejet dans le tout à l'égout.

Pour les professionnels, ces opérations sont à mener de concert avec les chambres consulaires et les organisations professionnelles.

6.2.17. *Terres polluées*

6.2.17.1. *Origine*

Les sites et sols pollués sont le plus souvent des terrains industriels, en activité ou en cessation d'exploitation, sur lesquels ont été déposés, déversés ou enfouis des produits, déchets, substances dangereuses.

La terre ainsi polluée peut être traitée in situ ou bien excavée en vue d'être incinérée ou mise en décharge. Une fois excavée la terre polluée constitue un déchet dangereux.

6.2.17.2. *Réglementation*

La terre polluée excavée est considérée comme un déchet, et est rattachée à la législation « déchet ».

6.2.17.3. *Gisements et producteurs*

Dans le cadre de diagnostics ou de pré-diagnostics (25) réalisés dans les entreprises Guadeloupéennes en 2004 et 2005, des situations de contamination de sols, de cours d'eau ou des mangroves ont été relevées (16 sur 25 soit 64%).^{O/P}

En matière de pollution des sols aux hydrocarbures, quelques stations-service devraient être concernées, de même que des entités industrielles utilisatrices d'hydrocarbures.

Le volume de terres polluées à traiter reste faible : en effet n'étant pas une préoccupation très répandue, la non-recherche équivaut presque à un non gisement.

Un site de traitement biologique recevant des terres de plusieurs installations avait été prévu avec un volume d'activité estimé à 400 m³ pour 2004. Ce site n'a finalement pas vu le jour.

6.2.17.4. Filière d'élimination actuelle

SARP Caraïbe a collecté 13 tonnes de terres polluées en 2005.

6.2.17.5. Perspectives d'évolution

Une prise en charge de cette thématique par les administrations ou par des intérêts immobiliers devrait conduire à une augmentation des gisements.

Une convention a été récemment signée entre le BRGM, l'ADEME et la Région Guadeloupe en collaboration avec la DRIRE afin de réaliser l'inventaire historique régional (IHR) de la Guadeloupe. Le délai de réalisation a été fixé à juillet 2008. L'étude a pour but de fournir toutes les informations disponibles sur les sites et sols "historiquement" connus pour être potentiellement pollués. Les dépollutions seront alors étudiées au cas par cas (et en fonction des nécessités) par les autorités compétentes (Etat et Collectivités).

6.2.17.6. Pistes de solutions du bureau d'études

Elles seront à établir en fonction des résultats de l'IHR.

6.2.18. Véhicules hors d'usage (VHU)

6.2.18.1. Origine

Un véhicule hors d'usage (VHU) est un véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise. Les véhicules concernés sont les voitures particulières (VP), les camionnettes et les cyclomoteurs à trois roues.

Les VHU contenant des liquides ou des composants dangereux sont des déchets dangereux contrairement aux véhicules dépollués auxquels on a retiré les huiles, les liquides de freins, de lave-glace, de refroidissement, ... Lorsqu'un VHU est dépollué, ce sont ses éléments dangereux qui constituent des déchets dangereux.

6.2.18.2. Réglementation

Le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 (transposition de la directive européenne 2000/53/CE) pose les règles applicables à la construction et à l'élimination des VHU :

- un taux de valorisation de 85 % (80 % minimum par réemploi et recyclage) de la masse totale à atteindre au 1er janvier 2006 ;

- un taux de valorisation qui atteindra 95 % en 2015 dont 85 % par recyclage matière et 10 % en énergie.

Ces objectifs nécessitent de disposer d'installations spécifiques de dépollution (démontage, tri, broyage,...). A noter que le décret prévoit la reprise gratuite de tout VHU apporté chez les recycleurs agréés ou dans un centre de regroupement créé par les producteurs. L'installation doit être agréée au titre de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU.

Le coût de mise en œuvre de cette mesure sera supporté en totalité ou en grande partie par les producteurs selon l'échéancier suivant : 1er juillet 2002 pour les véhicules mis sur le marché à partir de cette date, 1er juillet 2007 pour les véhicules mis sur le marché avant le 1er juillet 2002.

Les activités de stockage et d'élimination des véhicules hors d'usage sont soumises au cadre réglementaire particulier prévu par le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage.

Il prévoit en particulier les dispositions suivantes :

- Remise des VHU à des recycleurs agréés ou à des centres de regroupement désignés par les producteurs (article 4) ;
- Reprise des VHU par les opérateurs sans frais pour le dernier détenteur (article 5), à condition que le véhicule en question contienne encore tous les composants essentiels à son fonctionnement et qu'ils ne contiennent pas de déchets étrangers ajoutés ;
- Compensation en cas de déficit : « *Chaque producteur est tenu de compenser, pour les véhicules de sa marque, le déficit que l'application de l'article 5 peut entraîner pour un broyeur agréé ou de reprendre lui-même ses véhicules selon les modalités qu'il jugera appropriées* ». (article 6).

Par ailleurs ce décret prévoit l'agrément obligatoire des installations selon les dispositions de l'article 43-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977. Le dossier de demande d'agrément comprend notamment l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges et les moyens mis en œuvre à cette fin, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que des justificatifs des capacités techniques d'exploiter l'installation.

Le cahier des charges spécifique est décrit dans l'arrêté du 15 mars 2005, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Ces objectifs nécessitent d'aménager une installation aux normes et agréée de dépollution (démontage, tri, broyage, ...) des VHU, seule habilitée à délivrer au propriétaire du véhicule un récépissé de prise en charge pour destruction puis d'un

certificat de destruction effective qui permettra au préfet de procéder à l'enregistrement de la destruction physique du véhicule.

De manière générale, l'activité de broyage de ferrailles et de séparation des différents résidus en vue de leur évacuation vers des filières d'élimination relève d'une procédure d'autorisation préfectorale d'exploiter au titre de la rubrique 286 des ICPE. En fonction de l'activité pratiquée sur le site d'autres rubriques ICPE peuvent s'appliquer.

6.2.18.3. Gisements et producteurs

En termes de gisements il convient donc de distinguer :

- le gisement historique constitué des stocks de carcasses de véhicules. Ce gisement dispersé, qui doit faire l'objet d'un recensement par les communes, a été évalué entre 7 500 et 10 000 unités d'épaves automobiles^Q ;
- le gisement de VHU qui sera à récupérer chaque année correspondant aux véhicules du parc automobile de l'île mis au rebut. En première approche on peut considérer un gisement de l'ordre de 8 500 VHU par an (en 2005).

Les différentes catégories de déchets pour la Guadeloupe ont été calculées à partir d'interpolation à l'aide d'un ratio national sur la base d'un gisement retenu en première approche de 8 500 VHU annuels.

	Quantité moyenne	Tonnage pour la production annuelle de 8 500 VHU	Tonnage pour un stock de 10 000 VHU
VHU	1 035 kg	8 800 t	10 350 t
Carcasses métalliques *	680 kg	5 800 t	6800 t
Pneus *	30 kg	250 t	300 t
Lubrifiants, huiles usagées	60 kg	500 t	600 t
Batteries	1 unité	8 500 unités	10 000 unités
Résidus de broyage automobile *	250 kg	2 100 t	2 500 t
Déchets explosifs (airbags)	< 0,2 unité	1 500 unités	1 500 unités
Fluides de climatisation	0,5 kg	4 t	5 t
Pot catalytique	< 0,2 unité**	1 500 unités	1 500 unités

* : déchets non dangereux

** estimé à 1 pot catalytique pour 6 VHU et 1 pour 7 pour ceux appartenant au stock. En 2005, l'équipement en pot catalytique concerne la moitié du parc automobile français ; mêmes ratios utilisés pour l'équipement en airbags.

Tableau 21. Composition d'un VHU guadeloupéen et application aux gisement annuel et en stock

6.2.18.4. Filière d'élimination actuelle

Les **VHU** sont broyés et cisailés par AER, autorisé et agréé à cet effet, avant envoi en métropole, à hauteur de 7 000 tonnes / an¹⁶.

Les **pneus usagés**, déchets non dangereux, sont depuis avril 2004 triés puis déferraillés, cisailés et enfin valorisés en poudrette et granulés par ECODEC avant envoi en métropole. A noter que le taux de valorisation matière en Guadeloupe est excellent (le ratio de production pour la poudrette et les granulés est de 133, 3 tonnes pour 400 000 habitants en métropole et de 2 000 tonnes pour 400 000 habitants en Guadeloupe).¹⁷

Les **batteries usagées** sont collectées et stockées par SNR avant envoi en métropole (c.f. § piles et accumulateurs).

Les **lubrifiants et huiles usagées** sont récupérées par SARP Caraïbe et sont expédiés en métropole avec éventuellement un pré-traitement visant à les concentrer (c.f. § huiles usagées).

Concernant les **résidus de broyage automobile** (RBA) constitués de mélange de déchets en plastique, caoutchouc, textile, verre,..., 3 filières hypothétiques existeraient :

- enfouissement à la décharge de la Gabarre ;
- enfouissement en installation de stockage pour déchets en ISD non dangereux en métropole après expédition par AER ;
- traitement par des entreprises spécialisées dans le tri, le recyclage et la valorisation de déchets automobiles (filiales du groupe CFF Recycling : STRAB, COREPA) ou contenant spécifiquement des métaux (Metallo Chimique NV SA, Belgique).

La filière pour les **déchets explosifs** constitués d'airbags constituant en principe à une neutralisation des coussins gonflables avant élimination n'a pas été identifiée.

Idem pour les **pots catalytiques**.

La réglementation n'imposant pas de récupérer les **fluides de climatisation** (ex : CFC) pour les véhicules particuliers en contenant moins de 2 kg, ces fluides sont laissés le plus souvent dans le VHU.

En 2002, le marché de la région Guadeloupe finançait la collecte et le traitement des VHU. Le marché annuel est de 1,5 millions d'euros pour 8 000 VHU, soit près de 8 300 tonnes.

Entre 2002 et 2006, le marché a concerné également la collecte et le traitement des encombrants métalliques (+ 7 200 tonnes collectées par an).

¹⁶ Depuis 2008, la société SNR est autorisée pour la démolition des VHU

¹⁷ Cité par l'ADEME Guadeloupe, d'après la Trésorerie générale de la Guadeloupe – Juin 2006

6.2.18.5. Perspectives d'évolution

L'augmentation du parc automobile ces dernières années, la durée de vie écourtée ainsi que l'augmentation du poids moyen des véhicules permettent de penser à une légère augmentation du gisement de VHU. Le stock des 10 000 VHU à éliminer devrait progressivement se résorber.

Concernant les composants unitaires, on s'attend à une augmentation du taux d'équipement en airbags, climatiseurs et pots catalytiques.

	2006	2011	2016
Production annuelle de VHU	9 000 tonnes	10 000 tonnes	11 000 tonnes
Stock des 10 000 VHU à résorber	9 000 tonnes	4 000 tonnes	-

Tableau 22. Estimation des gisements VHU aux horizons 2011 et 2016

6.2.18.6. Pistes de solutions du bureau d'études

Il est une priorité de sensibiliser les détenteurs de véhicules au non abandon dans la nature, synonyme de pollutions des milieux notamment du fait de la présence de liquides dangereux facilement dispersables. Cette sensibilisation pourrait s'accompagner d'une large diffusion de l'information sur l'obligation de reprise à titre gratuit des VHU non démontés par les installations de broyage agréées.

Il serait judicieux d'élaborer un montage, éventuellement fondé sur l'incitation financière, visant à systématiser l'abandon du véhicule auprès d'acteurs agréés.

6.2.19. Autres déchets dangereux

6.2.19.1. Acétate de plomb et filtres

Le centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre (CTICS) produit des boues ainsi que des filtres contaminés par de l'acétate de plomb.

L'expédition pour traitement en métropole est effectuée par SARP Caraïbe en moyenne une fois tous les 3 ans.

Le changement de technologie de filtration (passage à une filtration sous pression dès 2007) conduit à la suppression de l'utilisation de l'acétate de plomb.

Le gisement actuel est de 1 m³.

6.2.19.2. Déchets d'abattoirs

Les déchets d'abattoirs sont gérés par Technicorn Industrie qui les collecte et transporte la partie pouvant être incinérée, jusqu'à l'usine d'incinération Igetherm Industrie. L'autre partie (sang, viscères...) est ensevelie à la décharge de la Gabarre, sous le contrôle de Technicorn Industrie.

Une nouvelle structure indépendante d'équarrissage par incinération, PROCIDEX, disposant d'incinérateurs conformes aux normes en vigueur, a été mise en service en 2006. Cette structure est implantée au voisinage de l'abattoir du Moule.

6.2.19.3. Déchets issus de médicaments¹⁸

Le dispositif CYCLAMED a été lancé le 15 janvier 2001 en Guadeloupe.

Le schéma de fonctionnement est identique à celui de la métropole : après un tri primaire, les médicaments non utilisés (MNU) sont récupérés par l'Association Humanitaire des Pharmaciens Antilles-Guyane (AHPAG) et sont redistribués dans les Caraïbes. Les autres déchets issus des médicaments (DIM) sont stockés par deux grossistes, Groupement Pharmaceutique Guadeloupéen (GPG) et Société Pharmaceutique Antillaise (SPA), dans des conteneurs maritimes expédiés par un transitaire via CMA CGM. Le prestataire SITA Normandie assure ensuite l'élimination de ces déchets dans une UIOM partenaire de CYCLAMED située au Havre.

En 2005, les coûts d'élimination s'élèvent à environ 5 000 € pour la collecte et 700 € pour le traitement pour environ 10 tonnes. Cette même année Igetherm en a incinéré 7 tonnes sans être pour autant partenaire de CYCLAMED.

Le gisement a été estimé à 100 tonnes / an dont 5 tonnes pour la matière active. (cf. § 6.2.10 Déchets dangereux diffus : cas des déchets ménagers dangereux).

¹⁸ D'après ADEME Guadeloupe, avril 2006

7. Diagnostic : le constat des insuffisances

7.1. Synthèse état de la connaissance

L'état de la connaissance sur les gisements et les filières d'élimination des déchets soumis au PREGEDD pour **l'année 2005** est synthétisé dans les tableaux ci-après.

Pour chaque famille de déchets, et dans la limite des connaissances, sont précisés :

- les gisements mobilisable, capté, éliminé ;
- la nature de l'opération (élimination ou valorisation) au sens de la directive n° 2006/12 du 5 avril 2006 relative aux déchets ;
- la filière d'élimination.

Hb et Hh représentent respectivement l'hypothèse basse et l'hypothèse haute.

Conseil régional de Guadeloupe
Plan régional d'élimination et de gestion des déchets dangereux de la Guadeloupe – Rapport 49276/B

	Gisement mobilisable		Gisement capté		Taux captage		Opération	Locale / export	Filière élimination	Gisement éliminé		Taux élimination	
	hb	hh	hb	hh	hb	hh				hb	hh	hb	hh
Bois traités	2 500	4000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Boues industrielles	40	50	40	50	100%	100%	élimination	export	enfouissement	40	50	100%	100%
Déchets d'hydrocarbures	2 000	3000	700	700	35%	23%	valorisation	locale	valorisation matière	700	700	35%	23%
Déchets de l'incinération de déchets	170	190	170	190	100%	100%	élimination	export	enfouissement	170	190	100%	100%
Déchets ménagers dangereux (hors solvants, hors piles et accu)	1 100	1 100	100	200	9%	18%	-	-	selon la nature du déchet	50	100	5%	9%
DTQD (hors solvants, hors piles et accu)	5 300	5 300	200	300	4%	6%	-	-	selon la nature du déchet	100	200	2%	4%
Déchets phytosanitaires	13	13	2	3	15%	23%	valorisation	locale	valorisation matière	2	3	15%	23%
Solvants usés	450	450	20	40	4%	9%	valorisation	locale	valorisation matière	20	40	4%	9%
Autres déchets dangereux	500	1000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sous - Total hors fluides frigorigènes et terres polluées	12 073	15 103	1 232	1 483	10%	10%				1 082	1 283	9%	8%

Tableau 23. Synthèse de l'état de la connaissance des gisements et des filières d'élimination pour l'année 2005

Conseil régional de Guadeloupe
Plan régional d'élimination et de gestion des déchets dangereux de la Guadeloupe – Rapport 49276/B

	Gisement mobilisable		Gisement capté		Taux captage		Opération	Locale / export	Filière élimination	Gisement éliminé		Taux élimination	
	hb	hh	hb	hh	hb	hh				hb	hh	hb	hh
Déchets amiantés	110	110	20	40	18%	36%	élimination	export	enfouissement	20	40	18%	36%
Déchets contenant des PCB (hors EDF)	45	45	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
DASRI	787	787	754	754	96%	96%	élimination	locale	incinération	754	754	96%	96%
Huiles usagées	1600	1600	900	900	56%	56%	valorisation	locale	valorisation matière	900	900	56%	56%
DEEE	7 800	7 800	1 190	1 190	15%	15%	valorisation	export	valorisation matière	1 190	1 190	15%	15%
Lampes LBC (DEEE)	140	140	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Piles et accumulateurs	2000	2000	800	800	40%	40%	valorisation	export	valorisation matière	>60	>60	> 3%	> 3%
VHU - Carcasses métalliques *	11800	11800	>7 000	>7 000	> 59%	> 59%	valorisation	export	valorisation matière	7000	7000	59%	59%
VHU - Pneus *	500	500	>450	>500	90%	100%	valorisation	locale	valorisation matière	450	500	90%	100%
VHU - Résidus de broyage *	4300	4300	4 300	4 300	100%	100%	élimination	-	enfouissement	4300	4300	100%	100%
Autres éléments VHU (hors huiles usagées et accumulateurs)	400	400	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sous - Total hors déchets radioactifs TFA	29 482	29 482	>15 414	>15 484	> 52%	> 53%				14 674	14 744	50%	50%
Total	41 555	44 585	>16 646	>16 967	> 38%	> 40%				15 756	16 027	36%	38%

Tableau 24. (Suite) Synthèse de l'état de la connaissance des gisements et des filières d'élimination pour l'année 2005

7.1.1. Déchets du PREGEDD

	Gisement mobilisable		Gisement capté		Taux captage		Gisement éliminé		Taux élimination	
	hb	hh	hb	hh	hb	hh	hb	hh	hb	hh
Grand Total*	41 555	44 585	16 646	16 967	> 40%	> 38%	15 756	16 027	36%	38%

* hors fluides frigorigènes, terres polluées, déchets radioactifs TFA

In fine, on retiendra un gisement mobilisable total de déchets relevant du PREGEDD (hors fluides frigorigènes, terres polluées, déchets radioactifs TFA), compris entre 41 500 et 44 600 tonnes pour l'année 2005.

Seulement 1/3 du gisement mobilisable (entre 15 700 et 16 000 tonnes) est éliminé selon des filières identifiées et vraisemblablement conformes.

Du gisement mobilisable annuellement, ce sont au total près de 2 800 tonnes de déchets qui subissent une opération de gestion¹⁹ des déchets en Guadeloupe, soit un peu moins de 7 %.

		Locale	Export	Inconnue
Opération	Elimination conforme	7%	20	11%
	Elimination	2%	1%	10%
	Valorisation	5%	20%	0%
	Inconnue	0%	0%	1%
	Elimination non conforme	63%		

Tableau 25. Répartition des déchets du plan en fonction de leur filière d'élimination identifiée

¹⁹ hors collecte et transport

7.1.2. Synthèse graphique

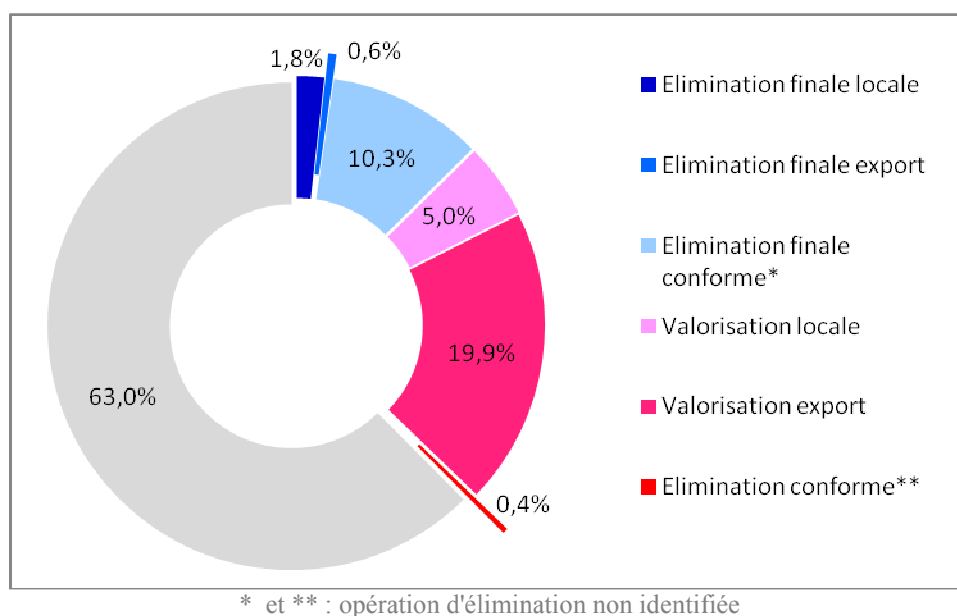


Figure 14. Répartition des déchets du plan en fonction de leur filière d'élimination identifiée

Vraisemblablement, près de 27 200 tonnes²⁰ suivent en Guadeloupe des filières d'élimination non autorisées et non conformes selon notamment les modes suivants :

- mélange avec les ordures ménagères puis enfouissement en installation de stockage pour déchets non dangereux²¹ ;
- dépôt sauvage ;
- brûlage à l'air libre.

On constatera que les filières de déchets mises en place avec un système de financement sont les mieux organisées.

²⁰ hypothèse moyenne : entre 25 800 et 28 600 tonnes.

²¹ nouvelle appellation des centres de stockage de classe 2 destinés à recevoir des déchets non dangereux, tels que les déchets ménagers et assimilés

7.2. Faiblesses de la situation actuelle

L'état des lieux précédemment dressé fait état :

- d'une **absence d'installations de traitement ou d'enfouissement adaptées** aux déchets dangereux, mis à part l'unité d'incinération des DAS :
 - imposant l'exportation des déchets vers la métropole, opération pouvant doubler le coût d'élimination standard ;
 - impliquant une possible réticence des producteurs de déchets à faire éliminer leurs déchets dans des filières conformes et agréées (62% des déchets soumis au PREGEDD ne suivent pas une filière conforme) ;
- d'une **quasi-absence d'installation de valorisation** :
 - dû à un difficile équilibre économique entre des gisements n'atteignant pas les seuils de rentabilité ;
 - dû à une non planification (mutualisation) à l'échelle interrégionale (Martinique, Guyane) ;
- d'un **déficit de visibilité dans l'organisation des filières d'élimination** en local :
 - les filières d'élimination sont peu structurées : certains éliminateurs s'improvisent de manière opportuniste sous l'effet de l'appel économique,
 - les éliminateurs ont peu de connaissance sur le gisement total disponible (mobilisable), le gisement total collecté (capté), et les perspectives d'évolution à court terme,
 - les modes et procédés d'élimination finaux ne sont pas identifiés précisément (manque de traçabilité), tout comme les différents maillons de la chaîne d'élimination, du transporteur vers les unités de traitement ou de valorisation via les plates-formes de regroupement ;
- de pratiques d'élimination **non conformes à la réglementation** :
 - les producteurs / détenteurs de déchets sont peu impliqués dans l'élimination conforme de leurs déchets dangereux (rejets dans le milieu naturel, mélange des DD avec les DMA), certainement du fait de l'ignorance du principe de responsabilité des producteurs ou bien encore des coûts élevés d'élimination,
 - des éliminateurs opèreraient sans déclaration, autorisation ou agrément préalable délivrée par les autorités compétentes ;
- de **surcoûts d'élimination pénalisants** :
 - certains metteurs sur le marché ne s'acquittent pas des cotisations auprès des éco-organismes : les éco-organismes nationaux, difficilement mobilisables du fait du déficit de cotisations et des surcoûts d'élimination,

n'allègent pas la charge financière revenant aux entités détentrices de déchets ;

- d'une **double insularité des dépendances** de la Guadeloupe :
 - multipliant les difficultés constatées pour la Guadeloupe continentale ;
 - Saint Barthélemy dispose d'équipements nécessaires à l'élimination des déchets ménagers et assimilés (UIOM) mais sa situation face à l'élimination des déchets dangereux demeure inconnue,
 - l'éloignement de Saint Martin rend encore plus difficile la mise en place d'une planification sur l'île. L'existence de filières doit être identifiée à Sint Marteen, sur la base des principes de proximité et d'autosuffisance aux niveaux communautaires et nationaux.

7.3. Evolutions depuis le projet de PREDIS de 1999

Bien que le taux d'élimination suivant une filière conforme reste stable à 38%, il traduit une **nette tendance à l'amélioration dans l'organisation des filières d'élimination**. Les gisements éliminés dans des filières conformes ont progressé de 4 200 tonnes en 1999 à 18 000 tonnes en 2005, soit environ 4 fois plus. Cette nette progression s'explique en partie par les soutiens financiers faits aux filières (ex : VHU, huiles usagées) ayant incité les opérateurs privés à la mise en place de prestations.

Les contraintes identifiées en 1999 sont en partie toujours d'actualité :

- pas d'unité locale de traitement, ni d'exportation possible dans la zone ;
- des coûts d'exportation élevés ;
- une qualification professionnelle des producteurs et des collecteurs de déchets souvent insuffisante ;
- la double insularité des dépendances augmentant d'autant plus les coûts de transport.

CE QU'IL FAUT RETENIR

L'identification des gisements et des filières d'élimination associées a permis de rendre compte, pour l'année 2005 :

- de la difficulté d'obtention de données, en particulier pour les gisements diffus tels que les DMD les DTQD ;
- d'un ratio de production de déchets relevant du PREGEDD de l'ordre de 92 à 98 kg/hab/an, relativement faible par rapport à la tendance nationale compte tenu du tissu industriel (ratio national pour les déchets dangereux de l'ordre de 180 kg/hab/an) ;
- d'un taux d'élimination conforme de l'ordre de 37% soit près de 16 000 tonnes ;
- d'un taux d'élimination quasi nul pour les déchets diffus de type DMD et DTQD ;
- de l'organisation récente de certaines filières d'élimination impliquant la montée en puissance progressive des collectes et éliminations dans des filières conformes, en particulier pour les VHU ;
- d'un coût moyen d'élimination situé entre 290 et 380 €/tonne, dont un tiers pour le transfert en métropole ;
- de coûts d'élimination pouvant être dissuasifs pour les filières dont les maillons finaux se trouvent en métropole.

PARTIE 2 : LES ORIENTATIONS DU PREGEDD

8. Les orientations du PREGEDD

8.1. Préambule

Les lignes directrices du PREGEDD doivent assurer une gestion pérenne et cohérente des déchets dangereux, dans des conditions assurant la protection de l'environnement, c'est-à-dire :

- prévenir ou réduire la **production** et la **nocivité** des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- organiser le **transport** des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- valoriser les déchets par **réemploi**, **recyclage** ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- assurer l'**information** du public sur les effets sur l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

8.2. Méthodologie

Les réflexions sur l'organisation d'un schéma global d'élimination cohérent des déchets dangereux en Guadeloupe ont été menées au sein de groupes de travail constitués pour l'élaboration du PREGEDD.

Ces groupes de travail - ayant réunis collectivités, services de l'Etat, représentants professionnels, professionnels de l'élimination des déchets, transporteurs maritimes, associations environnementalistes²² - ont permis d'échanger dans un premier temps sur les maillons constitutifs des filières d'élimination des déchets, puis dans un second temps sur les scénarii d'élimination.

8.3. Orientation 1 : Renforcer la connaissance

La connaissance des déchets et de leurs flux au niveau régional, passe tout d'abord par la prise de conscience et la connaissance des détenteurs-producteurs de déchets.

²² La liste des participants est donnée en annexe

8.3.1. Objectif 1.1 : Informer et communiquer²³

Le Plan Régional d'Élimination et de Gestion des Déchets Dangereux de la Guadeloupe constitue un cadre privilégié pour développer l'information et la sensibilisation du public, des élus, des industriels, des administrations,... sur les questions liées aux déchets dangereux : prévention des déchets (quantitative et qualitative), développement de la collecte, amélioration du tri, mise en place de filières de valorisation et de traitement.

En effet, il est constaté une méconnaissance générale du sujet préjudiciable au développement et à la pérennité des bonnes pratiques.

Dans ce cadre, il est notamment important de prévoir des actions destinées à :

- informer sur la réglementation en matière de déchets dangereux ;
- rappeler les obligations réglementaires aux acteurs concernés.

Outre la mise en place de filières d'élimination opérationnelles et reconnues, l'amélioration de la gestion des déchets dangereux passe par une bonne gestion amont, conditionnée par l'appropriation de la problématique et de ses enjeux par les différents publics que sont les ménages, les collectivités (élus et services techniques), les agriculteurs et pêcheurs, les artisans et commerçants, les PME/PMI ainsi que les industriels.

Les thématiques d'information et de sensibilisation concernent la réduction, le tri, la collecte, le ré-emploi/recyclage, la valorisation énergétique, l'enfouissement.

En tout état de cause, la communication sur les déchets doit se construire sur une approche globale de gestion visant à :

- améliorer la collecte des déchets ;
- réduire la production et la nocivité des déchets.

➤ Propositions d'actions

L'élaboration d'un programme d'information-communication (objectifs, moyens, échéanciers), en concertation avec les différentes parties prenantes, pourra rapidement être engagé (échéance à fixer). On pourra notamment s'inspirer du plan d'action élaboré par le groupe de travail, annexé au présent document.

²³ Un guide régional des déchets de la Guadeloupe a été élaboré par la Chambre de commerce et d'industrie en partenariat avec l'ADEME et la DRIRE. Il est consultable sur internet à l'adresse suivante : www.guidedesdechets-gpe.fr

8.3.2. Objectif 1.2 : Développer la connaissance des flux et la veille technologique

La clé de voûte de la chaîne d'amélioration de la connaissance est donc en premier lieu le suivi des déchets par les détenteurs puis la capitalisation de cette information en vue de sa réutilisation. Le transfert des informations vers une entité tierce peut se faire à l'occasion lors d'un contrôle administratif, de la réalisation d'une étude,... dans le respect des règles de confidentialité prévues par la loi.

➤ Propositions d'actions

La connaissance des meilleures technologies disponibles, et de l'économie des filières, est une condition indispensable à la planification et la détermination des aides financières publiques.

Le développement de la connaissance porte aussi bien sur la nature que la quantité, ainsi que sur les effets sur l'environnement et la santé publique des opérations liées à la production et à l'élimination des déchets. Il s'agit également de développer la veille technologique quant aux technologies applicables en matière de déchets dangereux.

Cette connaissance doit permettre le développement de filières d'élimination et de valorisation les mieux adaptées au contexte environnemental et social local, compte tenu notamment de l'éloignement de certains déchets avec les filières d'élimination métropolitaines.

L'état des lieux réalisé a montré l'importance que revêtent les outils réglementaires que sont l'auto-surveillance et le contrôle du suivi des déchets. Ces outils pourront être étendus à un nombre accru d'entités constitué de l'ensemble des producteurs non ménagers.

La capitalisation de ces données, de même que l'établissement d'études spécifiques menées sur la base d'enquêtes devront autant que possible être rendues intelligibles et permettre une publication régulière, constamment améliorée dans sa forme et sa précision, rendue accessible à tous en particulier aux professionnels du déchet.

8.4. Orientation 2 : Promouvoir la réduction des déchets

La réduction de la production des déchets peut être définie comme l'ensemble des mesures et des actions amont (notamment au niveau de la conception, de la production, de la distribution et de la consommation d'un bien) visant à :

- Réduire les quantités de déchets produits ;

- et/ou réduire leur nocivité ;
- et/ou améliorer leur caractère valorisable.

Dans un contexte de développement durable, on peut compléter cette définition en ajoutant que la réduction doit aussi prendre en compte les impacts économiques et sociaux de la gestion des déchets et qu'elle ne doit pas se faire au détriment d'un autre impact sur l'environnement (eau, air, énergie, sol).

La réduction se fait donc, d'une part sur les déchets issus des produits en fin de vie et d'autre part sur les déchets générés au cours du cycle de vie du produit.

Permettant notamment de différencier les responsabilités et spécificités de chacun, il a été retenu d'aborder les thématiques de la réduction des déchets suivant les 3 grandes familles productrices : ménages, activités économiques, industriels.

8.4.1. Objectif 2.1 : Réduire la production de déchets diffus des ménages et des collectivités

Au-delà de réduire les flux à la charge de la collectivité, il s'agit d'éviter la production de déchets dangereux tant quantitativement que qualitativement. La réduction des déchets dangereux doit donc associer tous les acteurs intervenant dans la vie d'un produit, dont le consommateur et la collectivité responsable de leur élimination. Aussi, la réussite de la mise en place d'une gestion cohérente et pragmatique passe par la mobilisation de l'ensemble des acteurs, nécessitant une information préalable (information des administrés, formation des élus et des techniciens,...).

➤ **Propositions d'actions**

Il s'agit d'organiser le cadre général de la réduction :

- Former un réseau de correspondants « réduction déchets » organisé autour d'un observatoire, référent territorial ;
- Elaborer et rassembler des outils de communication et de formation, notamment ceux visant à :
 - Orienter les comportements du consommateur lors de ses achats en l'incitant à utiliser des produits et des services permettant de produire moins de déchets, moins dangereux notamment par la promotion d'éco-labels, de produits alternatifs (ex : utilisation de solvants hydrodiluable, de lampes basse consommation, de piles rechargeables),
 - Orienter les comportements du consommateur lors de l'utilisation de produits futur déchets dangereux (ex : juste dosage des produits dangereux),

- Inciter le commerce à proposer des produits et services permettant de produire moins de déchets,
- Relayer dans les médias les objectifs et progrès en matière de réduction ;
- Promouvoir les activités de ressourceries – recycleries sur l'ensemble du territoire permettant de développer la pratique du réemploi ;
- Apprécier les résultats obtenus :
 - Evaluer la compréhension et l'avancée des pratiques sur un échantillon (citoyens référents),
 - Définir des indicateurs de suivi de la production de déchets, d'amélioration du tri, ...

8.4.2. Objectif 2.2 : Réduire la production de déchets diffus des professionnels (petits producteurs) de type artisans, commerçants, agriculteurs, pêcheurs

Les producteurs diffus de déchets sont peu concernés par la gestion de leurs déchets, certainement du fait de l'ignorance des conséquences sur la santé humaine et sur l'environnement.

➤ **Propositions d'actions**

En termes de réduction à la source, il conviendra de sensibiliser les producteurs :

- Développer la connaissance pour les clients et les commerçants/artisans de la toxicité des produits employés ;
- Développer la connaissance de la réglementation liée à la gestion des déchets ;
- Inciter l'usage de produits moins toxiques et maintenir une veille sur les éco-produits pouvant se substituer aux produits générateurs de déchets dangereux ;
- Bien doser l'usage de produits toxiques (meilleur usage), notamment phytosanitaires ;
- Inciter à l'adaptation des quantités achetées aux besoins ;
- Inciter à limiter la production d'emballages souillés :
 - en privilégiant les livraisons en vrac, l'utilisation de fûts ou conteneurs navettes,
 - en négociant la reprise des emballages par le fournisseur.

En matière de tri, la sensibilisation doit insister d'une part sur le non mélange des déchets dangereux avec les déchets ménagers et assimilés et d'autre part les coûts et bénéfices de telles pratiques.

Un programme d'incitations – sanctions pourra être mis en place et prévoira de :

- Etudier la possibilité de faire varier le niveau de taxes des produits importés en fonction de leur toxicité et/ou de leur valorisation en Guadeloupe par le biais de la variation de l'Octroi de Mer et de la TVA ;
- Bonifier environnementalement les aides au développement économique de l'artisanat et du commerce ;
- Disposer d'outils de sanctions permettant de renforcer le respect de la réglementation ;
- Favoriser le réemploi en développant le concept de ressourceries – recycleries.

8.4.3. *Objectif 2.3 : Réduire la production de déchets des industriels*

La Guadeloupe étant une région faiblement industrialisée, il ne peut être attendu de développement de nouvelles technologies pour la réduction de la production de déchets dangereux industriels. Cependant, la prise en compte de préoccupations environnementales dans les stratégies industrielles, notamment par le biais de système de management environnemental (type ISO 14001), doit permettre d'aboutir à une meilleure maîtrise de la gestion des déchets.

En effet, il apparaît que les producteurs industriels de déchets ont une méconnaissance d'une part de leurs obligations réglementaires d'autres part des filières d'élimination existantes.

➤ **Propositions d'actions**

- Inciter à réaliser des diagnostics environnement ou des études déchets permettant de :
 - mieux caractériser les déchets dangereux produits,
 - mener une réflexion sur les coûts d'élimination,
 - conseiller sur les gestes clés de réduction des déchets (non mélange, juste dosage, éviter le péremption des stocks,...),
 - assurer ponctuellement une veille technologique ;
- Soutenir financièrement et techniquement les opérations exemplaires et en faire leur promotion, en particulier :

- les démarches d'éco-conception,
- le recours aux technologies propres et l'utilisation d'éco-produits,
- le réemploi et le recyclage interne.

8.5. Orientation 3 : Développer le tri et la collecte

L'élimination conforme des déchets dangereux repose avant tout sur une collecte efficace. En effet, si le tri et/ou le conditionnement sont insuffisants voire inexistant, la destination finale reste bien souvent la mise en décharge sans traitement préalable.

8.5.1. Objectif 3.1 : Développer le tri et la collecte des déchets diffus des ménages et des collectivités

L'organisation de l'élimination des déchets dangereux des ménages, et donc en premier lieu de leur collecte, doit être assurée par la collectivité. Les prescriptions réglementaires prévoient notamment l'interdiction de les présenter au service public de collecte.

➤ Propositions d'actions

Les collectivités compétentes en matière de collecte et/ou de traitement pourront examiner les moyens à mettre en place et les priorités d'action :

- création d'un réseau de collecte adapté aux pratiques de la population et à sa sensibilité :
 - acceptation des déchets dangereux des ménages dans toutes les déchèteries existantes, nécessitant l'aménagement d'équipements spécifiques (ex : bornes à solvants, bornes à huile usagées, DEEE, lampes basse consommation,...),
 - prévoir les équipements adéquats dans le développement du réseau de déchèteries, incluant la présence d'au moins une déchèterie par dépendance ;
- augmentation de la zone de couverture par la mise en place d'un service mobile de collecte des déchets dangereux des ménages, en particulier pour les collectivités isolées et ne disposant pas de déchèterie ;
- bon fonctionnement du retour au fournisseur, en particulier pour les piles, les DEEE, les lampes basse consommation ;

- faisabilité de la mise en place de relais spécifiques de collecte (ex : huiles usagées auprès des garagistes, déchets de l'automédication auprès des officines,...) ;
- actions de communication :
 - promouvoir les actions de séparation puis de collecte auprès des ménages,
 - information et formation des élus et personnels en charge de l'élimination des déchets (ex : formation des gardiens de déchèterie à la gestion des déchets dangereux).

L'évolution des quantités collectées devra être suivie. Le diagnostic faisait état pour 2011 de la possibilité de collecter 400 à 500 tonnes (environ 1 kg/habitant/an) soit près du tiers du gisement estimé 1 500 tonnes (environ de 3,3 kg/habitant/an).

8.5.2. Objectif 3.2 : Développer le tri et la collecte des déchets diffus des professionnels (petits producteurs) de type artisans, commerçants, agriculteurs, pêcheurs

La difficulté essentielle est liée à la dispersion de ces déchets qui requièrent des moyens spécifiques de collecte, puis de tri, de conditionnement et de regroupement afin de les rendre admissibles dans les unités de collecte et de traitement autorisées.

➤ **Propositions d'actions**

A partir de ce constat, les recommandations suivantes sont formulées :

- Développer l'apport volontaire en déchèteries fixes ou mobiles, et cela sous différentes formes :
 - déchèteries professionnelles pour éviter de saturer les déchèteries publiques,
 - déchèteries publiques accessibles aux professionnels, en particulier pour les dépendances ;
- Afin de faciliter leur collecte (et leur élimination), sensibiliser le détenteur de DTQD à de bonnes pratiques :
 - utiliser un emballage approprié au contenu,
 - identifier, de façon systématique, le déchet sur l'emballage,
 - stocker séparément les produits incompatibles (acides, bases, solvants, ...),
 - consigner autant que possible les emballages souillés ;

- Favoriser une organisation collective de la gestion des DTQD :
 - des partenariats avec les chambres consulaires et organisations professionnelles sont à promouvoir par le biais d'opérations collectives organisées :
 - par branche de métier (ex : nettoyage à sec, photographie, imprimerie, réparation et démolition automobile, profession dentaire),
 - ou par zone géographique d'activité (ex : parc d'activité [SEMAG]) ;
- Soutenir financièrement et techniquement les bonnes pratiques, en particulier :
 - Sensibiliser, informer sur les modalités de bonne gestion sur le lieu de production,
 - Mettre à disposition des modules de formation professionnelle dédiés,
 - Etudier la faisabilité d'un système de financement adapté et incitatif,
 - Rendre transparents les coûts de collecte,
 - Planifier l'organisation du réseau de collecteurs afin de disposer d'une offre de collecte complète et adaptée aux contraintes locales,
 - S'assurer de l'agrément des prestataires,
 - Exiger la tenue de registre sur la nature et les quantités transportées.

8.5.3. *Objectif 3.3 : Développer le tri et la collecte des déchets des industriels*

➤ **Propositions d'actions**

Les recommandations pour les déchets dangereux issus des industriels sont les suivantes :

- Développer la connaissance auprès des producteurs :
 - informer sur les obligations réglementaires,
 - faire procéder à un diagnostic déchets (inventaire des gisements et des modes d'élimination, conformité des opérations de gestion),
 - informer sur les conditions de contractualisation d'une prestation d'enlèvement de déchets ;
- Adapter l'organisation sur site au respect de la réglementation :
 - mettre en place des moyens de pré-collecte et de collecte adaptés sur site afin d'assurer le non-mélange et de faciliter l'évacuation des déchets,
 - limiter les quantités et les temps de stockage sur site afin notamment de prévenir la pollution des milieux (eaux superficielles, sols) ;
- Renforcer le contrôle et le suivi des producteurs et des collecteurs portant sur :
 - la traçabilité des producteurs et éliminateurs notamment par le biais de bordereaux de suivi,
 - l'exploitation des déclarations faites à l'administration,
 - l'agrément des prestataires de collecte,

- la tenue de registre sur la nature et les quantités transportées.

Plus particulièrement, il conviendra de développer la connaissance et la prise en compte par les pouvoirs publics de déchets spécifiques :

- les déchets contenant des PCB : la filière n'étant plus organisée, il conviendra d'identifier précisément les appareils contaminés et de les regrouper sur une plate-forme de regroupement ;
- les DEEE : il conviendra de mettre rapidement en place une filière correcte et pérenne, éventuellement en mutualisant les moyens avec les filières dédiées aux DEEE ménagers ;
- les piles et accumulateurs : il conviendra de renforcer la filière, notamment d'un point de vue de la traçabilité et de la conformité réglementaire ;
- les huiles et déchets d'hydrocarbures : le taux de collecte peut sensiblement augmenter. Un objectif devra être fixé ;
- les déchets amiantés : il est nécessaire d'établir un recensement précis afin de développer une solution de collecte et de traitement adaptés ;
- les déchets radioactifs, en particulier les paratonnerres : les industriels devront être informés de leurs obligations préalablement à une démolition.

8.6. Orientation 4 : Mettre en place des structures de valorisation et d'élimination adaptées

La réflexion sur l'organisation des filières de valorisation (à chaque fois que possible) et d'élimination, basée sur l'état des lieux précédemment dressé, pourra être conduite en accord avec :

- la hiérarchie des déchets ;
- le principe de proximité, en d'autres termes la minimisation du recours au transport, en particulier à destination de la métropole.

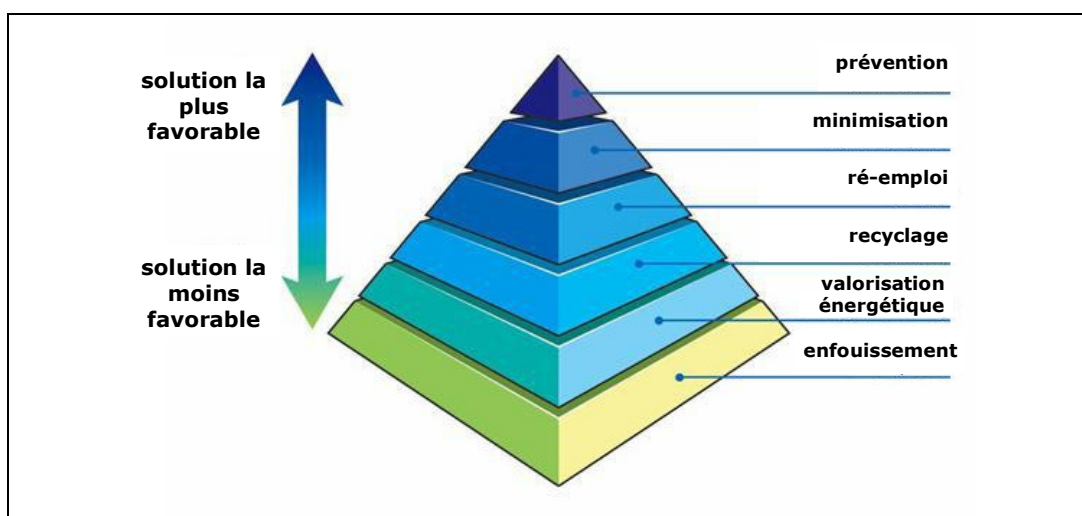


Figure 15. « Hiérarchie des déchets »

Le diagnostic conduit a mis en évidence un déséquilibre important entre les besoins d'élimination et les filières en place, bien que des installations existent déjà pour la collecte et/ou le traitement des déchets tels que les DASRI, les huiles usagées et les déchets d'hydrocarbures, les accumulateurs et les VHU.

Les déchets de PCB produits par EDF, les TFA (Très Faiblement radioActifs) et les résidus de l'incinération sont gérés directement par les producteurs qui se chargent d'organiser leur transport vers les installations autorisées à les éliminer.

Les déchets particulièrement concernés par la mise en place de filières sont plus les DMD, DTQD, les fluides frigorigènes, les DEEE, les solvants et les piles.

Au delà des opérations classiques de prétraitement et de traitement généralisées sur le territoire national, des solutions spécifiques et adaptées aux faibles gisements et au contexte local devront être favorisées et soutenues.

8.6.1. Objectif 4.1 : Disposer d'installation(s) de regroupement des déchets

Après leur collecte, les déchets peuvent être regroupés sur une plate-forme intermédiaire, ou centre de transit, afin d'optimiser le tri, le conditionnement et le transport vers des filières d'élimination adaptées.

En plus de permettre une optimisation des opérations et donc des coûts, un centre de regroupement peut accueillir des opérations de pré-traitement sur les déchets, c'est-à-dire à des opérations consistant à une modification de l'état physico-chimique afin de :

- faciliter la valorisation ou l'élimination des déchets en les dirigeant vers les filières les mieux adaptées ;
- de limiter les quantités de déchets ultimes.

Le recours à des centres collectifs de transit et de regroupement doit être en priorité développé pour des productions diffuses en particulier les DTQD produits par les PME/PMI.

➤ Propositions d'actions

Pour la Guadeloupe, la gestion au sein d'une ou plusieurs installations de regroupement / tri des déchets devra répondre à des exigences particulières (séparation des produits incompatibles, rétentions, analyses chimiques en entrée...) pour :

- les DMD et DTQD : plus de 7 000 tonnes/an sachant que le taux de captage de ces déchets diffus est aujourd'hui estimé autour de 400 t/an ;
- les DEEE : 8 000 tonnes/an ;
- les autres déchets dangereux : de l'ordre de 800 à 1 000 t/an.

Il convient de noter que les DMD et DTQD sont susceptibles d'être des déchets non identifiés (DNI). Un problème se pose alors pour les traiter ou les expédier dans la filière idoine :

- les installations de traitement ou de regroupement en métropole refusent l'acceptation ce type de déchets ;
- les transporteurs maritimes sont également susceptibles de les refuser, et ceci est accentué car leur responsabilité est engagée.

Les filières DEEE et piles trouveront prochainement une solution avec la prise en charge de ces déchets par les importateurs et les opérateurs agréés. Une ou plusieurs installations de prétraitement et/ou de regroupement / transit verront bientôt le jour grâce à l'émergence d'un secteur d'activité autofinancé. Il y a donc nécessité durant les mois à venir de voir émerger ces installations qui devront avoir une capacité totale d'environ 10 000 t/an environ.

Un réseau de déchèteries structuré sur l'ensemble du territoire pourra permettre de répondre aux besoins de petites unités de transit / regroupement notamment au niveau des dépendances. Ce réseau devra capter une grande partie des DMD, DEEE et une partie des DTQD.

La situation particulière de Saint-Martin mérite d'être étudiée spécifiquement.

Compte tenu du gisement à capter et en l'absence d'installations de traitement de certains déchets dangereux, il apparaît opportun de créer (ou d'étendre) au moins un centre supplémentaire de transit/regroupement, voire plusieurs spécialisés par type de déchets (le nombre et la capacité de ces installations devant être limité à la quantité de déchets dangereux à faire transiter).

La capacité de ces installations devra également tenir compte de la nécessité de disposer d'une surface pouvant accueillir le volume de déchets généré par environ un 1 mois d'activité afin de tenir compte du laps de temps nécessaire aux formalités administratives d'expédition.

Aussi, il est nécessaire :

- d'éviter d'accueillir sur un site de regroupement et/ou de prétraitement, des déchets venant d'un autre site de regroupement et/ou de prétraitement ;
- d'imposer, au moyen d'arrêtés préfectoraux, les prescriptions nécessaires aux installations de regroupement et/ou de prétraitement, permettant notamment de respecter le principe de non dilution ;

- d'encourager la mise en place d'installations de prétraitement qui, par des opérations de séparation ou de transformation, permettent de retirer la fraction valorisable d'un déchet, ou au contraire la fraction le rendant dangereux ;
- de diffuser aux producteurs (TPE/TPI, PME/PMI) les sites de regroupement et/ou de prétraitement autorisés et la nature des déchets pouvant être accueillis.

➤ Coûts

Tonnage annuel	Coûts	
	Investissement	Exploitation
2 000 tonnes	1 à 1,5 M€	~ 250 à 400 k€/an
5 000 tonnes	1,5 à 2,5 M€	~ 450 à 850 k€/an
10 000 tonnes	3 à 5 M€	~ 900 à 1 400 k€/an

Tableau 26. Ordres de grandeur des coûts d'investissement et d'exploitation d'une unité de regroupement

A la tonne, le coût moyen de revient se situe entre 120 et 250 €/tonne.

8.6.2. Objectif 4.2 : Favoriser la valorisation des déchets

La valorisation des déchets, notamment matière, s'inscrit dans un contexte plus large que celui des seuls déchets dangereux. En effet, l'état des lieux met en évidence qu'une partie importante des déchets du PREGEDD suit une filière de valorisation matière (plus de 10 000 tonnes). Le plus souvent, il s'agit de déchets considérés dangereux dans leur intégralité (DEEE, VHU), qui, une fois débarrassés des éléments polluants et démantelés, ouvrent la voie à des filières de recyclage ou réutilisation, le plus souvent situées en métropole.

➤ Propositions d'actions

8.6.2.1. Valorisation matière

Aujourd'hui, il y a une absence totale de centre de regroupement autorisé pour les DEEE, pouvant permettre de réaliser les opérations de dépollution et de démantèlement. Ainsi, les DEEE, lorsque collectés, sont expédiés en métropole. Aussi, 70% du coût de la prestation d'élimination des DEEE est composé du transport.

Le développement d'une filière de démantèlement (peut-être par le biais de l'insertion) doit permettre de réduire le poids à traiter de 50% et de valoriser localement au moins les plastiques, l'aluminium et les cartes mères.

Pour les DEEE nécessitant des unités industrielles lourdes et coûteuses, il est nécessaire de maintenir l'option de l'exportation des déchets en l'état (écrans et tubes cathodiques, électroménager froid, lampes basses consommation,...).

8.6.2.2. Valorisation énergétique

La création d'une installation d'incinération des déchets dangereux en Guadeloupe nécessite un gisement suffisant. Le tableau ci-dessus recense le tonnage disponible :

Déchets	Tonnage (2005)
Bois traités	2 500 – 4 000
Déchets d'hydrocarbures	2 000 – 3 000
Huiles usagées	1 600
Déchets ménagers dangereux / Déchets toxiques en quantités dispersées	~ 3 000
Solvants	450
Total disponible	10 000 à 13 000 tonnes
Tonnage à capter (taille critique)	8 000 tonnes soit 60 à 80 %

Tableau 27. Estimation du gisement de déchets dangereux mobilisable pouvant être traité thermiquement

Les possibilités de traitement thermique associé à une valorisation énergétique en Guadeloupe dans une unité dédiée sont discutables car :

- la taille critique (environ 8 000 tonnes/an) nécessite un taux de captage élevé aux horizons 2011 et 2016, et les gisements mobilisables fluctueront peu ;
- les déchets d'hydrocarbures et les huiles usagées sont orientés vers une filière de valorisation en combustible de substitution, étant par ailleurs nettement plus avantageuse économiquement ;
- la mise en exploitation en Martinique d'une unité d'incinération pour déchets dangereux, pouvant accueillir des déchets guadeloupéens, est prévue pour 2009.

➤ Coûts

Concernant les opérations de valorisation matière, le prix sera fonction du niveau d'exécution des opérations.

Concernant l'incinération de déchets dangereux dans une unité dédiée, le coût de référence est celui de l'installation martiniquaise : 50 M€ d'investissement, subventionnés en très grande partie.

8.6.3. Objectif 4.3 : Etudier la faisabilité d'une unité d'enfouissement précédé le cas échéant d'un traitement physico-chimique

Le maillon stockage pour déchets dangereux (CET de classe 1) est une des obligations prévues dans la planification des PREDIS.

Ce type d'installation est généralement conçu pour une durée minimum d'exploitation de 15 à 20 ans.

➤ Propositions d'actions

Une étude de pré-faisabilité pourra être engagée pour déterminer la cohérence d'un tel projet, avec et sans UIDD en amont de la chaîne d'élimination. La faisabilité dépendra également fortement des taux de captage des déchets, en particulier diffus.

➤ Coûts

Tonnage annuel	Capacité (pour 20 ans)	Coûts	
		Investissement *	Exploitation
10 000 tonnes	200 000 tonnes	~ 6 à 7 M€	~ 350 k€/an
20 000 tonnes	400 000 tonnes	~ 11 à 12 M€	~ 600 k€/an
30 000 tonnes	600 000 tonnes	~ 15 à 16 M€	~ 750 k€/an

* uniquement pour l'aménagement de casiers (hors foncier, infrastructures,...)

Tableau 28. Ordres de grandeur des coûts d'investissement et d'exploitation

Les coûts d'investissements seront fonction de l'aménagement même du site, dépendante de multiples paramètres (géologie et hydrologie, urbanisme environnant et accès, disponibilité foncière).

8.7. Orientation 5 : Suivre et actualiser le plan

8.7.1. Objectif 5.1 : Créer une commission de suivi du plan

Le plan régional constitue un document de **référence** : cadre méthodologique et technique, outil d'organisation et d'action dynamique, dispositions devant être intégrées dans les activités d'élimination, relevant de la législation sur les installations classées, existantes, à créer ou à développer.

➤ Propositions d'actions

Le Conseil régional, autorité compétente pour l'élaboration du plan, est chargé d'assurer la mise en œuvre et le suivi du plan approuvé. Ainsi, il apparaît nécessaire de créer une commission spécifique de suivi, collaboration entre autre des principaux détenteurs de données.

Cette commission pourrait :

- en premier lieu établir les indicateurs de suivi du plan ;
- évaluer annuellement la mise en œuvre des orientations du plan ;
- relever, analyser voire solutionner les difficultés de mise en œuvre ;
- se tenir informée des évolutions notables de l'état de la gestion des déchets dangereux, notamment sur la création ou l'amélioration d'installations d'élimination, sur l'évolution du contexte réglementaire ;
- mener des études spécifiques dans le cadre de groupes de travail visant à mieux appréhender certains flux de déchets ;
- préparer la révision du plan dans un délai maximal de cinq ans.

Cette commission pourra regrouper l'ensemble des acteurs associés au comité de pilotage du plan : collectivités territoriales, services de l'Etat, professionnels du déchet, organisations professionnelles et consulaires, syndicats, associations.

A partir d'objectifs à fixer, cette commission établira un plan d'actions (domaine, objectifs, moyens, étapes, durées), inscrit dans une démarche d'amélioration continue, visant à donner une réponse adéquate et équilibrée entre les besoins d'élimination et les ressources disponibles, dans le cadre des orientations et des valeurs définies d'une part par la réglementation d'autre part par la collectivité régionale.

8.7.2. Objectif 5.2 : Créer un observatoire

➤ Proposition d'actions

Outre ces activités de promotion d'animation et d'amélioration du PREGEDD, la commission de suivi pourra constituer un observatoire régional des déchets ayant pour vocation d'atteindre un niveau de gestion des déchets accru - qu'ils soient dangereux, non dangereux ou inertes ; industriels, ménagers ou assimilés – dans un cadre de concertation et de décision.

L'observatoire, en centralisant un maximum de données au niveau régional, constitue un outil d'analyse, permettant de mesurer et d'établir les choix techniques en matière de gestion des déchets, notamment dans le cadre des politiques publiques.

Cet outil d'analyse, et de suivi, est alimenté par des indicateurs relatifs à la production de déchets, aux équipements d'élimination, à l'adéquation entre la production et les capacités de traitement. L'exploitation de ces informations permet d'alimenter les travaux pour le suivi et l'actualisation seulement des plans de d'élimination des déchets que sont le PREGEDD et le PDEDMA.

8.8. Orientation 6 : Mieux gérer les DASRI

Les réunions de travail sur la thématique DASRI qui ont eu lieu en janvier 2007 ont conduit les principaux acteurs concernés par les DASRI en Guadeloupe à définir quatre objectifs prioritaires déclinés en 20 actions concrètes permettant l'amélioration de l'élimination des DASRI dans le département pour les dix prochaines années :

- Objectif 6.1 : Améliorer le conditionnement et le tri des DASRI ;
- Objectif 6.2 : Favoriser le regroupement, améliorer la collecte et le transport des DASRI ;
- Objectif 6.3 : Former et sensibiliser ;
- Objectif 6.4 : Améliorer le traitement.

8.8.1. Objectif 6.1 : Améliorer le conditionnement et le tri des DASRI

Objectif n°6.1.1 : Effectuer le tri des déchets dès la production, particulièrement entre les déchets d'activité de soins et les ordures ménagères afin de diminuer les quantités produites sans augmenter les risques pour les professionnels.

➤ Propositions d'actions

Action n°1 : Convaincre les directeurs d'établissement de la problématique DASRI et non pas seulement les responsables hygiène.

- Mettre en place des réunions d'information avec les instances concernées (CCLIN, ARH, DSDS...)
- Concertations en interne avec les coordinateurs

Action n°2 : Mobiliser les organisations professionnelles, les associations de malades pour la collecte des objets piquants/coupants

Objectif n°6.1.2 : Intégrer la réflexion sur les conditionnements dès la démarche d'achat.

➤ **Propositions d'actions**

Action n°1 : Diversifier l'offre en matière de conditionnement pour les professionnels du secteur libéral (ceux proposés ne correspondent pas toujours aux besoins réel).

- Réunions de concertation entre les syndicats et ordres professionnels libéraux et collecteurs DASRI et/ou sociétés spécialisées dans la vente de ce type de conditionnement

Action n°2 : Améliorer le tri en diversifiant l'offre dans les établissements de santé.

- Mettre en place des protocoles et matériels adaptés permettant d'identifier les contenants d'OM et de DASRI afin de faciliter le tri (souvent les sacs donnés n'ont pas les volumes adaptés).
- Identifier un coordinateur chargé de choisir les conditionnements les plus adaptés, et d'assurer la vérification des délais de stockage et collecte et de retour des bordereaux.

Action n°3 : Sensibiliser les médecins et les pharmaciens à la prescription et la délivrance de « sets de soins » adaptés et remboursés comportant des bacs d'élimination pour les patients diabétiques.

8.8.2. Objectif 6.2 : Favoriser le regroupement, améliorer la collecte et le transport des DASRI

Objectif n°6.2.1 : Favoriser le regroupement et améliorer la collecte

➤ **Propositions d'actions**

Action n°1 : Faire des dispensaires du Conseil Général, des centres de regroupement pour les DASRI des patients en automédication (diabétiques).

- Révision des conventions
- Réflexion de l'organisation de réception des DASRI et de leur stockage
- Informer les patients en automédication via pharmaciens et médecins

Action n°2 : Mettre en place des bornes de stockage dans les communes (type points contenors) utilisables pour les patients en automédication ainsi que les professionnels du secteur « diffus ».

Action n°3 : Pour La Désirade et les Saintes : Identifier une structure permettant le regroupement de tous les DASRI produits sur place (automédication, diffus, dispensaire, collège...).

- Pour Désirade par exemple, regroupement au sein de la structure de soins infirmiers existante.

Action n°4 : Développer la collecte en porte à porte en mutualisant les moyens afin de diminuer les coûts pour les professionnels du secteur libéral et des patients en automédication.

Prévoir un enlèvement au cabinet selon un rythme adapté, une quantité adaptée et des tarifs précis.

Objectif n°6.2.2 : Améliorer les conditions de transport des DASRI

➤ Propositions d'actions

Action n°1 : Faire le point sur la réglementation en matière de transport des DASRI par mer

Action n°2 : Pour les patients soignés à domicile, mener une réflexion sur le transport des DASRI par les professionnels libéraux.

8.8.3. Objectif 6.3 : Former et sensibiliser

Objectif n° 6.3.1 : Informer et sensibiliser les acteurs du secteur diffus sur les DASRI depuis le tri jusqu'à l'élimination

➤ Propositions d'actions

Action n°1 : Former et informer les professionnels du secteur diffus en Guadeloupe continentale et dans les îles de l'archipel.

- Organisation de la formation des soignants par des bureaux d'études spécialisés (financements possibles par le FAQSV et le FIFPL) en Guadeloupe et dans les îles de l'archipel.
- Campagne d'information sous forme de plaquette adressée à chaque professionnel.
- Contacter les ordres et syndicats de soignants pour relayer l'information.

Action n°2 : Informer les patients en auto soin.

- Effectuer des campagnes de sensibilisation / éducation par le biais des pharmaciens, médecins, comités de quartier, écoles, médias, afin de responsabiliser les personnes en auto soin.

Action n°3 : Relancer une campagne de sensibilisation sur le tri dans les établissements de santé.

- création de panneaux d'information
- plaquettes....

Action n°4 : Développer les formations/actions concrètes sur le terrain à l'attention du personnel des établissements

- Mise en place d'une démarche tri-qualité
- Mutualisation des moyens afin de réaliser des formations communes à plusieurs établissements

8.8.4. Objectif 6.4 : Améliorer le traitement

Objectif 6.4.1 : Prévoir une solution alternative à l' d'incinération des DASRI par IGETHERM

➤ **Propositions d'actions**

Action n°1 : Dans le cas où le PEDMA (Plan d'élimination des Déchets Ménagers et Assimilés) statuerait sur la création d'un incinérateur pour les OM, prévoir une ligne spécifique dédiée à l'élimination des DASRI. Si le PEDMA fait le choix de CSDU, prévoir la possibilité d'accueillir des DASRI banalisés dans ces centres.

Action n°2 : Pour Marie-Galante et Saint-Martin : investir dans un banaliseuse ayant reçu un avis favorable par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France situé dans chaque hôpital qui deviendra alors centre de regroupement pour tous les DASRI produits sur chaque île (laboratoires, diffus, cliniques, AUDRA, collèges etc...).

- Mise à disposition d'un local dédié et choix d'une personne responsable
- Mutualisation en termes d'investissement et d'entretien des banaliseuses

Objectif n°6.4.2 : Améliorer l'élimination des pièces anatomiques humaines

➤ **Propositions d'actions**

Action n°1 : Inciter les établissements de santé concernés à signer les conventions d'élimination des pièces anatomiques identifiables avec le crématorium et à les respecter.

Action n°2 : Mettre en place des procédures d'élimination spécifiques des pièces anatomiques avec les établissements de santé « producteurs » pour les îles de l'archipel.

Objectif n°6.4.3 : Identifier les filières de traitement des autres DAS (pace-maker, médicaments cytotoxiques...)

Action n°1 : Identifier les filières de traitement des autres DAS (pace-maker, médicaments cytotoxiques...) en collaboration avec les directeurs d'établissement.

9. Organisation des flux

9.1. Rappel

9.1.1. Principes

- Hiérarchie des déchets : prévention, valorisation matière, valorisation énergétique, enfouissement.
- Proximité : minimisation du recours au transport, en particulier à destination de la métropole.
- Installation de stockage pour déchets dangereux (ancien CET de classe 1) :
« Le plan prévoit obligatoirement, parmi les priorités qu'il retient, un centre de stockage de ces déchets. »

9.2. Inventaire des filières d'élimination possibles

9.2.1. VHU et DEEE

Le choix de considérer la diversité de déchets constituant les DEEE et les résidus de VHU conjointement tient à la mutualisation possible des moyens de préparations et de prétraitements de ces déchets.

9.2.1.1. Gisements

Le gisement actuel de VHU se constitue du gisement mis au rebut, 9 000 tonnes, auquel il convient d'ajouter un stock historique à éliminer de 9 000 tonnes. Le gisement actuel de DEEE est estimé à 7 800 tonnes.

Pour 2011, le gisement total est estimé à près de 23 500 tonnes. Un taux de collecte attendu de 80% pour les VHU et de 60% pour les DEEE porte le gisement à capter à 17 000 tonnes. Pour 2016, le gisement total est estimé à 21 800 tonnes et le taux de collecte global attendu est de 90%, représentant 19 600 tonnes.

9.2.1.2. Filières d'élimination

Existantes

Les **carcasses métalliques de VHU** sont broyées et cisailées par AER avant envoi en métropole, à hauteur de 7 000 tonnes / an.

Les **pneus usagés** sont depuis avril 2004 triés puis préparés : déferrailage, cisaillement et préparation de poudrette et de granulés par ECODEC avant envoi en métropole.

Concernant les **résidus de broyage automobile** (RBA) constitués de mélange de déchets en plastique, caoutchouc, textile, verre,..., tout ou partie du gisement serait enfoui en ISDnD locale.

Les **lubrifiants et huiles usagées** sont traités par SARP Caraïbe avant expédition vers la métropole.

Les **batteries usagées** sont collectées et stockées par TDA avant envoi en métropole.

A créer

Concernant les DEEE, près de 70% du coût d'élimination est constitué par le transport vers la métropole. Le respect du principe de proximité et de hiérarchie des déchets justifie le développement d'une filière locale partielle de dépollution-démantèlement constituant une première étape de valorisation matière. Les résidus valorisables en résultant sont alors des matières premières secondaires et leur exportation vers des filières de recyclage en métropole s'en trouve facilitée.

Afin d'optimiser les coûts de transport, la mise en place d'un broyeur ou d'un compacteur doit être étudiée sur le plan de la faisabilité technique (broyage de métaux), économique (coût d'un broyeur) et environnementale (compactage de DEEE et émissions de gaz).

En tout état de cause, les possibilités de coopération interrégionale devront être investiguées.

9.2.1.3. Scénario de gestion

Le scénario de gestion pour 2011, schématisé ci-après, propose le recours à des opérations de valorisation matière locale poussé au maximum.

A l'horizon 2016, la création d'une installation de stockage de déchets dangereux n'aurait que très peu d'impact sur l'organisation du scénario.

Conseil régional de Guadeloupe
Plan régional d'élimination et de gestion des déchets dangereux de la Guadeloupe – Rapport 49276/B

Scénario de de gestion 2011

Carcasses
métalliques : 9 200 t
RBA : 3 400 t
Pneus : 400 t
Autres : 300 t
Fluides : 800 t
Piles et accu. : 130 t



VHU : 14 230 tonnes



DEEE : 9 255 tonnes

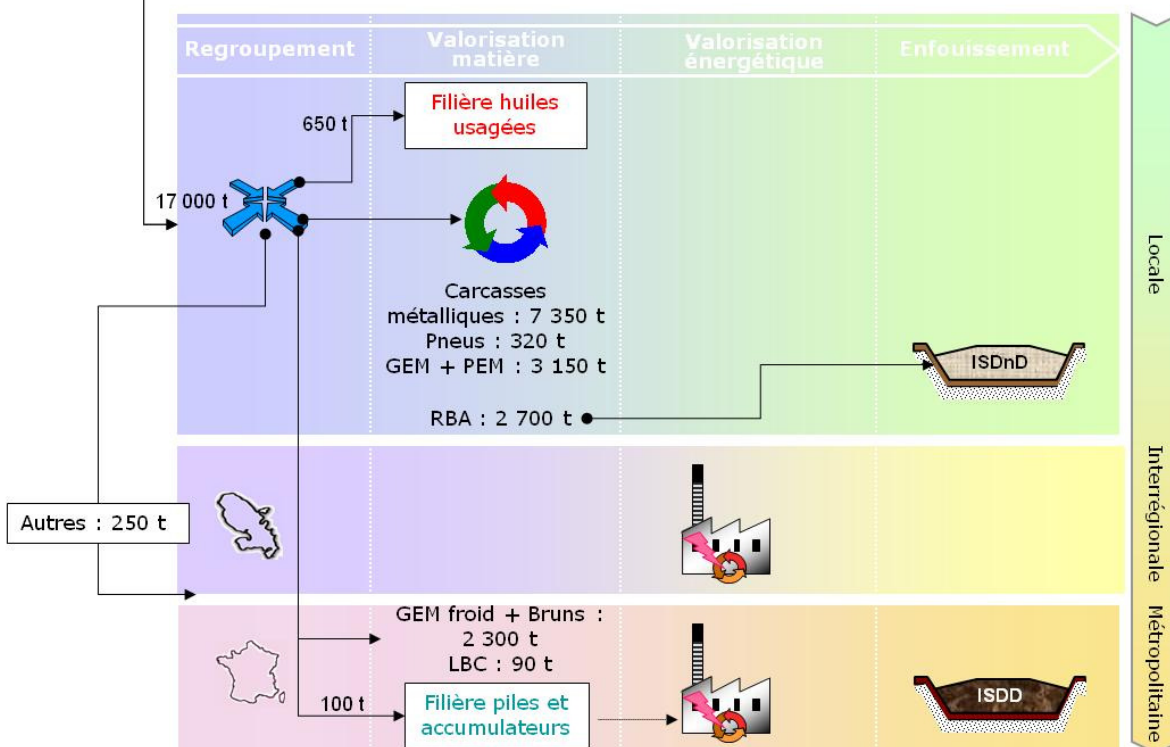
GEM : 3 300 t
GEM froid : 1 700 t
Bruns : 2 100 t
PEM : 2 000 t
LBC : 155 t

11 400 t

80%

5 550 t

60%



9.2.2. Huiles usagées, déchets d'hydrocarbures

9.2.2.1. Gisements

Le gisement actuel d'huiles usagées est estimé à 1 600 tonnes ; celui de déchets d'hydrocarbures entre 2 000 et 3 000 tonnes.

Pour 2011, le gisement est estimé constant. Un taux de collecte attendu de 80% pour les huiles usagées et de 50% pour les déchets d'hydrocarbures porte le gisement à capter à près de 2 300 - 2 800 tonnes. Pour 2016, le gisement total est estimé entre 3 250 à 4 250 tonnes et le taux de collecte global attendu est de 85%, représentant 2 750 à 3 600 tonnes.

9.2.2.2. Filières d'élimination

Existantes

SARP Caraïbe valorise les huiles usagées et déchets d'hydrocarbures en combustible de substitution selon un procédé de décantations successives et de centrifugation. Ce combustible est exporté vers la métropole.

A créer

La faisabilité de la régénération des huiles claires (moins du quart du gisement d'huiles usagées) devra être étudiée.

La valorisation énergétique du combustible de substitution dans des unités thermiques guadeloupéennes est envisagée dès 2007.

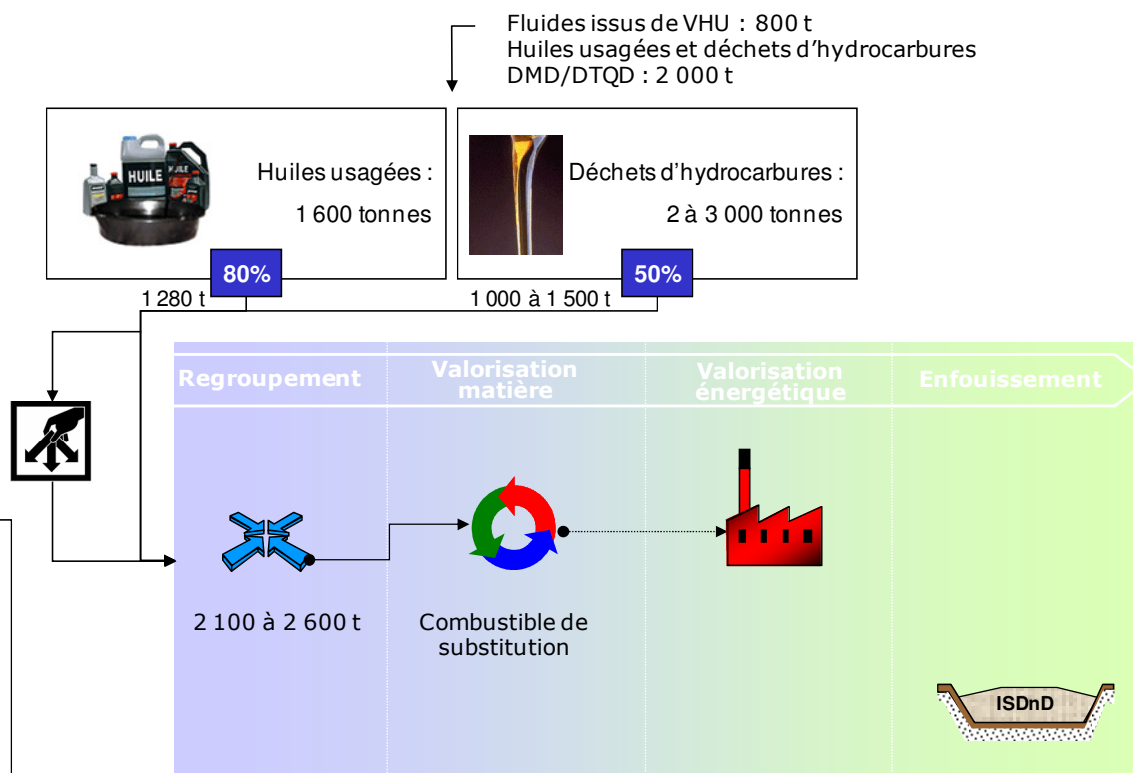
9.2.2.3. Scénario de gestion

Le scénario de gestion pour 2011, schématisé ci-après, propose le recours à des opérations de valorisation matière locale poussé au maximum.

A l'horizon 2016, la création d'une installation de stockage de déchets dangereux n'aurait que très peu d'impact sur l'organisation du scénario.

Scénario de de gestion 2011

Filière huiles
usagées



-  Taux de collecte
-  Déchèterie
-  Centre ou opération de regroupement
-  Centre ou opération de valorisation matière
-  Installation de stockage de déchets non dangereux
-  Installation de stockage de déchets dangereux
-  Unité de valorisation énergétique de déchets non dangereux
-  Unité de valorisation énergétique de déchets dangereux
-  Unité thermique
-  Localisation : Martinique
-  Localisation : Métropole

9.2.3. Solvants usés

9.2.3.1. Gisements

Le gisement actuel de solvants usagés est évalué à 450 tonnes. Aux horizons 2011 et 2016, il est estimé constant.

Les taux de collecte attendus sont respectivement de 40% et de 60%, soit 180 et 270 tonnes.

9.2.3.2. Filières d'élimination

Existantes

SARP Caraïbe transfère vers la métropole les solvants usés collectés : pour régénération ou bien pour incinération dans le cas de mélange.

A créer

La valorisation matière locale de solvants usés est possible à partir de régénérateurs individuels de solvants. Le coût d'un régénérateur est de l'ordre de 4 500 € pour une capacité horaire de 26 litres, une production horaire de 8 litres, un taux de récupération de 90%.

Le traitement des solvants en centre collectif semble difficile à mettre en place dans la mesure où :

- la part du gisement diffus est important ;
- les sources de production diverses et de ce fait la nature des solvants très hétérogène.

Les coûts de régénération se situeraient autour de 300 € la tonne, pour une unité de traitement d'une capacité horaire de 200 litres dont l'investissement se situe au delà des 100 000 €. A ce coût, il faut ajouter celui d'élimination des résidus de distillation dont les filières se situent en métropole.

Une étude de faisabilité pourra être engagée.

9.2.3.3. Scénario de gestion

Le scénario de gestion pour 2011, schématisé ci-après, propose le recours à des opérations de valorisation matière locale poussé au maximum sur les sites de production, l'investissement dans une installation collective n'apparaissant pas rentable.

A l'horizon 2016, la création d'une installation de stockage de déchets dangereux n'aurait pas d'impact sur l'organisation du scénario.

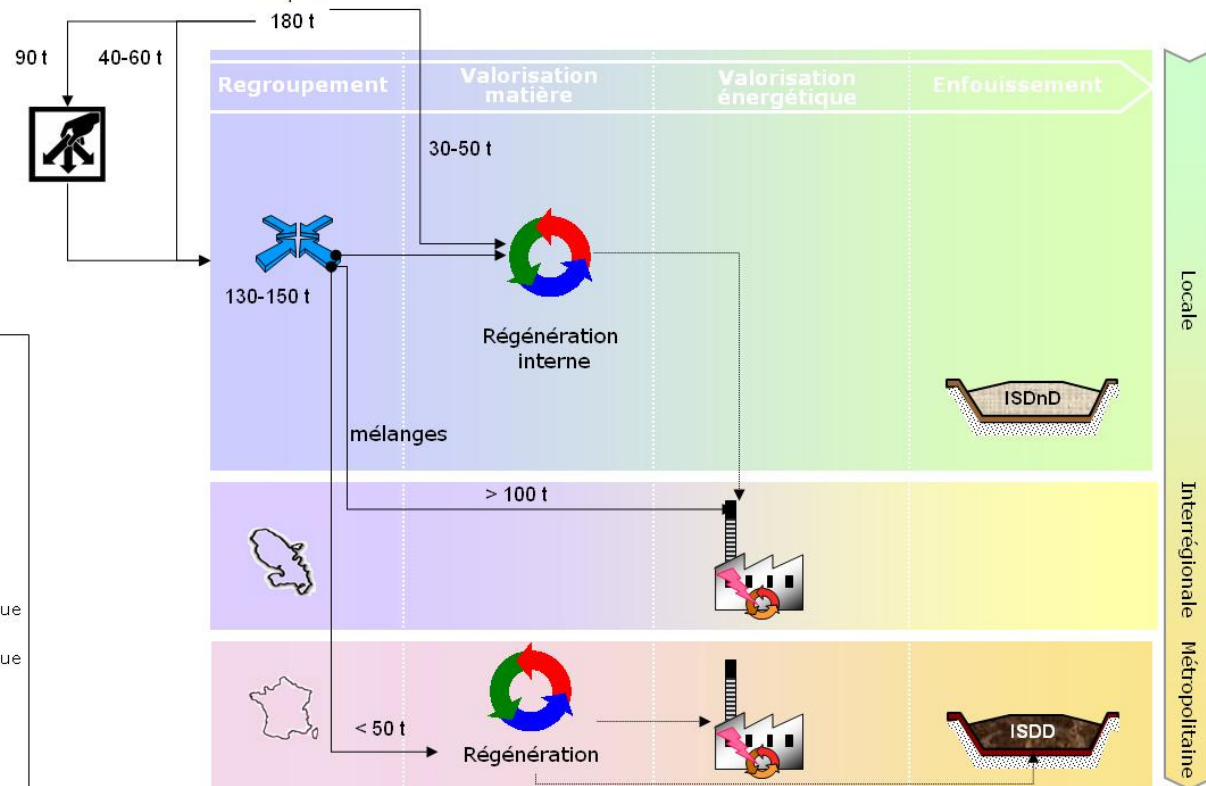
Scénario de de gestion 2011

Filière solvants
usés



DMD : 100 t
DTQD : 250 t
Solvants chlorés : 100 t

40%



- 80% Taux de collecte
- Déchèterie
- Centre ou opération de regroupement
- Centre ou opération de valorisation matière
- Installation de stockage de déchets non dangereux
- Installation de stockage de déchets dangereux
- Unité de valorisation énergétique de déchets non dangereux
- Unité de valorisation énergétique de déchets dangereux
- Unité thermique
- Localisation : Martinique
- Localisation : Métropole

9.2.4. DMD / DTQD

9.2.4.1. Gisements

Le gisement actuel de déchets dangereux des ménages (DMD) est estimé à 1 500 tonnes ; celui de déchets dangereux dispersés (DTQD) à 6 000 tonnes. Hors solvants et hors piles et accumulateurs, ils sont respectivement estimés à 1 100 et 5 300 tonnes.

Pour 2011, le gisement total est estimé à 6 750 tonnes. Un taux de collecte attendu de 30% pour les DMD et de 40% pour les DTQD porte le gisement à capter à près de 2 600 tonnes. Pour 2016, le gisement total est estimé à 7 800 tonnes et le taux de collecte augmenté de 10 points permettant de capter près de 3 300 tonnes.

9.2.4.2. Filières d'élimination

Existantes

Les DMD, bien que collectés en partie en déchèteries, terminent enfouis en installation de stockage de déchets non dangereux en Guadeloupe (décharge de classe 2).

SARP Caraïbe oriente vers des filières en métropole adaptées à la nature du déchet les quelques tonnes confiées par des producteurs de DTQD.

A créer

L'élimination conforme des DMD / DTQD s'appuiera sur les filières d'élimination existantes. En ce sens, les installations de collecte et de tri que sont les déchèteries devront prévoir l'accueil de déchets dangereux.

Au niveau des dépendances, celles ci pourront permettre de répondre aux besoins de petites unités de transit/regroupement.

9.2.4.3. Scénario de gestion

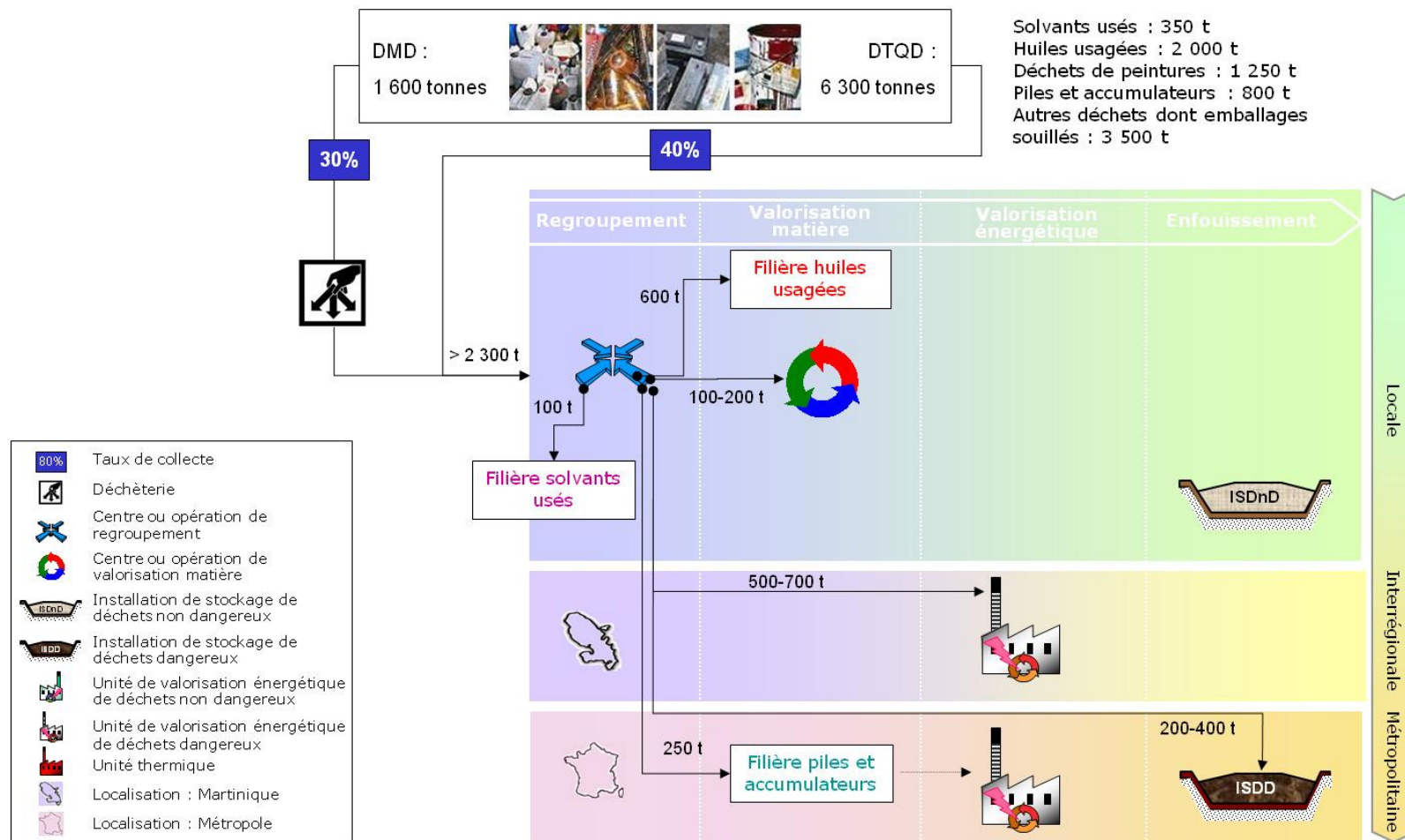
Le scénario de gestion pour 2011, schématisé ci-après, propose comme préalable un tri-conditionnement permettant aux déchets de regagner les filières les plus adéquates, notamment celles de valorisation matière locale.

La mise en service de l'unité d'incinération de déchets dangereux en Martinique permettra de traiter une fraction du gisement, le gisement restant étant enfoui en métropole.

Celui-ci, à l'horizon 2016, pourra être éliminé localement sous réserve de la création d'une installation de stockage de déchets dangereux.

Conseil régional de Guadeloupe
Plan régional d'élimination et de gestion des déchets dangereux de la Guadeloupe – Rapport 49276/B

Scénario de de gestion 2011



9.2.5. Bois traités

9.2.5.1. Gisements

Le gisement actuel de bois traités a été évalué entre 2 500 et 4 000 tonnes. Aux horizons 2011 et 2016, il est estimé constant.

Les taux de collecte attendus sont respectivement de 60% soit 1 500 à 2 400 tonnes, et de 80% soit 2 000 à 3 200 tonnes.

9.2.5.2. Filières d'élimination

Existantes

L'absence de structure de valorisation locale conduit France Telecom à les expédier, une fois un lot significatif constitué, vers la métropole.

Vraisemblablement, les bois faiblement imprégnés d'adjuvants (palettes usagées, meubles, agglomérés,...) peuvent être brûlés dans des chaufferies automatiques sous certaines conditions (traitement spécifique des fumées), incinérés dans des installations pour déchets non dangereux (UIOM) ou enfouis dans une installation de stockage de déchets non dangereux.

A créer

La préparation mécanique des déchets de bois traités permet d'une part d'alimenter les éventuelles filières locales, d'autre part et en cas d'export d'optimiser le transport vers des unités situées en Martinique ou bien en métropole.

9.2.5.3. Scénario de gestion

Le scénario de gestion pour 2011, schématisé ci-après, propose :

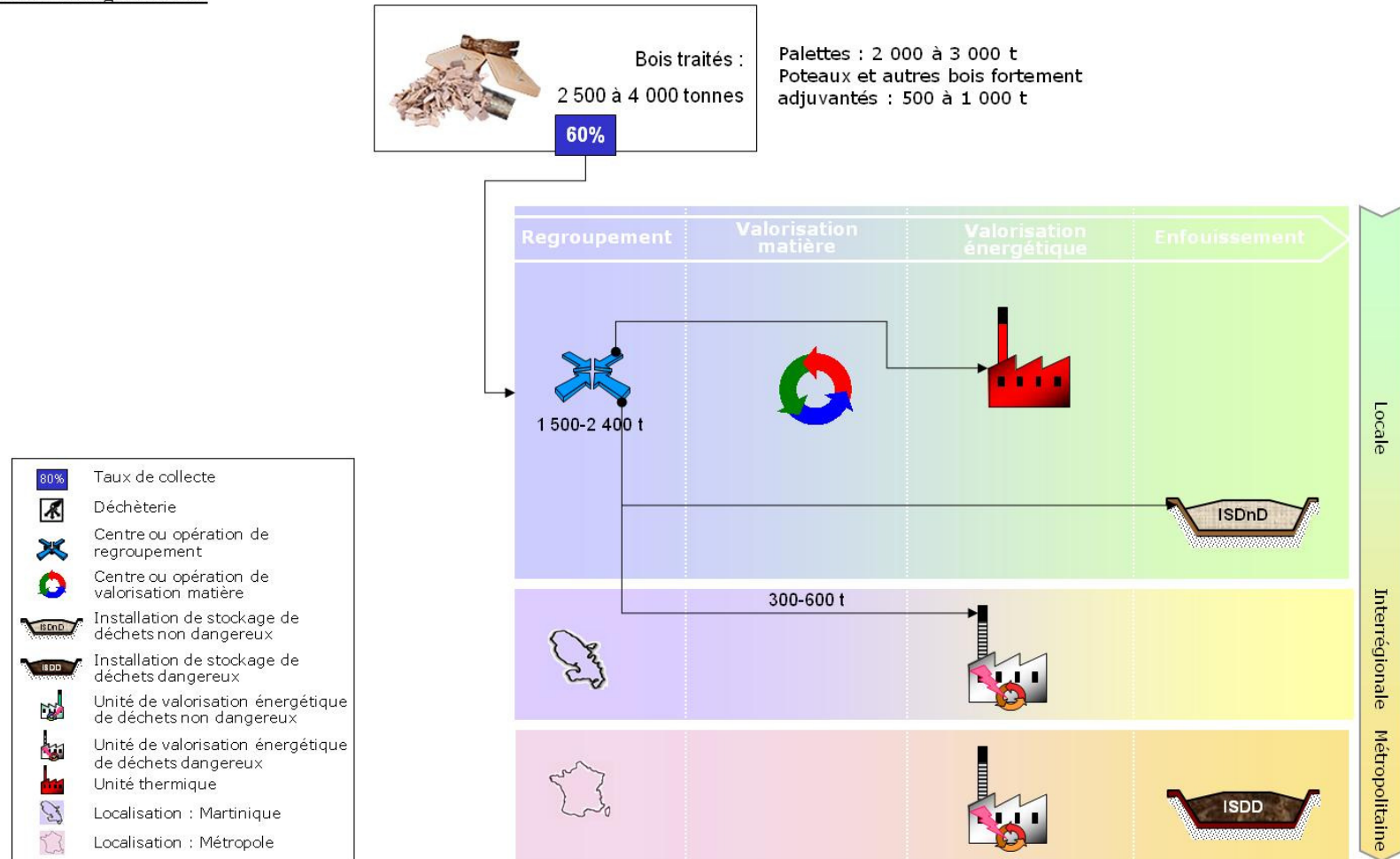
- pour le bois adjuvanté (palettes et bois faiblement traités) l'élimination dans des chaufferies au bois équipées d'un système de traitement des fumées et spécifiquement autorisé pour le traitement des déchets ou bien dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée ;
- pour le bois spécifiquement utilisé en extérieur (bois créosotés, traverses,...) l'incinération en Martinique ou bien l'envoi en métropole.

A l'horizon 2016, la mise en service d'une unité d'incinération de déchets non dangereux (UIOM) en Guadeloupe pourra absorber le gisement de bois adjuvanté.

La création d'une installation de stockage de déchets dangereux n'aurait pas d'impact sur l'organisation du scénario.

Conseil régional de Guadeloupe
Plan régional d'élimination et de gestion des déchets dangereux de la Guadeloupe – Rapport 49276/B

Scénario de de gestion 2011



9.2.6. Piles et accumulateurs

9.2.6.1. Gisements

Le gisement actuel de piles et accumulateurs a été évalué à 2 000 tonnes, dont :

- 300 tonnes issues des ménages (DMD), 450 tonnes des producteurs diffus (DTQD), 170 tonnes extraites des VHU ;
- 1 800 tonnes d'accumulateurs.

Le gisement global est estimé constant aux horizons 2011 et 2016.

Les taux de collecte attendus sont respectivement de 60% soit 1 200 tonnes, et de 80% soit 1 600 tonnes.

9.2.6.2. Filières d'élimination

Existantes

Les accumulateurs, une fois collectés, sont triés et conditionnés pour envoi en métropole vers des affineries.

A créer

A partir de 2008, il pourrait être créé une unité de pré-traitement par broyage impliquant la séparation des plastics et des métaux, le traitement des acides in situ, avant expédition des batteries vides vers des affineries en métropole.

A défaut, le maintien de la filière actuelle avec un renforcement du taux de collecte est également pertinent.

Concernant les piles, la mise en place de points de collecte efficace précèdera l'expédition en l'état en métropole. Depuis 2007, Corepile s'engage à financer la collecte et le traitement à hauteur de 20 tonnes/an.

9.2.6.3. Scénario de gestion

Le scénario de gestion pour 2011, schématisé ci-après, propose :

- pour les accumulateurs, un pré-traitement local ;
- pour les piles, l'expédition en métropole.

A l'horizon 2016, la création d'une installation de stockage de déchets dangereux n'aurait pas d'impact sur l'organisation du scénario.

9.2.7. DASRI

9.2.7.1. Gisements

Le gisement actuel de déchets d'activité de soins à risque infectieux a été évalué à près de 800 tonnes. Aux horizons 2011 et 2016, il est estimé ne pas évoluer de manière significative.

Le taux de collecte des gros producteurs est élevé, l'effort est à porter sur les producteurs diffus, représentant environ 170 tonnes de DASRI, soit 22% du gisement.

Aussi, les taux de collecte attendus pour le diffus sont respectivement de 90% pour 2011 soit près de 150 tonnes, et de 100% pour 2016.

9.2.7.2. Filières d'élimination

Existantes

Igetherm Industrie, premier collecteur et transporteur de DASRI pour la Guadeloupe, incinère près de 95% du gisement.

L'unité d'incinération de déchets non dangereux de Saint Barthélemy est autorisée depuis 2007 à incinérer les DASRI.

A créer

Des efforts sur le tri à la source, l'amélioration du conditionnement et la collecte sont à mener. En particulier, des points de regroupement pour les producteurs diffus devront rapidement mis en place, notamment en déchèterie.

Une alternative à l'incinération actuelle des DASRI doit être envisagée sur la base d'une mutualisation des équipements dédiés au traitement des déchets ménagers et assimilés non dangereux. Il est ainsi projeté de banaliser au préalable les DASRI avant élimination finale en installation de stockage de déchets non dangereux autorisée (centre de stockage de classe 2) ou bien, le cas échéant, en unité d'incinération de déchets non dangereux (UIOM).

Pour les dépendances de Marie-Galante et de Saint Martin, la création d'unités de désinfection permettrait de disposer comme maillon final de l'installation de stockage de déchets non dangereux (centre de stockage de classe 2) ou bien en unité d'incinération de déchets non dangereux (UIOM) si celle-ci voit le jour.

9.2.7.3. Scénario de gestion

Le scénario de gestion pour 2011, schématisé ci-après, propose :

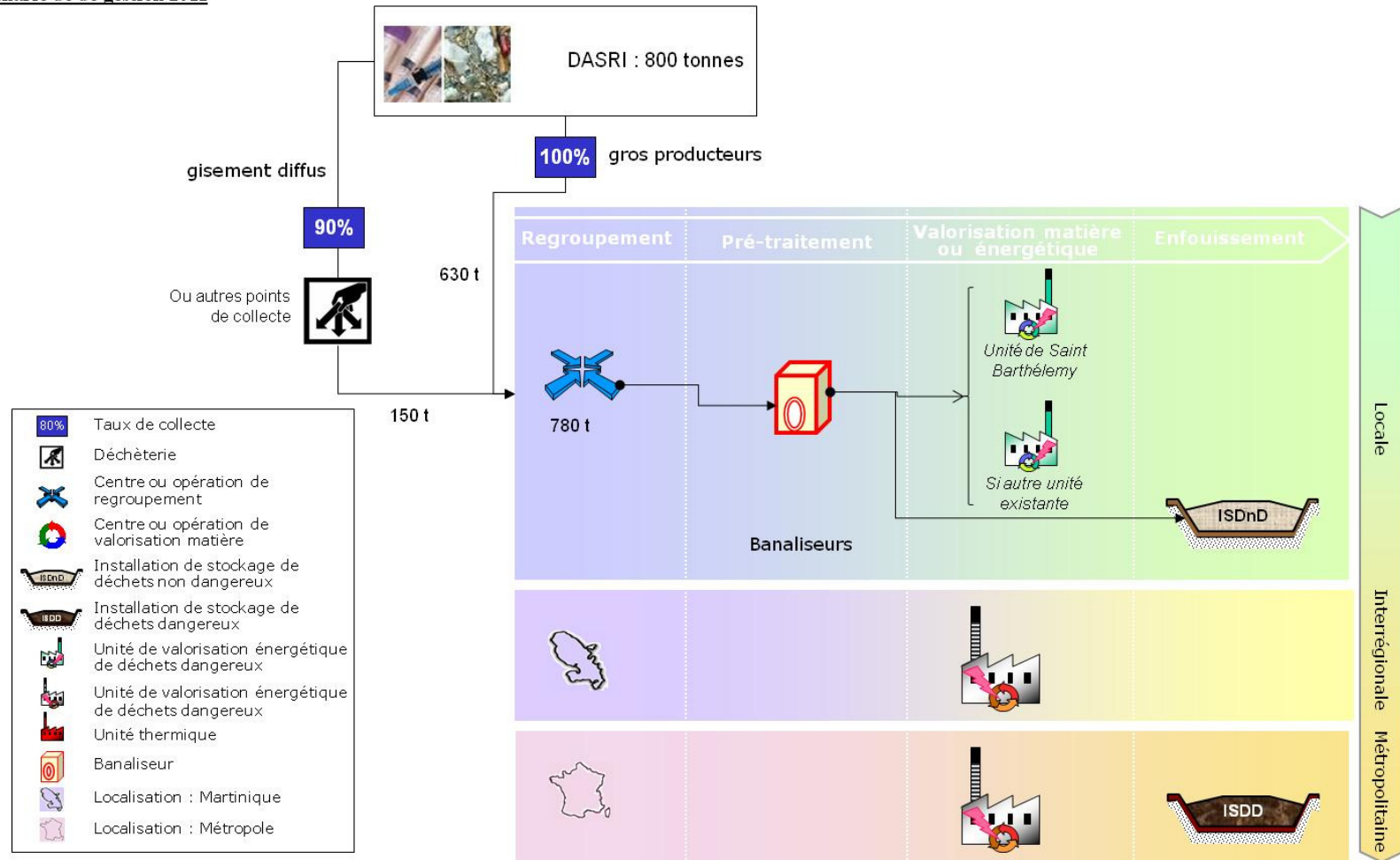
- la création d'un réseau de collecte du diffus ;

- la mise en place de banaliseurs préalables à l'enfouissement des déchets en installation de stockage de déchets non dangereux.

A l'horizon 2016, la mise en service d'une unité d'incinération de déchets non dangereux (UIOM) en Guadeloupe pourra absorber le gisement banalisé jusqu'alors légalement dirigé vers les décharges autorisées.

Conseil régional de Guadeloupe
Plan régional d'élimination et de gestion des déchets dangereux de la Guadeloupe – Rapport 49276/B

Scénario de de gestion 2011



9.2.8. *Autres déchets*

9.2.8.1. *Gisements*

Le gisement est composé :

- de boues industrielles ;
- de déchets issus de l'incinération ;
- de terres polluées ;
- d'amiante ;
- de déchets contenant des PCB ;
- d'autres déchets (filtres, déchets carnés ...).

9.2.8.2. *Filières d'élimination*

Existantes

Ces déchets disposent de filières d'éliminations spécifiques en métropole, lesquelles sont déjà empruntées par les boues industrielles, les déchets issus de l'incinération, les déchets d'amiante, les déchets contenant des PCB produits par EDF.

Les déchets d'abattoirs et d'équarrissage disposent d'une unité locale d'incinération, PROCIDEX en fonctionnement depuis juin 2006.

A créer

Les déchets devront suivre, autant que possible, des filières locales, voire interrégionales d'élimination. La création d'une installation locale d'enfouissement profitera aux déchets jusqu'alors expédiés en métropole : boues industrielles, déchets de l'incinération, amiante.

Les terres polluées pouvant être traitées in situ, il est nécessaire d'étudier au cas par cas chaque situation (quantité, type de pollution).

9.2.9. Synthèse

Le tableau de synthèse ci-dessous reprend les gisements mobilisables et captables par filières aux horizons 2011 et 2016.

	2005	2011		2016	
	Gisement	Gisement mobilisable	Gisement captable	Gisement mobilisable	Gisement captable
VHU - DEEE	25 800	23 500	17 000	21 800	19 600
Huiles usagées - déchets d'hydrocarbures	3600-4600	3600-4600	2300-2750	3250-4250	2750-3600
Solvants usés	450	450	180	450	270
DMD - DTQD (hors solvants et piles/accu.)	6 400	6 750	2 600	7 800	3 300
Bois traités	2500-4000	2500-4000	1500-2400	2500-4000	2000-3200
Piles et accumulateurs	2 000	2 000	1 200	2 000	1 600
DASRI	800	800	780	800	800
Autres déchets	< 1 000	-	-	-	-
Total	41 500-44 600	39 600-42 100	25 500-26 900	38 600-41 100	30 300-32 400

Tableau 29. Gisements actuels et évolutions attendues (en tonnes)

Nota bene : La synthèse ne tient pas compte des déchets générés par les rénovations urbaines.

10. Synthèse des propositions d'actions

La nécessité de structurer durablement les filières est primordiale en Guadeloupe. Cette structuration passe par une action sur plusieurs fronts simultanés : producteurs à sensibiliser, éliminateurs à mobiliser, collectivités à impliquer, ...

Le PREGEDD fixe les orientations et les objectifs pour la décennie avenir. Sa mise en œuvre ne relève pas du seul Conseil régional, qui porte ce plan, mais de l'ensemble des acteurs concernés, chacun dans son champ de compétence respectif.

L'atteinte des objectifs suppose de définir des priorités, de mettre en œuvre un programme d'action assorti d'un échéancier. Toutefois, le plan d'action doit rester souple et évolutif, il doit pouvoir être revu régulièrement en fonction de l'avancement des résultats de l'évaluation, des évolutions réglementaires, etc.

Le tableau de synthèse ci-après présente le plan d'action non exhaustif tel qu'il apparaît aux acteurs au début 2007, structuré suivant les orientations et les objectifs retenus par le plan.

Les propositions de mesures figurent dans le tableau ci-dessous :

Orientations	Objectifs	Actions
Orientation 1 : Renforcer la connaissance	Objectif 1.1 : Informer et communiquer	▪ <u>Action n°1</u> : Informer sur la dangerosité des produits (Sensibiliser aux risques environnementaux et sur la santé humaine générés, en particulier au niveau local) ▪ <u>Action n°2</u> : Informer sur les modalités de bonne gestion sur le lieu de production ▪ <u>Action n°3</u> : Mettre à disposition des modules de formation professionnelle dédiés ▪ <u>Action n°4</u> : Créer et diffuser un guide déchets
	Objectif 1.2 : Développer la connaissance des flux et la veille technologique	▪ <u>Action n°1</u> : Mieux cerner les gisements selon des couples détenteur / déchet ▪ <u>Action n°2</u> : Améliorer la connaissance des coûts (coûts environnementaux, sociaux et financiers des filières) et bénéfices ▪ <u>Action n°3</u> : Maintenir une veille sur les éco-produits pouvant se substituer aux produits générateurs de DD ▪ <u>Action n°4</u> : Elaborer et suivre un tableau de bord
Orientation 2 : Promouvoir la réduction des déchets	Objectif 2.1 : Réduire la production de déchets diffus des ménages et des collectivités	▪ <u>Action n°1</u> : Promouvoir la réduction à la source en incitant à l'adaptation des quantités achetées aux besoins et au recours à des produits de meilleure qualité
	Objectif 2.2 : Réduire la production de déchets diffus des professionnels (petits producteurs) de type artisans, commerçants, agriculteurs, pêcheurs	▪ <u>Action n°1</u> : Promouvoir la réduction à la source en incitant à l'adaptation des quantités achetées aux besoins et au recours à des produits de meilleure qualité

	Objectif 2.3 : Réduire la production de déchets des industriels	▪ <u>Action n°1</u> : Promouvoir la réduction à la source en incitant à l'adaptation des quantités achetées aux besoins et au recours à des produits de meilleure qualité
Orientation 3 : Développer le tri et la collecte	Objectif 3.1 : Développer le tri et la collecte des déchets diffus des ménages et des collectivités	▪ <u>Action n°1</u> : Créer un réseau de déchèteries, mixtes ou non, mobiles et fixes ▪ <u>Action n°2</u> : Fixer des objectifs de taux de pré-collecte ▪ <u>Action n°3</u> : S'assurer de l'agrément des prestataires et de la tenue de registre sur la nature et les quantités transportées ▪ <u>Action n°4</u> : Planifier l'organisation du réseau de collecteurs afin de disposer d'une offre de collecte complète et adaptée aux contraintes locales ▪ <u>Action n°5</u> : Rendre transparents les coûts de collecte
	Objectif 3.2 : Développer le tri et la collecte des déchets diffus des professionnels (petits producteurs) de type artisans, commerçants, agriculteurs, pêcheurs	▪ <u>Action n°1</u> : Créer un réseau de déchèteries, mixtes ou non, mobiles et fixes ▪ <u>Action n°2</u> : Fixer des objectifs de taux de pré-collecte ▪ <u>Action n°3</u> : S'assurer de l'agrément des prestataires et de la tenue de registre sur la nature et les quantités transportées ▪ <u>Action n°4</u> : Planifier l'organisation du réseau de collecteurs afin de disposer d'une offre de collecte complète et adaptée aux contraintes locales ▪ <u>Action n°5</u> : Rendre transparents les coûts de collecte ▪ <u>Action n°6</u> : Organiser des actions collectives par secteur ou par zone d'activité

	Objectif 3.3 : Développer le tri et la collecte des déchets des industriels	▪ <u>Action n°1</u> : Créer un réseau de déchèteries, mixtes ou non, mobiles et fixes ▪ <u>Action n°2</u> : Fixer des objectifs de taux de pré-collecte ▪ <u>Action n°3</u> : S'assurer de l'agrément des prestataires et de la tenue de registre sur la nature et les quantités transportées ▪ <u>Action n°4</u> : Planifier l'organisation du réseau de collecteurs afin de disposer d'une offre de collecte complète et adaptée aux contraintes locales ▪ <u>Action n°5</u> : Rendre transparents les coûts de collecte ▪ <u>Action n°6</u> : Organiser des actions collectives par secteur ou par zone d'activité
Orientation 4 : Mettre en place des structures de valorisation et d'élimination adaptées	Objectif 4.1 : Disposer d'installation(s) de regroupement des déchets	▪ <u>Action n°1</u> : Créer (ou étendre) au moins un centre supplémentaire de transit/regroupement, voire plusieurs spécialisés par type de déchets ▪ <u>Action n°2</u> : Prévoir une plate-forme de regroupement par dépendance ▪ <u>Action n°3</u> : Encourager la mise en place d'installations de prétraitement
	Objectif 4.2 : Favoriser la valorisation des déchets	▪ <u>Action n°1</u> : Etudier la faisabilité de filières locales de valorisation matière notamment pour les mâchefers, déchets métalliques,... ▪ <u>Action n°2</u> : Etudier la faisabilité de la création d'une recyclerie-ressourcerie en collaboration avec les acteurs de la réinsertion professionnelle ▪ <u>Action n°3</u> : Evaluer les possibilités de soutien à de telles initiatives
	Objectif 4.3 : Etudier la faisabilité d'une unité d'enfouissement précédé le cas échéant d'un traitement physico-chimique	▪ <u>Action n°1</u> : Etudier la faisabilité de l'implantation d'une ISDD locale
Orientation 5 : Suivre et actualiser	Objectif 5.1 : Créer une commission de suivi du plan	

le plan	Objectif 5.2 : Créer un observatoire	▪ <u>Action n°1</u> : Mener et valider les études de faisabilité des projets structurants ▪ <u>Action n°2</u> : Observer une veille technologique sur la minimisation de la production de DD, sur les meilleures techniques de traitement disponibles ▪ <u>Action n°3</u> : Observer une veille sur les modes de financements des filières ▪ <u>Action n°4</u> : Initier des pistes de collaboration avec la Martinique et la Guyane ▪ <u>Action n°5</u> : Etablir les indicateurs de suivi du plan et évaluer annuellement la mise en œuvre des orientations du plan
Orientation 6 : Mieux gérer les DASRI (cf. détails en annexe)	Objectif 6.1 : Améliorer le conditionnement et le tri des DASRI	▪ <u>Action n°1</u> : Effectuer le tri des déchets dès la production, particulièrement entre les déchets d'activité de soins et les ordures ménagères afin de diminuer les quantités produites sans augmenter les risques pour les professionnels ▪ <u>Action n°2</u> : Intégrer la réflexion sur les conditionnements dès la démarche d'achat
	Objectif 6.2 : Favoriser le regroupement, améliorer la collecte et le transport des DASRI	▪ <u>Action n°1</u> : Favoriser le regroupement et améliorer la collecte ▪ <u>Action n°2</u> : Améliorer les conditions de transport des DASRI
	Objectif 6.3 : Former et sensibiliser	▪ <u>Action n°1</u> : Informer et sensibiliser les acteurs du secteur diffus sur les DASRI depuis le tri jusqu'à l'élimination
	Objectif 6.4 : Améliorer le traitement	▪ <u>Action n°1</u> : Prévoir une solution alternative à l'incinération des DASRI ▪ <u>Action n°2</u> : Améliorer l'élimination des pièces anatomiques humaines ▪ <u>Action n°3</u> : Identifier les filières de traitement des autres DAS (peace-maker, médicaments cytotoxiques...)

Tableau 30. Propositions d'orientations pour la planification de l'élimination des déchets dangereux de Guadeloupe

PARTIE 3 : IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PREGEDD

11. Analyse des effets notables du PREGEDD

Une évaluation environnementale du présent projet de plan régional d'élimination et de gestion des déchets dangereux de la Guadeloupe a été réalisée, conformément aux obligations posées par la directive 2001/42/CE : « tout plan susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui a des effets prescriptifs à l'égard de projets de travaux ou d'aménagements fait l'objet d'une évaluation environnementale. »

L'objectif de l'évaluation environnementale est d'intégrer et de renforcer la prise en compte de considérations en matière d'environnement au cours de l'adoption du plan.

Elle contient notamment :

- un descriptif des principaux éléments significatifs de l'état initial de l'environnement ;
- une analyse des effets notables de la mise en œuvre du plan ;
- les motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- une présentation des mesures envisagées pour réduire les conséquences négatives du projet de plan ;
- un résumé non technique des points ci-dessus.

Ce résumé, présenté dans le rapport environnemental annexé au présent document, est repris aux paragraphes suivants.

11.1. Analyse des effets notables du PREGEDD sur l'environnement

Les éléments ci-après reprennent la synthèse des avantages et inconvénients environnementaux, extraite du rapport environnemental.

La comparaison entre la mise en œuvre du plan à l'horizon 2011 et l'absence de mesures nouvelles (par rapport à 2006) permet de présenter les bénéfices environnementaux (impacts positifs) et les préjudices environnementaux (impacts négatifs) attendus.

A l'exception des émissions dans l'air de polluants et gaz à effet de serre, l'impact de la mise en œuvre du plan est positif :

- amélioration de la qualité des eaux et des sols ;
- économies de matières premières et d'énergie primaire ;
- diminution des risques sanitaires ;
- qualité accrue du cadre de vie.

Dimensions de l'environnement		Impacts de l'application PREGEDD	
Pollution et qualité des milieux	Air	Résultats contrastés	
		Bénéfice global	Préjudice pour la contribution du transport (collecte)
	Eau	Bénéfice	
	Effet de serre	Résultats contrastés	
		Bénéfice global (économie de combustion de ressources fossiles)	Préjudice pour la contribution du transport (transfert vers la métropole)
	Sols	Bénéfice	
Ressources naturelles	Matières premières	Bénéfice	
	Energie	Bénéfice pour ce qui est de l'énergie primaire	
Nuisances	Bruit	Non significatif	
	Odeurs	Non significatif	
Risques sanitaires		Bénéfice fort	
Milieux naturels, sites et paysages	Biodiversité et milieux naturels	Bénéfice fort Exception faite pour les risques liés au transport	
	Paysages et patrimoine culturel	Bénéfice fort	

Tableau 31. Synthèse de l'impact de l'application du PREGEDD sur les différentes dimensions de l'environnement

Aussi, à l'exception des émissions dans l'air de polluants et gaz à effet de serre, l'impact de la mise en œuvre du plan est jugé positif :

- amélioration de la qualité des eaux et des sols ;
- économies de matières premières et d'énergie primaire ;
- diminution des risques sanitaires ;
- qualité accrue du cadre de vie.

11.2. Mesures réductrices et compensatoires

Des mesures réductrices, destinées à supprimer ou réduire les préjudices environnementaux, et des mesures compensatoires, destinées à compenser les préjudices qui ne pourront être supprimés ou suffisamment réduits, sont proposées :

Mesures réductrices :

- recours à des véhicules « propres » ;
- équipement en filtres à particules ;
- optimisation des tournées de collecte et établissement de points de regroupement ;
- application des meilleures techniques disponibles.

Mesures compensatoires :

- développement de la HQE²⁴ dans l'industrie du déchet ;
- création de « puits de carbone ».

Ces mesures visent en priorité à réduire ou à compenser les impacts sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre, principaux préjudices identifiés de la mise en œuvre du plan.

11.3. Suivi du plan

Des indicateurs d'objectif, de moyens et de résultats ont pu être définis de manière à assurer **le suivi et l'évaluation** de la mise en œuvre du plan et de ses impacts sur l'environnement.

Le suivi du plan, assuré au moins annuellement par la commission consultative, et facilité par la mise en place d'un observatoire régional, consistera à :

- suivre la mise en application du PREGEDD et le respect des principes prescrits ;
- évaluer les bénéfices de l'application du PREGEDD ;
- communiquer sur les résultats des actions développées à la suite du PREGEDD.

²⁴ haute qualité environnementale

Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable ; en conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou reproduction partielle de ce rapport et annexes ainsi que toute interprétation au-delà des indications et énonciations d'ANTEA ne saurait engager la responsabilité de celle-ci.

GLOSSAIRE

ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
BSDD	Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux
CET	Centre d'Enfouissement Technique
CFC	ChloroFluoroCarbones
COV	Composés Organiques Volatiles
CSDU	Centre de Stockage de Déchets Ultimes
DAS	Déchets d'Activités de Soins
DASRI	Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux
DD	Déchets Dangereux
DEEE	Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
DFA	Départements Français d'Amérique
DIM	Déchets Issus de Médicaments
DIS	Déchets Industriels Spéciaux
DMA	Déchets Ménagers et Assimilés
DMS	Déchets Ménagers Spéciaux
DOCUP	Document Unique de Programmation
DRIRE	Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
DSDS	Direction de la Santé et du Développement Social
DTQD	Déchet Toxique en Quantités Dispersées
EVPP	Emballages Vides de Produits Phytosanitaires
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ISD	Installation de Stockage des Déchets
ISDD	Installation de Stockage des Déchets Dangereux
ISDnD	Installation de Stockage des Déchets non Dangereux
OM	Ordures Ménagères
MNU	Médicaments Non Utilisés
PCB	PolyChloroBiphényles
PCT	PolyChloroTerphényles
PDEDMA	Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés
PPNU	Produits Phytosanitaires Non Utilisés
PREDIS	Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux
PUNR	Pneus Usagés Non Rechapables
RBA	Refus de Broyage Automobile
REP	Responsabilité Elargie du Producteur
REFIDIS	Résidus d'Epuration des Fumées de l'Incinération des Déchets Industriels Spéciaux
REFIOM	Résidus d'Epuration des Fumées de l'Incinération des Ordures Ménagères
TGAP	Taxe Générale sur les Activités Polluantes
UIOM	Unité d'Incinération des Ordures Ménagères
VHU	Véhicules Hors d'Usage.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- A INSEE, 1999, Projections de population aux Antilles-Guyane à l'horizon 2030, 26 p
- B Conseil général de la Guadeloupe (*AMO : Sogreah / A4 Environnement*), Juin 2006, Révision du Plan Départemental d'Elimination des Déches Ménagers et Assimilés - Phase 1, 123 p
- C Conseil général de la Guadeloupe, 1997, Plan Départemental d'Elimination des Déches Ménagers et Assimilés
- D SODEDOM (*AMO : Proactive Ingénierie*), 2003, Étude de faisabilité technique et économique pour l'implantation de structures de valorisation locales pour les palettes en bois, les poteaux en bois traités et les câbles, 89 p
- E Ministère de l'écologie et du développement durable – ADEME, 2003, Plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT, 151 p
- F DSDS, 2005, Etude sur l'élimination des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux en secteur diffus
- G DSDS, 2006, Etat des lieux et perspectives de l'élimination des déchets d'activité de soins en Guadeloupe
- H Délégation régionale ADEME Guadeloupe, Janvier 2007, Note de synthèse concernant la filière « huiles usagées » en Guadeloupe
- I Délégation Régionale ADEME Guadeloupe, Septembre 2005, Bilan quantitatif des filières de valorisation - Données récupérées auprès des industriels, services de l'Etat ou organismes responsables de la collecte
- J DRIRE Guadeloupe, Juin 2006, Extraction des déclarations des éliminateurs de déchets dangereux de l'année 2005, 3 p
- K ADEME-ASTEE, Janvier 2006, 80 Questions - 80 Réponses sur les D.E.E.E.- « DEEE et collectivités locales, comment vous préparer à la mise en place de la filière ? », 25 p
- L ANDRA, 2006, Où sont les déchets radioactifs en France ?, 320 p
- M Délégation régionale ADEME Guadeloupe, Juin 2006, Mise en place de la filière pile en Guadeloupe, 2 p
- N ADEME, 2003, Etat des lieux et perspectives des entreprises de régénération des solvants en France, 72 p
- O Délégation régionale ADEME Guadeloupe, Novembre 2005, Eléments de synthèse quant à la gestion des déchets en entreprises en Guadeloupe, 5 p
- P Délégation Régionale ADEME Guadeloupe, Décembre 2005, Etat des lieux des filières déchets en Guadeloupe : entre succès et déceptions, 11 p
- Q SCET - Groupe Caisse des dépôts, Juin 2001, Les véhicules hors d'usage en Guadeloupe : collecte et traitement

Liste des annexes

	Pages
Annexe 1.....	1
Glossaire	1
Annexe 2.....	3
Principaux textes législatifs et réglementaires.....	3
Annexe 3.....	12
Elimination des déchets et réglementation ICPE.....	12
Annexe 4.....	14
Les transferts transfrontières des déchets – Règles générales	14
Annexe 5.....	17
Lexique	17
Annexe 6.....	20
Evaluation des gisements de lampes basse consommation	20
Annexe 7.....	22
Note de synthèse de l'ADEME Guadeloupe concernant la filière « huiles usagées » en Guadeloupe	22
Annexe 8.....	29
Groupes de travail : Synthèse des réflexions : Information – formation – sensibilisation	29
Annexe 9.....	34
Groupes de travail : Synthèse des réflexions sur les DASRI.....	34

Annexe 1.

Glossaire

(2 pages)

ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
BSDD	Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux
CET	Centre d'Enfouissement Technique
CFC	ChloroFluoroCarbones
COV	Composés Organiques Volatiles
CSDU	Centre de Stockage de Déchets Ultimes
DAS	Déchets d'Activités de Soins
DASRI	Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux
DD	Déchets Dangereux
DEEE	Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
DFA	Départements Français d'Amérique
DIM	Déchets Issus de Médicaments
DIS	Déchets Industriels Spéciaux
DMA	Déchets Ménagers et Assimilés
DMS	Déchets Ménagers Spéciaux
DOCUP	Document Unique de Programmation
DRIRE	Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
DSDS	Direction de la Santé et du Développement Social
DTQD	Déchet Toxique en Quantités Dispersées
EVPP	Emballages Vides de Produits Phytosanitaires
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ISD	Installation de Stockage des Déchets
ISDD	Installation de Stockage des Déchets Dangereux

ISDnD	Installation de Stockage des Déchets non Dangereux
OM	Ordures Ménagères
MNU	Médicaments Non Utilisés
PCB	PolyChloroBiphényles
PCT	PolyChloroTerphényles
PDEDMA	Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés
PPNU	Produits Phytosanitaires Non Utilisés
PREDIS	Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux
PUR	Pneus Usagés Rechapables
PUNR	Pneus Usagés Non Rechapables
RBA	Refus de Broyage Automobile
REP	Responsabilité Elargie du Producteur
REFIDIS	Résidus d'Épuration des Fumées de l'Incinération des Déchets Industriels Spéciaux
REFIOM	Résidus d'Épuration des Fumées de l'Incinération des Ordures Ménagères
TGAP	Taxe Générale sur les Activités Polluantes
UIOM	Unité d'Incinération des Ordures Ménagères
VHU	Véhicules Hors d'Usage.

Annexe 2.

Principaux textes législatifs et réglementaires

(9 pages)

I - TEXTES GENERAUX

- Directive du 15 juillet 1975 (75/442/CEE) relative aux déchets modifiée par la directive du 18 mars 1991 (91/156/CEE) (JOCE du 26/03/91)
- Décision de la Commission du 3 mai 2000 (2000/532/CE) (JOCE du 6/09/00) établissant une liste de déchets, modifiée par les décisions de la Commission du 16 janvier 2001 (2001/118/CE) (JOCE du 16/02/01), du 22 janvier 2001 (2001/119/CE)(JOCE du 16/02/01) et du 23 juillet 2001 (2001/573/CE)(JOCE du 28/07/01)
- Code de l'environnement (Partie législative) Livre V Titre IV Chapitre I^o Elimination des déchets et récupération des matériaux articles 541-1 à 541-50 et Livre I Titre II Chapitre IV Autres modes d'information article 124-1 (dernière modification : article 87 de la loi de finances rectificative n° 2005-1720 pour 2005 (JO du 31/12/05)
- Code des Douanes : articles 266 sexies à 266 undecies, relatifs à la taxe générale sur les activités polluantes, modifiés (dernière modification : articles 85 et 86 de la loi de finances rectificative n° 2005-1720 pour 2005 (JO du 31/12/05)
- Code général des impôts : art. 1520 à 1526, 1609 bis, 1609 quater, quinquies et quinquies C, nonies D, 1639 A et A bis modifiés (dernière modification : articles 100 à 103 de la loi n° 2005-1719 du 30/12/ 2005 de finances pour 2006 (JO du 31/12/06)
- Code général des collectivités territoriales : articles L 2313-1, L 2224-13 à L 2224-17 , L 2333-76 et L2333-78, et L 2333-92 à L 2333-96 (dernière modification : article 90 de la loi n° 2005-1719 du 30/12/ 2005 de finances pour 2006 (JO du 31/12/06)
- Code pénal : art R 632-1 et R 635-8
- Décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 (JO du 31/12/93)
- Décret du 5 juillet 2001 relatif à la création du Conseil national des déchets (JO du 07/07/01)
- Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets (JO du 20/04/02)
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative à la mise en œuvre du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, complétée par la circulaire du 9 janvier 2003 (Annexe)
- Arrêté du 15 mars 2005 portant nomination au Conseil national des déchets (JO du 9/04/05)

II - DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- Code général des collectivités territoriales articles L 2313-1, L 2224-13 à L 2224-17 , L 2333-76 et L2333-78, modifiés par la loi n° 2004-1485 du 30

décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 : articles 61,62,64, 66, 67, 68 et 69 (JO du 31/12/04)

- Décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets (JO du 14/05/00)

III - DECHETS INDUSTRIELS

- Directive du 12 décembre 1991 (91/689/CEE) relative aux déchets dangereux (JOCE du 31/12/91)
- Décret n° 96-1009 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination de déchets industriels spéciaux (JO du 24/11/96) modifié par le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 (JO du 23/05/1997) et par le décret n° 2005-1717 du 28 décembre 2005 (JO du 30/12/2005)
- Arrêté du 8 juillet 2003 relatif aux critères et méthodes d'évaluation des propriétés de dangers H1 explosif, H2 comburant, H3 inflammable et facilement inflammable d'un déchet (JO du 2/10/03 et annexes parues au BOMEDD n° 03-21 du 15/11/03)
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (JO du 31/05/05)
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs (JO du 01/09/05)
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 (JO du 14/09/05)
- Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret no 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (JO du 31/12/2005)

IV - DECHETS PARTICULIERS

a/ Amiante

- Circulaire n° 96/60 du 19 juillet 1996 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment (BO/MELTT du 31 août 1996)
- Circulaire n° 2005/18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (en cours de parution au BO du ministère du Travail et au BOMEDD)
- Circulaire du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (BOMEDD n° 13 du 15/07/05)

b/ Déchets d'activités de soins

- Code de la santé publique : art. R 44-1 à R 44-11 (Décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques (JO du 18/11/97)
- Arrêté du 23 août 1989 relatif à l'incinération de déchets contaminés dans une usine d'incinération de résidus urbains (JO du 8/11/89)
- Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soin à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques (JO du 3/10/99)
- Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soin à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques (JO du 3/10/99)
- Arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine (JO du 26/12/03)

c/ Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

- Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2002 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JOCE du 13/02/03) modifiée par la directive 2003/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003 (JOUE du 31/12/03)
- Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2002 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (ROHS) (JOCE du 13/02/03)
- Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements (JO du 22/07/05)
- Avis aux producteurs d'équipements électriques et électroniques (JO du 26/10/05)
- Arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements (JO du 4/12/2005)
- Arrêté du 23 novembre 2005 relatif à l'agrément prévu à l'article 19 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements (JO du 4/12/2005)
- Arrêté du 25 novembre 2005 fixant les cas et conditions dans lesquels l'utilisation dans les équipements électriques et électroniques de plomb, de mercure, de cadmium, de chrome hexavalent, de polybromobiphényles ou de polybromodiphényléthers est autorisée (JO du 29/11/2005)

- Arrêté du 6 décembre 2005 relatif aux agréments et approbations prévus aux articles 9, 10, 14 et 15 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements (JO du 16/12/2005)

d/ Déchets de chantier

- Circulaire du 15/02/00 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics (BTP) (BO/MATE n° 2000-03 du 20/03/00)

e/ Huiles usagées

- Directive du 16 juin 1975 (75/439/CEE) modifiée par la directive du 22 décembre 1986 (87/101/CEE) (JOCE du 25/07/75 et du 12/02/87)
- Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié par le décret n° 85-387 du 23/03/85 et par les décrets n° 89-192 du 24/03/89, n° 89-648 du 3/08/89 et n° 93-140 du 3/02/93 portant réglementation des huiles usagées (JO du 23/11/79, du 31/03/85, du 31/03/89, du 14/09/89 et du 4/02/93) et par le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative (art.44) (JO du 22/05/97)
- Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées (JO du 24/02/99)
- Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées (JO du 24/02/99) modifié par l'arrêté du 23 septembre 2005 (JO du 27/10/05)

f/ PCB

- Directive du 16 septembre 1996 (96/59/CE) concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) (JOCE du 24/09/96)
- Décret n° 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des PCB et PCT, modifié par le décret n° 92-1074 du 2 octobre 1992 (JO du 4/02/87 et JO du 4/10/92), par le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative (art. 44)(JO du 22/05/97) et par le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001 (JO du 25/01/01)
- Arrêté du 13 février 2001 relatif à la déclaration de détention d'appareils contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (JO du 6/03/01)
- Circulaire du 21 février 2001 sur l'application du décret n° 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, l'utilisation et l'élimination des PCB et PCT, modifié par le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001

- Arrêté du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT (JO du 26/03/03)

g/ Piles et accumulateurs

- Directive du 18 mars 1991 (91/157/CEE) relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses (JOCE du 26/03/91)
- Décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination (JO du 16/05/99), modifié par le décret n° 99-1171 du 29 décembre 1999 (JO du 30/12/99)
- Arrêté du 26 juin 2001 relatif à la communication des informations concernant la mise sur le marché, la collecte, la valorisation et l'élimination des piles et accumulateurs (JO du 12/07/01)

h/ Pneus usagés

- Décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés (JO du 29/12/02)
- Arrêté du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés (JO du 20/12/03)
- Circulaire du 23 décembre 2003 relative à la collecte des pneumatiques usagés
- Circulaire du 4 mars 2004 relative à l'agrément des exploitants d'installations d'élimination des pneumatiques usagés
- Arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et à l'élimination des pneumatiques (JO du 7/09/04)
- Circulaire du 8 novembre 2005 relative au traitement des stocks abandonnés de pneumatiques usagés (en cours de parution au BOMEDD)

i/ Sous-produits animaux

- Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (JOCE du 10/10/02)

j/ Véhicules hors d'usage

- Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (JOCE du 21/10/2000)
- Décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (JO du 05/08/03)
- Arrêté du 24 décembre 2004 concernant les dispositions relatives à la construction des véhicules, composants et équipements visant l'élimination des véhicules hors d'usage (JO du 31/12/04)

- Arrêté du 19 janvier 2005 relatif au calcul des taux de réemploi, de recyclage et de valorisation des véhicules hors d'usage (JO du 5/02/05)
- Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage (JO du 5/02/05) (Annexe parue au BOMEDD 2005-5 du 15/03/05)
- Arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (JO du 14/04/05)
- Arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage (JO du 24/05/05)
- Arrêté du 13 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des broyeurs agréés de véhicules hors d'usage (JO du 31/05/05)
- Arrêté du 13 mai 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission de suivi des filières de traitement des véhicules hors d'usage (JO du 31/05/05)
- Circulaire du 17 juin 2005 relative à l'agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (BOMEDD n° 19 du 15/10/05)

V - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DECHETS

- Code de l'environnement (Partie législative) -
 - Livre V Titre IV Chapitre I° Elimination des déchets et récupération des matériaux articles 541-1 à 541-50
 - Livre I Titre II Chapitre IV Autres modes d'information article 124-1
 - Livre V Titre I° Installations classées pour la protection de l'environnement articles 511-1 à 517-2
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2005-1129 du 8 septembre 2005 portant simplification en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et d'élimination des déchets (JO du 09/09/05)
- Ordonnance n° 2005-1129 du 8 septembre 2005 portant simplification en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et d'élimination des déchets (JO du 09/09/05)

a / Installations de transit

- Circulaire du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (installations de transit, regroupement et prétraitement des déchets industriels) (JO du 17/12/85)

b/ Installations d'incinération

- Arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération des résidus urbains (JO du 8/03/91)
- Arrêté du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux (JO du 16/10/96)
- Directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets (JO du 28/12/2000)
- Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux (JO du 1/12/02), modifié par l'arrêté du 10 février 2005 (JO du 17/03/05)
- Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux (JO du 1/12/02), modifié par l'arrêté du 10 février 2005 (JO du 17/03/05)
- Circulaire du 17 janvier 2005 relative à la gestion des résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères (BOMEDD n° 05/7 du 15/04/05)

c / Installations de stockage

- Directive du Conseil du 26 avril 1999 (1999/31/CE) concernant la mise en décharge des déchets (JOCE du 16/07/99)
- Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés (JO du 02/10/97) modifié par l'arrêté du 31 décembre 2001 (JO du 02/03/02) et l'arrêté du 3 avril 2002 (JO du 19/04/02)
- Circulaire du 4 juillet 2002 relative aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés (BOMEDD n° 02/9)
- Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux (JO du 16/04/03)
- Décision du Conseil du 19 décembre 2002 (2003/33/CE) établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE (JOCE du 16/01/03)
- Circulaire du 10 juin 2003 relative aux installations de stockage de déchets dangereux (BOMEDD n° 03/21 du 15/11/03)
- Arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées (JO du 1/03/05)
- Circulaire du 21 mars 2005 relative à l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées (BOMEDD n° 12 du 30/06/05)

VI - TRANSPORT DE DECHETS ET TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

- Décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets (JO du 06/08/98)
- Arrêté du 12 août 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets (JO du 26/09/98)
- Arrêté du 9 septembre 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce et de courtage de déchets (JO du 3/10/98)
- Règlement CEE n° 259/93 du Conseil du 1 février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne (JOCE n° L30 du 06/02/93) modifié par le règlement CE n° 120/97 du Conseil du 20 janvier 1997 (JOCE n° L22 du 24/01/97) et par la décision du 24 novembre 1999 (JOCE n° L316 du 10/12/99).
- Directive du 3 février 1992 (92/3/EURATOM) relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre Etats membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté (JOCE n° L35 du 12/02/92)
- Décret n° 94-853 et arrêté du 22 septembre 1994 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit ainsi qu'aux échanges de déchets radioactifs entre Etats membres de la Communauté avec emprunt du territoire national (JO du 02/10/94)

Annexe 3.

Elimination des déchets et réglementation ICPE

(1 page)

Les centres de tri et de transit

Les centres de tri et de transit sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Sauf si l'activité est visée par une rubrique spécifique (128, 286, 329, 98 bis,...), ces installations relèvent de l'une ou des deux rubriques suivantes et sont alors soumises à autorisation dans tous les cas :

- **rubrique n° 322-A** "Stations de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains" ;
- et/ou **rubrique n° 167-A** "Stations de transit de déchets industriels provenant d'installations classées".

En cas d'opérations de tri, le dépôt de matériaux triés peut relever de rubriques spécifiques.

Les installations de stockage des déchets dangereux

ancienne appellation : centres de stockage de déchets dangereux ou CSD classe 1

Les installations de stockage de déchets dangereux sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) répertoriées sous **la rubrique n° 167-B** de la nomenclature *"Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées"* et **soumises à autorisation dans tous les cas**. Ces installations sont réglementées par l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

Les mesures prescrites dans le cadre des autorisations d'exploitation sont en général fondées sur les "meilleures techniques disponibles" de l'activité concernée.

Unités d'incinération des déchets dangereux

Les installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) répertoriées sous la **rubrique n° 167 C** *"Traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées"* de la nomenclature des installations classées et **soumises à autorisation dans tous les cas**. Ces installations sont réglementées par l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Annexe 4.

Les transferts transfrontières des déchets – Règles générales

(3 pages)

Principales procédures à mettre en place pour le mouvement transfrontière des déchets destinés à la valorisation

DP : déclaration préalable ; AP : autorisation préalable

	Liste verte	Liste orange	Liste rouge
Entre Etats de l’UE			
Pays membre OCDE	Pas de contrôle préalable	DP : consentement implicite sauf objection	AP :autorisation, objection ou refus
Pays non membre OCDE	-		
Exportation vers un Etat tiers de l’UE			
Pays membre OCDE	Pas de contrôle préalable	DP : consentement implicite sauf objection	AP :autorisation, objection ou refus
Pays non membre OCDE	Selon le pays d’importation : interdiction, contrôle préalable ou déclaration simple	Interdiction depuis le 1er janvier 1998	Interdiction depuis le 1er janvier 1998
Importation d’un Etat tiers de l’UE			
Pays membre OCDE	Pas de contrôle préalable	DP : consentement implicite sauf objection	AP :autorisation, objection ou refus
Pays non membre OCDE	-	DP : consentement implicite ou autorisation selon accords bilatéraux	-
Transit à travers l’UE			
Pays membre OCDE	Pas de contrôle préalable	DP : consentement implicite ou objection	AP :autorisation
Pays non membre OCDE	-	DP : autorisation ou refus de la dernière autorité compétente de l’UE	AP :autorisation ou refus

**Principales procédures à mettre en place pour le mouvement transfrontière
des déchets destinés à l'élimination**

Entre Etats de l'UE	Notification préalable : autorisation, objection ou refus
Exportation vers un Etat 1/3 de l'UE	Interdiction générale (sauf pour les pays de l'AELE : notification préalable d'autorisation, d'objection ou de refus)
Importation d'un Etat 1/3 de l'UE	Notification préalable : autorisation, objection ou refus par l'autorité compétente de destination. Le pays d'origine doit avoir ratifié la Convention de Bâle ou un accord bilatéral avec le pays de l'UE importateur
Transit à travers l'UE	Notification préalable : autorisation, objection ou refus de la dernière autorité compétente de l'UE

Annexe 5.

Lexique

(2 pages)

Collecte : Ensemble des opérations d'évacuation des déchets de l'entreprise vers un lieu de tri, de regroupement, de valorisation.

Déchet : Est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son producteur destine à l'abandon.

Déchèterie : Lieu organisé, clos, " gardienné " où les particuliers peuvent déposer leurs déchets encombrants et objets usagés devenus inutilisables mais aussi d'autres résidus tels que les bouteilles en verre, papiers, cartons, huiles de vidange usagées, déchets plastiques...

Dans une déchèterie, les usagers font eux-mêmes le tri en déposant leurs déchets dans des conteneurs spécifiques, en un lieu donné.

Les modalités d'usage des déchèteries par les professionnels sont très variables (de l'interdiction à la gratuité, mais le plus généralement les quantités sont limitées et le service est payant).

Déchet ultime : Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. (source : loi de juillet 1975 modifiée en 1992)

Elimination : Ensemble des opérations de collecte, transport, regroupement, tri, valorisation, traitement, stockage de déchets ultimes.

Gestion des déchets : Ensemble des opérations mis en œuvre pour la prévention de la production des déchets et pour l'élimination des déchets.

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : Installation dont l'exploitation peut être source de dangers ou de pollutions. Son exploitation est réglementée : on distingue celles soumises à déclaration à la Préfecture et celles soumises à autorisation à la Préfecture et celles soumises à autorisation préfectorale après enquête publique. Les installations de traitement des déchets sont concernées par cette catégorie. L'obtention de cette autorisation nécessite la constitution d'un dossier technique comportant en particulier une étude de risques et une étude d'impact.

Non-mélange (voir également tri à la source) : Action permettant de ne pas mettre ensemble des déchets n'ayant pas la même destination pour l'élimination, le recyclage ou la valorisation. Cette pratique permet d'éviter un tri ultérieur de ces déchets.

Plate-forme de regroupement : La plate-forme de regroupement a pour but de permettre, à partir de lots de déchets de petites tailles ou de faibles densités issus

de la collecte, de constituer des lots plus importants pour, notamment, en optimiser le transport.

Recyclage : Réintroduction directe d'un matériau dans son propre cycle de production, en remplacement total ou partiel d'une matière première neuve.
Exemple : fabrication de parpaings à partir d'agréats issus de béton concassé.

Récupération : Collecte, démontage ou démolition, puis séparation et conditionnement de certains déchets en vue d'une valorisation.

Réemploi : Nouvel emploi d'un déchet pour un usage analogue à celui de son premier emploi.

Réutilisation : Nouvel emploi d'un déchet pour un usage différent de celui de son premier emploi.

Traitement : Réduction dans des conditions contrôlées du potentiel polluant initial des déchets et/ou du flux des déchets à mettre en décharge.

Tri à la source :

Opération visant à séparer, au niveau des postes de travail, des catégories de déchets (carton, bois, métaux...) les uns des autres en vue d'en assurer ensuite la collecte sélective.

Valorisation : Terme générique recouvrant le réemploi, la réutilisation, le recyclage ou la régénération ou la valorisation énergétique des déchets qui sont alors appelés matières premières secondaires.

Valorisation matière : La valorisation matière recouvre le réemploi, la réutilisation, le recyclage, la régénération des déchets.

Valorisation énergétique : Utilisation du potentiel énergétique du déchet.

Exemple : combustion en chaudière, incinérateur couplé à une production d'électricité ou de vapeur, gazéification, ...

Annexe 6.

Evaluation des gisements de lampes basse consommation

(1 page)

	durée d'éclairage totale	durée d'éclairage	durée d'éclairage	durée d'éclairage
éclairage	8000 h	4 h/j	2000 j	5 an.

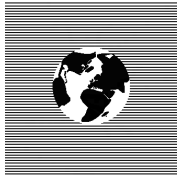
année	Quantité cumulée de LBC importées (données DRIRE)	Entrée annuelle	Quantité de déchets annuelle	Quantité de déchets cumulés	Nombre de LBC en utilisation	Nombre de LBC en utilisation par habitant	Poids total du gisement de déchets LBC (0,150 g/LBC)	Gisement de déchets LBC mobilisables (1 lampe sur 2)	Gisement de mercure mobilisable (10 mg par LBC)
1997	14869 unités	14869 unités	0 unités	0 unités	14869 unités	0,0 unités	0 kg	0 kg	0 g
1998	33199 unités	18330 unités	0 unités	0 unités	33199 unités	0,1 unités	0 kg	0 kg	0 g
1999	46103 unités	12904 unités	0 unités	0 unités	46103 unités	0,1 unités	0 kg	0 kg	0 g
2000	69666 unités	23563 unités	0 unités	0 unités	69666 unités	0,2 unités	0 kg	0 kg	0 g
2001	158324 unités	88658 unités	0 unités	0 unités	158324 unités	0,4 unités	0 kg	0 kg	0 g
2002	228982 unités	70658 unités	14869 unités	14869 unités	214113 unités	0,5 unités	2230 kg	1115 kg	74 g
2003	392640 unités	163658 unités	18330 unités	33199 unités	359441 unités	0,8 unités	2750 kg	1375 kg	92 g
2004	462640 unités	70000 unités	12904 unités	46103 unités	416537 unités	0,9 unités	1936 kg	968 kg	65 g
2005	641640 unités	179000 unités	23563 unités	69666 unités	571974 unités	1,3 unités	3534 kg	1767 kg	118 g
2006	841640 unités	200000 unités	88658 unités	158324 unités	683316 unités	1,5 unités	13299 kg	6649 kg	443 g
2007	1041640 unités	200000 unités	70658 unités	228982 unités	812658 unités	1,8 unités	10599 kg	5299 kg	353 g
2008	1241640 unités	200000 unités	163658 unités	392640 unités	849000 unités	1,9 unités	24549 kg	12274 kg	818 g
2009	1441640 unités	200000 unités	70000 unités	462640 unités	979000 unités	2,2 unités	10500 kg	5250 kg	350 g
2010	1641640 unités	200000 unités	179000 unités	641640 unités	1000000 unités	2,2 unités	26850 kg	13425 kg	895 g
2011	1841640 unités	200000 unités	200000 unités	841640 unités	1000000 unités	2,2 unités	30000 kg	15000 kg	1000 g
2012	2041640 unités	200000 unités	200000 unités	1041640 unités	1000000 unités	2,2 unités	30000 kg	15000 kg	1000 g
2013	2241640 unités	200000 unités	200000 unités	1241640 unités	1000000 unités	2,2 unités	30000 kg	15000 kg	1000 g
2014	2441640 unités	200000 unités	200000 unités	1441640 unités	1000000 unités	2,2 unités	30000 kg	15000 kg	1000 g
2015	2641640 unités	200000 unités	200000 unités	1641640 unités	1000000 unités	2,2 unités	30000 kg	15000 kg	1000 g
2016	2841640 unités	200000 unités	200000 unités	1841640 unités	1000000 unités	2,2 unités	30000 kg	15000 kg	1000 g

Annexe 7.

Note de synthèse de l'ADEME Guadeloupe concernant la filière
« huiles usagées » en Guadeloupe

(6 pages)

A D E M E



Délégation Régionale
Guadeloupe

Note de synthèse concernant la filière « huiles usagées » en Guadeloupe

- Le gisement

- La consommation d'huiles

La consommation métropolitaine de lubrifiants générant des huiles usagées entières (hors huiles perdues – mélange deux temps, par exemple), est de l'ordre de 628 000 tonnes pour l'année 2004 (données ADEME 2005, méthodologie ARIACONSULT). Cela représente environ 10kg par an et par habitant. Si l'on applique ce ratio à la Guadeloupe (438 820 habitants), la consommation de lubrifiants générant des huiles usagées entières serait d'environ, pour l'année 2004, **4 445 tonnes**.

L'exploitation des données fournies par le service des douanes de la Guadeloupe confirme cette estimation pour l'année 2004 puisque la vente des lubrifiants générant des huiles usagées entières est de **4 599 tonnes**.

Les lubrifiants comptabilisés sont :

- les huiles moteurs (voitures, avions, poids lourds),
- les autres huiles automobiles (transmissions, engrenages, amortisseurs, liquide de freins),
- Les huiles industrielles,
- **Le cas particulier des huiles de l'unité EDF de Jarry Nord**

Il est à noter que les moteurs de l'installation EDF de Jarry Nord, nécessaires à la production électrique, consomment à eux seuls 1982 tonnes d'huiles. Reposant sur une technologie ancienne, ces moteurs polluants, seront bientôt remplacés par une nouvelle installation plus performante, et consommant très peu d'huiles (2010).

Ces huiles sont consommées par les moteurs, et ne font pas l'objet de collecte.

- **Le gisement d'huiles usagées**

A l'échelon national, la quantité d'huiles usagées produites est de 386 000 tonnes¹, ce qui représente 61,46% de la quantité d'huiles (générant des huiles usagées entières)

¹ L'évaluation du gisement d'huiles usagées se déduit des tonnages de lubrifiants neufs consommés par l'application de ratios d'émission. Ces ratios diffèrent surtout suivant le type de véhicule ou d'engins. Ils prennent en compte, comme pour les lubrifiants industriels, des phénomènes de pertes pendant l'utilisation des lubrifiants.

La consommation interne de lubrifiants dans un moteur est liée :

- à la qualité du lubrifiant et en particulier à sa volatilité souvent mesurée par l'essai Noack,

consommées. Si l'on applique la relation de proportionnalité à la Guadeloupe, et si l'on retire les huiles EDF de Jarry Nord (puisque entièrement consommées) la quantité d'huiles usagées produites devrait être d'environ **1608 tonnes**.
((4599 – 1982) x 0,6146)

On distinguera, au sein des huiles usagées deux catégories :

- **Les huiles noires**, ce sont des huiles qui subissent des contraintes thermiques fortes et sont particulièrement dégradées (moteurs et certaines huiles industrielles), ces huiles nécessitent un traitement spécifique (cimenteries, four à chaux, incinérateur de déchets dangereux, procédé complexe de raffinage pour la valorisation matière). Les huiles noires représentent 78% du gisement national.

Si l'on applique ce rapport de proportionnalité à la Guadeloupe, la production d'huiles noires serait donc de 1 254,5 tonnes (1608x0,78).

- **Les huiles claires** (amortisseurs, liquide de freins) qui sont nettement moins dégradés. Leur contamination est essentiellement aqueuse ou par des particules. La valorisation matière est plus aisée grâce à des opérations physiques simples tel que la décantation ou la centrifugation. Les huiles claires ne représentent que 22% du gisement global d'huiles usagées.
- **L'évolution du gisement d'huiles usagées**

A l'échelon national, les ventes d'huiles depuis 2000, diminuent fortement. Les huiles sont de plus en plus performantes (baisse de la volatilité) et le contexte économique est peu favorable (production). Ces évolutions conduisent à une diminution sensible du gisement des huiles usagées depuis 2000.

Pour la Guadeloupe, aucune statistique n'a été exploitée pour juger de l'évolution du marché des huiles.

- La collecte des huiles usagées

A l'échelon national, l'activité de regroupement, de collecte ou de transport d'huiles usagées issues de plus d'un détenteur est assurée par les ramasseurs d'huiles usagées agréés. Les Préfets de département ont agréé un ou plusieurs ramasseurs.

Pour la Guadeloupe, une seule société dispose de l'agrément préfectoral de collecte : **la SARP Caraïbe**,

Les agréments de ramassage sont délivrés pour une durée de 5 ans maximum. Les ramasseurs agréés **sont responsables de la collecte de toutes les huiles produites dans la zone pour laquelle ils ont reçu l'agrément**. Ils doivent procéder dans un délai de 15 jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées d'un volume supérieur à 600 litres. Ils ne peuvent pas « *exiger du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5% d'eau pour les qualités moteurs* ». Les installations de stockage des huiles chez les détenteurs « *doivent être accessibles aux véhicules* ».

-
- A la conception d'origine du moteur et plus précisément la segmentation au niveau des pistons,
 - A l'usure de certaines pièces moteurs.

L'utilisation croissante de bases hydrotraitées et de bases synthétiques, principalement des polyalphaoléfinés, dans un cadre d'exigences accrues des constructeurs quant à l'espacement des vidanges, a entraîné sur les dix dernières années une baisse certaine de la volatilité des lubrifiants moteurs et donc une limitation de la combustion excessive d'huiles dans les moteurs.

chargés d'assurer le ramassage ». En cas de non respect de cette disposition, le ramasseur a la possibilité de facturer l'enlèvement du lot d'huiles usagées.

La quantité d'huiles noires collectée en 2004, dans l'hexagone, est de **241 000 tonnes**, soit **80% des huiles noires produites**.

Pour la Guadeloupe, le ramasseur agréé collecte les huiles usagées à partir de lot de 200l. **La quantité d'huiles noires collectée en Guadeloupe est d'environ 882 tonnes (source DRIRE – BSDD 2005), soit environ 70,3% du gisement total appréhendable. (Ce chiffre est confirmé par les données de la SARA qui évalue la quantité d'huiles déshydratées à 759 tonnes – données 2005). Ce taux ne prend pas en considération la consommation importante d'huiles de l'installation EDF de Jarry Nord et de son élimination in situ.**

Pour la Martinique, les huiles usagées collectées et déshydratées représentent un tonnage total en 2005 de 1 133 tonnes (données SARA). Pour la Réunion, la collecte des huiles usagées représente un tonnage total en 2004 de 1 595 tonnes.

- Le traitement des huiles usagées

Le traitement des huiles usagées recouvre la régénération ou le recyclage des huiles usagées (production d'huiles de bases régénérées), et leur utilisation industrielle comme combustible.

La Guadeloupe dispose depuis 2002 d'une unité de traitement des huiles usagées permettant la fabrication d'un combustible de substitution. Ce combustible est aujourd'hui exporté en France hexagonale pour valorisation.

La Réunion valorise ses huiles collectées dans la centrale thermique de Bois-Rouge (Réunion).

- La rémunération de la filière pour l'hexagone et la Réunion

La réglementation fait obligation aux ramasseurs d'huiles usagées d'assurer gratuitement (pour les huiles de qualité « moteur ») l'enlèvement des lots d'huiles.

Les valeurs de cession des huiles usagées noires aux éliminateurs étant inférieures au coût de la collecte, il en résulte un déficit d'exploitation pour les ramasseurs. Ce déficit est comblé par une aide financière à la tonne collectée destinée aux ramasseurs agréés, versée trimestriellement par l'ADEME.

Afin de financer cette aide, une TGAP portant sur les lubrifiants finis qui engendrent des huiles usagées en fin de vie a été instaurée. L'administration des douanes assure la perception de cette taxe dans l'hexagone et à la Réunion.

Globalement à l'échelon national et pour l'année 2004 :

- Le montant de l'indemnisation de la collecte des huiles oscille entre 45 et 105 euros la tonne pour l'hexagone,
- Le prix de reprise chez les éliminateurs agréés oscille entre 15 et 41 euros la tonne. Ce prix de reprise fluctue fortement selon l'évolution des cours mondiaux du pétrole.

Le montant de la TGAP « huiles » est de 38 euros la tonne.

Pour la Guadeloupe, ce dispositif national n'est pas valable.

- La rémunération de la filière en Guadeloupe

- Les recettes

Il n'existe pas de TGAP « huiles » pour la Guadeloupe.

Les carburants vendus font l'objet d'une taxation spécifique permettant d'assurer la collecte, le traitement des huiles usagées et l'exportation du combustible de substitution. Ce dispositif est valable également en Martinique et Guyane. Les îles du Nord sont exclues de ce dispositif, et sont assimilables au régime national (note ADEME cellule huiles, Mars 2003). La collecte de la taxe est effectuée par la SARA, la gestion de cette taxe est également assurée par la SARA.

Le montant de la taxe est fixé par le Préfet de la Guadeloupe par arrêté préfectoral.

Cette taxe était de 0,594 euros par hl de carburants vendus (hors fioul industriel) en 2004 et 2005. depuis le 21 Juin 2006, cette taxe n'est plus que de 0,1 euros par hl de carburants vendus (hors fioul industriel). La baisse importante de la taxe (divisé par 6), entre 2005 et 2006, est liée à l'arrêt de la collecte des huiles de bateaux en Guadeloupe. En effet, jusqu'en 2005, la taxe permettait de traiter environ 1 800 tonnes d'huiles de bateaux.

Cette taxe concerne l'essence sans plomb, le gazole routier ainsi que le gazole que consomme EDF.

Extrapolation 2006 (données premier semestre 2006)	
Quantité de carburants vendus soumise à la taxe (tonnes métriques)	292907,506
montant de la taxe (par tonne métrique, en euros)	1,327
Total des rentrées fiscales (en euros)	388 688,26 €

Calculs des rentrées fiscales relatives au traitement des huiles usagées en 2006

Le volume global des rentrées fiscales simulé avec une taxe à 0,1 euros l'hectolitre est de l'ordre de 390 000 euros pour l'année 2006.

- Les dépenses :

En 2005, le coût de collecte et traitement des huiles usagées en Guadeloupe était de 130 euros la tonne. Le coût de l'export du combustible de substitution était de l'ordre de 305 euros la tonne. L'achat par l'éliminateur agréé dans l'hexagone peut être estimé à environ 30 euros. Nous pouvons donc estimer les coûts liés au traitement des huiles usagées en Guadeloupe pour l'année 2005.

	2 005	
Quantité d'huiles collectées (en tonnes)	882	<i>Budget global du traitement des huiles en Guadeloupe en 2005</i>
Coût de la collecte et du traitement local	114 660	
Coût de l'export du combustible de substitution	269 010	
TVA (8,5%)	32 612	
SOUS-TOTAL	416 282	Le volume global des dépenses lié au traitement de 882 tonnes d'huiles usagées est de l'ordre de 390 000 euros.
Recettes vente SARP pour valorisation	-26 460	
TOTAL	389 822 €	

Globalement, le budget s'équilibre donc entre rentrées fiscales et dépenses liées au traitement des huiles usagées.

- Doit-on supprimer le système de taxation « huile » sur les carburants au profit de la TGAP « huiles » (régime général France hexagonale et Réunion) ?

Non. La TGAP « huiles » est de l'ordre de 38 euros la tonne. Si l'on considère que notre consommation d'huile est de l'ordre de 4 500 tonnes par an, les rentrées fiscales ne seraient que de l'ordre de 171 000 euros par an ; ce qui ne permet pas de collecter et traiter les 882 tonnes d'huiles usagées.

Enseignements et prospectives

Enseignements :

- 1- La Guadeloupe dispose d'une unité de traitement des huiles usagées et peut préparer un combustible de substitution (depuis 2002).** Malheureusement, l'ensemble du combustible est aujourd'hui exporté et n'est pas valorisé dans les unités de production d'électricité de l'île (contrairement à la Réunion) ou les centrales d'enrobage; nuisant à l'économie globale de la filière (surcoût de transport à la tonne de 305 euros).
- 2- La Guadeloupe peut encore améliorer son taux de collecte pour atteindre la moyenne nationale de 80%,** pouvant conduire à un impact majeur sur les sols et la qualité des eaux,
- 3- Le montant de la taxe huile a diminué fortement (divisé par 6) en 2006.** L'amélioration du taux de collecte des huiles usagées en Guadeloupe nécessitera soit une augmentation de la taxe « huile » sur les carburants, soit une meilleure maîtrise des coûts de traitement (transport).
- 4- L'arrêt de la collecte des huiles de bateau en 2006 pourrait être générateur de pollutions supplémentaires,**

Prospective :

Les objectifs prospectifs sont multiples :

- Améliorer le taux de collecte des huiles usagées qui demeure trop faible (huiles moteurs automobiles, camions et bateaux),
- Favoriser la valorisation locale à moyen terme des combustibles de substitution afin de diminuer les surcoûts liés au transport (305 euros la tonne),
- Mettre en œuvre un suivi fin de la quantité d'huiles collectées et valorisées,

Les actions pouvant être mises en œuvre :

- Accompagner les détenteurs d'huiles dans la façon dont ils recueillent les huiles et les stockent (aide à l'équipement –rétention des huiles usagées, travaux spécifiques avec les garagistes, travaux avec les déchèteries, travaux avec les marins...),
- Multiplier les points de collecte chez les garagistes et en apport volontaire (points dans les ports)
- Lancer une grande campagne d'information et de sensibilisation à destination des garagistes (vidanges propres), à destination des marins, et à destination du grand public,
- Favoriser la valorisation locale des huiles et travailler sur la multiplication d'expérimentations locales de valorisation énergétique avec suivi des émissions atmosphériques (EDF, Energies Antilles,)
- Si la valorisation locale des huiles est impossible, compenser (via le fonds de compensation des surcoûts liés à l'éloignement inscrit au prochain Programme Opérationnel) les surcoûts de transport (305 euros la tonne), ou augmenter la taxe,
- Mettre en place un observatoire régional des déchets,

Rédacteur : Jérôme DANCOISNE

Diffusion : Claude COROSINE, Christelle INAMO, Eric LECOINTRE, Céline JULES

Date de rédaction : 5 février 2007

Annexe 8.

Groupes de travail : Synthèse des réflexions : Information – formation
– sensibilisation

(4 pages)

1. Information – communication

2. Suivi du plan

Le Plan Régional d'Élimination et de Gestion des Déchets Dangereux de la Guadeloupe constitue un cadre privilégié pour développer l'information et la sensibilisation du public, des élus, des industriels, des administrations,... sur les questions liées aux déchets dangereux : prévention des déchets (quantitative et qualitative), développement de la collecte, amélioration du tri, mise en place de filières de valorisation et de traitement.

En effet, il est constaté une méconnaissance générale du sujet préjudiciable au développement et à la pérennité des bonnes pratiques.

1. Information – communication

Outre la mise en place de filières d'élimination opérationnelles et reconnues, l'amélioration de la gestion des déchets dangereux passe par une bonne gestion amont, conditionnée par l'appropriation de la problématique et de ses enjeux par les différents publics que sont les ménages, les collectivités (élus et services techniques), les agriculteurs et pêcheurs, les artisans et commerçants, les PME/PMI ainsi que les industriels.

Les thématiques d'information et de sensibilisation concernent la réduction, le tri, la collecte, le ré-emploi/recyclage, la valorisation énergétique, l'enfouissement.

En tout état de cause, la communication sur les déchets doit se construire sur une approche globale de gestion visant à :

- améliorer la collecte des déchets ;
- réduire la production et la nocivité des déchets.

L'élaboration d'un programme d'information-communication (objectifs, moyens, échéanciers), en concertation avec les différentes parties prenantes, devra rapidement être engagé (*échéance à fixer*) et devra intégrer a minima les propositions suivantes.

Public cible		Recommandations et Objectifs	Moyens / Vecteurs
Ménages Partenaires : -collectivités -associations		→ informer sur la définition et l'impact des déchets dangereux → mieux orienter les déchets ménagers spéciaux vers les déchèteries ou autres relais définis → communiquer sur la réduction des déchets (réduction à la source, écolabels / écoproduits,...) et leur devenir	→ support d'information (dépliant, guide de gestion) pour distribution localisée par exemple via les distributeurs (magasins) → campagne télévisée ou radio (reportage, spot publicitaire,...) → éducation à l'environnement*
Collectivités et Administrations (élus et services techniques)	en tant que producteurs Partenaires : - collectivités -administrations	→ communiquer sur la réduction des déchets toxiques et dangereux → promouvoir les achats verts → Administrations ou collectivités territoriales exemplaires → <i>collectivités</i> : rendre systématique le passage par des filières agréées (déchèteries)	→ support d'information (dépliant, guide de gestion) → campagne / réunion d'information
	en tant que décideurs Partenaires : - association des maires - CNFPT	→ Intégrer des critères environnementaux pour l'attribution des marchés publics → <i>collectivités</i> : rendre systématique le passage par des filières agréées (déchèteries) → promouvoir la bonification environnementale des aides → informer de l'éco-conditionnalité des subventions	→ <i>collectivités</i> : modules de formation du personnel et des élus (thèmes : coûts, modes de gestion, responsabilités,...)

Artisans, commerçants, agriculteurs et pêcheurs et Industriels, PME/PMI Partenaires : - CCI et CMA - Organisations, fédérations et syndicats professionnels - Collectivités d'accueil et gestionnaires de ZA - ADEME et DRIRE	→ informer et sensibiliser sur la nocivité, les responsabilités et les coûts → communiquer sur les pratiques exemplaires → informer de l'éco-conditionnalité des subventions → communiquer de façon ciblée auprès des 50 plus gros producteurs industriels → améliorer la gestion des DD par secteur d'activité et par zone géographique	→ module de formation interne aux entreprises, animé par les relais professionnels → éco-trophées → guide des déchets en version papier et disponible sur le web (projet en cours)** → diagnostic environnement → réflexion et action collective sectorielle ou géographique
Professionnels du déchet	→ améliorer les pratiques → encourager le regroupement des professionnels du déchet → développer la communication sur les professionnels des déchets	→ certification, qualifications (ISO 14 000 notamment)

* : initiative en cours de l'association des maires : publication à l'attention des primaires

** : CCI de Pointe-à-Pitre en partenariat avec la DRIRE / l'ADEME / le Conseil Régional (échéance : juin 2007)

2. Suivi du plan

Le travail de tous les acteurs vers l'atteinte des objectifs du plan, tels qu'ils sont définis nécessite la mise en place d'un dispositif d'accompagnement, de suivi et d'évaluation des actions menées.

Cet outil d'aide à la mise en œuvre effective du plan, dans le cadre d'une **programmation pluriannuelle** et de **plans d'actions annuels**, sera constitué de groupes de travail thématiques ou comités techniques poursuivant les réflexions sur les différentes questions ayant trait au plan.

La vocation de ces groupes est de pérenniser les relations entre les différents acteurs concernés et de faire « vivre » et évoluer le plan, en développant des sujets d'ordre technique ou méthodologique liés à la production ou à l'élimination des déchets, en synergie avec les recommandations contenues dans le plan.

Ainsi, les collectivités territoriales guadeloupéennes, le Conseil régional, le Conseil général, devront être moteur de cette initiative qui devra prendre la forme d'un **observatoire régional des déchets**, associant d'autres partenaires tels que l'ADEME et les chambres consulaires. La création de cet observatoire est prévue à l'issue de la validation du PREGEDD.

Ses missions consisteront notamment à améliorer la connaissance et la gestion des déchets par le biais d'outils d'évaluation que sont les enquêtes et les études ; l'exploitation des registres existants des administrations ou institutions relatifs aux déchets, en intégrant éventuellement une clause de confidentialité.

Les objectifs non exhaustifs ni exclusifs de l'observatoire régional seront :

- d'étudier et connaître la nature, la quantité, les flux et les filières de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets ménagers et des déchets des activités économiques, dangereux ou non dangereux ;
- de prévoir et suivre l'évolution de leur production ;
- d'étudier, proposer et faciliter la mise en œuvre de solutions actuelles et futures pour leur prévention et leur gestion, en particulier sur des aspects réglementaires, techniques et économiques ;
- d'assurer l'information et la sensibilisation des acteurs.

Annexe 9.

Groupes de travail : Synthèse des réflexions sur les DASRI

(4 pages)

Orientations	Objectifs	Actions
Orientation 1 : Améliorer le conditionnement et le tri des DASRI	Objectif n°1 : Effectuer le tri des déchets dès la production, particulièrement entre les déchets d'activité de soins et les ordures ménagères afin de diminuer les quantités produites sans augmenter les risques pour les professionnels.	<u>Action n°1*</u> : Convaincre les directeurs d'établissement de la problématique DASRI et non pas seulement les responsables hygiène. ▪ Mettre en place des réunions d'information avec les instances concernées (CCLIN, ARH, DSDS...) ▪ Concertations en interne avec les coordinateurs <u>Action n°2</u> : Mobiliser les organisations professionnelles, les associations de malades pour la collecte des objets piquants/coupants
	Objectif n°2 : Intégrer la réflexion sur les conditionnements dès la démarche d'achat.	<u>Action n°1</u> : Diversifier l'offre en matière de conditionnement pour les professionnels du secteur libéral (ceux proposés ne correspondent pas toujours aux besoins réel). ▪ Réunions de concertation entre les syndicats et ordres professionnels libéraux et collecteurs DASRI et/ou sociétés spécialisées dans la vente de ce type de conditionnement <u>Action n°2</u> : Améliorer le tri en diversifiant l'offre dans les établissements de santé. ▪ Mettre en place des protocoles et matériels adaptés permettant d'identifier les contenants d'OM et de DASRI afin de faciliter le tri (souvent les sacs donnés n'ont pas les volumes adaptés). ▪ Identifier un coordinateur chargé de choisir les conditionnements les plus adaptés, et d'assurer la vérification des délais de stockage et collecte et de retour des bordereaux. <u>Action n°3</u> : Sensibiliser les médecins et les pharmaciens à la prescription et la délivrance de « sets de soins » adaptés et remboursés comportant des bacs d'élimination pour les patients diabétiques.

Orientations	Objectifs	Actions
Orientation 2 : Favoriser le regroupement, améliorer la collecte et le transport des DASRI	Objectif n°1 : Favoriser le regroupement et améliorer la collecte	<u>Action n°1*</u> : Faire des dispensaires du Conseil Général, des centres de regroupement pour les DASRI des patients en automédication (diabétiques). ▪ Révision des conventions ▪ Réflexion de l'organisation de réception des DASRI et de leur stockage ▪ Informer les patients en automédication via pharmaciens et médecins <u>Action n°2</u> : Mettre en place des bornes de stockage dans les communes (type points contenors) utilisables pour les patients en automédication ainsi que les professionnels du secteur « diffus ». <u>Action n°3</u> : Pour Désirade et les Saintes : Identifier une structure permettant le regroupement de tous les DASRI produits sur place (automédication, diffus, dispensaire, collège...). ▪ Pour Désirade par exemple, regroupement au sein de la structure de soins infirmiers existante. <u>Action n°4</u> : Développer la collecte en porte à porte en mutualisant les moyens afin de diminuer les coûts pour les professionnels du secteur libéral et des patients en automédication. ▪ Prévoir un enlèvement au cabinet selon un rythme adapté, une quantité adaptée et des tarifs précis.
	Objectif n°2 : Améliorer les conditions de transport des DASRI	<u>Action n°1</u> : Faire le point sur la réglementation en matière de transport des DASRI par mer <u>Action n°2</u> : Pour les patients soignés à domicile, mener une réflexion sur le transport des DASRI par les professionnels libéraux.

Orientations	Objectifs	Actions
Orientation 3 : Former et sensibiliser	Objectif n° 1 : Informer et sensibiliser les acteurs du secteur diffus sur les DASRI depuis le tri jusqu'à l'élimination	<u>Action n°1</u> : Former et informer les professionnels du secteur diffus en Guadeloupe continentale et dans les îles de l'archipel . ▪ Organisation de la formation des soignants par des bureaux d'études spécialisés (financements possibles par le FAQSV et le FIFPL) en guadeloupe et dans les îles de l'archipel. ▪ Campagne d'information sous forme de plaquette adressée à chaque professionnel. ▪ Contacter les ordres et syndicats de soignants pour relayer l'information. <u>Action n°2</u> : Informer les patients en auto soin. ▪ Effectuer des campagnes de sensibilisation / éducation par le biais des pharmaciens, médecins, comités de quartier, écoles, médias, afin de responsabiliser les personnes en auto soin. <u>Action n°3</u> : Relancer une campagne de sensibilisation sur le tri dans les établissements de santé. * réutilisation possible d'affiches déjà existantes ? ▪ création de panneaux d'information ▪ plaquettes.... <u>Action n°4</u> : Développer les formations/actions concrètes sur le terrain à l'attention du personnel des établissements ▪ Mise en place d'une démarche tri-qualité Mutualiser les moyens afin de réaliser des formations communes à plusieurs établissements

Orientations	Objectifs	Actions
Orientation 4 : Améliorer le traitement	Objectif 1 : Prévoir une solution alternative à l' d'incinération des DASRI par IGETHERM	<u>Action n°1</u> : Dans le cas où le PEDMA (Plan d'élimination des Déchets Ménagers et Assimilés) statuerait sur la création d'un incinérateur pour les OM, prévoir une ligne spécifique dédiée à l'élimination des DASRI. Si le PEDMA fait le choix de CSDU, prévoir la possibilité d'accueillir des DASRI banalisés dans ces centres. <u>Action n°2</u> : Pour Marie-Galante et Saint-Martin : investir dans un banaliseuse ayant reçu un avis favorable par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France situé dans chaque hôpital qui deviendra alors centre de regroupement pour tous les DASRI produits sur chaque île (laboratoires, diffus, cliniques, AUDRA, collèges etc...). ▪ Mise à disposition d'un local dédié et choix d'une personne responsable . ▪ Mutualisation en terme d'investissement et d'entretien des banaliseurs
	Objectif n°2 : Améliorer l'élimination des pièces anatomiques humaines	<u>Action n°1</u> : inciter les établissements de santé concernés à signer les conventions d'élimination des pièces anatomiques identifiables avec le crématorium et à les respecter. <u>Action n°2</u> : Mettre en place des procédures d'élimination spécifiques des pièces anatomiques avec les établissements de santé « producteurs » pour les îles de l'archipel.
	Objectif n°3 : Identifier les filières de traitement des autres DAS (peace-maker, médicaments cytotoxiques...)	<u>Action n°1</u> : Identifier les filières de traitement des autres DAS (peace-maker, médicaments cytotoxiques...) en collaboration avec les directeurs d'établissement.

Fiche signalétique

Rapport

Titre : PLAN REGIONAL D'ELIMINATION ET DE GESTION DES DECHETS
DANGEREUX DE LA GUADELOUPE - RAPPORT

Numéro et indice de version : 49276/B

Date d'envoi : 20/10/2008

Nombre d'annexes dans le texte : 0

Nombre de pages : 171

Nombre d'annexes en volume séparé : 1 volume

Diffusion (nombre et destinataires) :

2 ex. *client*

1 ex. *service de documentation*

1 ex. *(unité)*

Client

Coordonnées complètes : CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE
AVENUE PAUL LACAVE PETIT PARIS
97100 BASSE TERRE

Téléphone : 0590 80 41 76

Télécopie : 0590 80 40 35

Nom et fonction des interlocuteurs : *Céline JULES-SORET, Chef du service environnement*

ANTEA

Unité réalisatrice : EANT

Nom des intervenants et fonction remplie dans le projet :

STEPHANE BRULE , interlocuteur commercial

STEPHANE MAFFRAND , responsable du projet

BEN-MAHDI.D. auteur

Secrétariat :

(signature)

P.O.



Qualité

Contrôlé par : *BEN-MAHDI.D.*

(signature)

Date : *21/01/08 - Version A*

20/10/2008- Version B



N° du projet : GDPP050116

Références et date de la commande : 22/12/2005

Mots-clés : SCHEMA DIRECTEUR, DECHETS MENAGERS, DECHETS INDUSTRIELS,
DECHETS HOSPITALIERS